

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 17 – 12 décembre 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 17 du 12 décembre 2019** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 12 décembre 2019

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,

- Conventions,

- Délibérations du Conseil départemental
Séance plénière du 6 décembre 2019.



- 6 DEC. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAMICHON, Directeur des Finances, des Marchés et de l'Informatique,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 13 novembre 2017, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GAMICHON, Directeur des Finances, des Marchés et de l'Informatique, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et les décisions prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GAMICHON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, sera exercée respectivement par Madame Nathalie JAILLOT, Madame Hélène DUHAZE-GILTARD et Monsieur Franck LEFEVRE dans leurs domaines d'attributions respectifs.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

ANNEXE
A
L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

portant délégation de signature
au Directeur des Finances, des Marchés et de l'Informatique

A. GESTION COURANTE

- Ordres de mission
- Toutes correspondances et documents relatifs à la gestion et au suivi des différentes opérations et programmes.

A l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente
- des notifications d'attribution de subventions ou de rejet
- des requêtes et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires

B. FINANCES

- Mandats et ordres de paiement, titres de recettes et pièces comptables annexes pour les diverses opérations relatives aux dépenses et recettes départementales, ainsi qu'aux dépenses et recettes du Foyer Départemental de l'Enfance
- Garanties d'emprunts : conventions, contrats de prêts
- Tirages et remboursements des emprunts et lignes de trésorerie dans le cadre des contrats signés

C. MARCHES PUBLICS

- Avis d'appel public à la concurrence pour les marchés à procédure adaptée
- Fonctionnement de la commission d'appel d'offres
- Notification du marché au titulaire
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services :
 - . Avis d'appel public à la concurrence pour les procédures formalisées,
 - . Signature des marchés publics et tous les documents relatifs à ceux-ci, notamment leurs avenants, actes de sous-traitance...

D. INFORMATIQUE

- Passation de commandes et signatures de toutes factures et mémoires dans la limite des crédits ouverts
- Contrats de location d'assurance et de maintenance
- Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de techniques de l'information et de la communication (TIC), approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, à l'exception de la signature du marché.

E. ACHATS

- Établissement des certificats pour paiement et liquidation des dépenses

- 6 DEC. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne en date du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Nathalie JAILLOT,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 4 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAILLOT, Chef du Service des Finances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, tous documents, correspondances, communications et copie de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 – Madame Nathalie JAILLOT reçoit également délégation pour la signature :

- des mandats et ordres de paiement, titres de recettes et pièces comptables annexes pour les diverses opérations relatives aux dépenses et recettes départementales,
- des garanties d'emprunts : conventions, contrats de prêts,
- tirages et remboursements des emprunts et lignes de trésorerie dans le cadre des contrats signés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAILLOT, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par Madame Gwendoline GAILLET.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Gwendoline GAILLET, Adjointe au chef du service des finances,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 4 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Gwendoline GAILLET, Adjointe au chef du service des finances, à l'effet de signer :

- mandats et ordres de paiement, titres de recettes et pièces comptables annexes pour les diverses opérations relatives aux dépenses et recettes départementales,
- garanties d'emprunts : conventions, contrats de prêts,
- tirages et remboursements des emprunts et lignes de trésorerie dans le cadre des contrats signés.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAILLOT, délégation de signature est donnée à Madame Gwendoline GAILLET à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service des finances tous documents, correspondances, communications et copie de pièces à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél : 03.26.69.59.28
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2019 - 155

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Jean-Louis Gabeur » à Vitry le François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAVS « Jean-Louis Gabeur » à Vitry le François est fixé à **95 767.25 €** pour **2019**, correspondant à un prix de journée de **12.52 €** à compter du **1^{er} décembre 2019**.

Article 2 : Compte-tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	8 067.70 €
Février	8 067.70 €
Mars	8 067.70 €
Avril	8 067.70 €
Mai	8 067.70 €
Juin	8 067.70 €
Juillet	8 067.70 €
Août	8 067.70 €
Septembre	8 067.70 €
Octobre	8 067.70 €
Novembre	8 067.70 €
Décembre	7 022.55 €
Total 2019	95 767.25 €

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2020, la mensualité est fixée à **7 980.60 €** à compter du **1^{er} janvier 2020** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'Association APEI de Vitry le François.
- ⇒ M Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2019-156

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Foyer de Vie « Jean Muller » à Vitry-le-François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer de Vie « Jean Muller » à Vitry-le-François à compter du **1^{er} décembre 2019** est fixé à :

- **Montant net : 127.65 €**
- **Montant brut : 170.59 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'association APEI de Vitry le François,
- ⇒ M le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le = 3 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2019-157

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Muller » à Vitry-le-François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Muller » à Vitry-le-François à compter du **1^{er} décembre 2019** est fixé à :

- **Montant net : 127.65 €**
- **Montant brut : 170.59 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'association APEI de Vitry le François,
- ⇒ M le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2019-154

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Service d'Activités de Jour « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Service d'Activités de Jour « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du **1^{er} décembre 2019** est fixé à :

- **Montant net : 195.97 €**
- **Montant brut : 201.94 €**

Article 1 : Dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable au Service d'Activités de Jour « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- **Montant net : 75.94 €**
- **Montant brut : 81.11 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'association APEI de Vitry le François,
- ⇒ M le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpéch@marne.fr

Référence : 2019-153

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Foyer d'hébergement « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au foyer d'hébergement « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du **1^{er} décembre 2019** est fixé à :

- **Montant net : 151.86 €**
- **Montant brut : 177.12 €**

Article 1 : Dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- **Montant net : 98.24 €**
- **Montant brut : 121.34 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'association APEI de Vitry le François,
- ⇒ M le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le = **3 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69.59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-158

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Les Opalines à Athis.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,89 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,62 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,36 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} janvier 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines est fixé à **15,82 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines est fixé à 486 500 €.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **253 535 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	21 127,00 €
Février	21 128,00 €
Mars	21 128,00 €
Avril	21 128,00 €
Mai	21 128,00 €
Juin	21 128,00 €
Juillet	21 128,00 €
Août	21 128,00 €
Septembre	21 128,00 €
Octobre	21 128,00 €
Novembre	21 128,00 €
Décembre	21 128,00 €
Total	253 535,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 21 128 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Opalines à Athis,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0996-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D396

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 4 décembre 2019 par Monsieur Xavier Reneaux, chargé d'études, représentant l'entreprise NORD-T.P. Canalisations (6bis, Avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de câbles HTA pour le compte d'ENEDIS, nécessitent de réglementer la circulation du 04/12/2019 au 28/02/2020, sur la route départementale D396, Rue d'Alsace Lorraine, du PR0+1600 au PR0+1750, hors agglomération de Marolles,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 04/12/2019 jusqu'au 28/02/2020, la circulation sera alternée par feux, par périodes et sections travaillées, sur la D396, du PR0+1600 au PR0+1750, hors agglomération de Marolles.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NORD-EST T.P. Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Marolles et Monsieur le Directeur de l'entreprise NORD-EST T.P. Canalisations ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service de transports et de la mobilité, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 04/12/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Marolles
- Monsieur Xavier Reneaux (NORD-EST T.P. Canalisations)
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

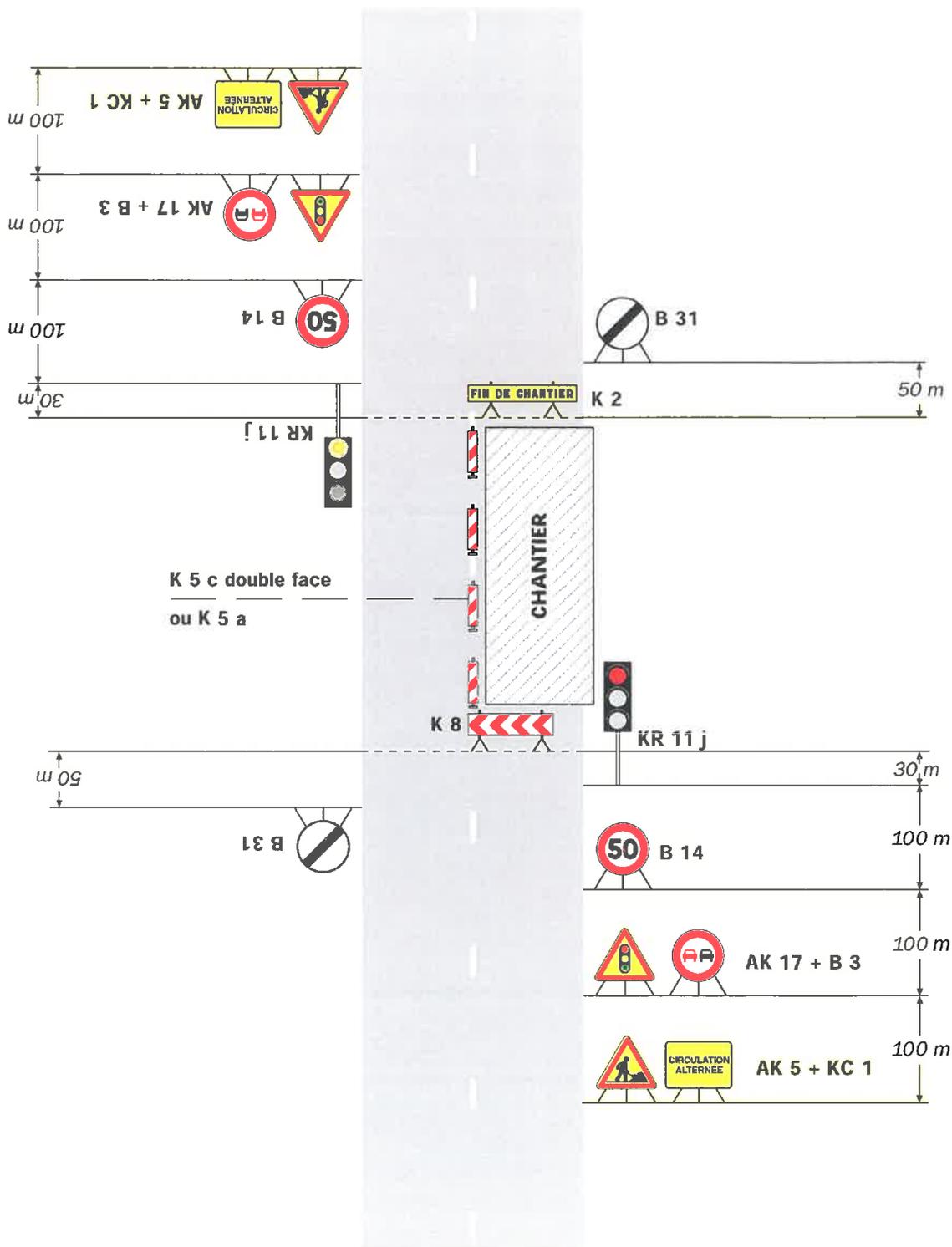
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0999-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D977

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2019 par Monsieur Malick Sembéné, Responsable GIC Champagne, représentant l'entreprise SFERIS (5-7, Rue du Delta - 75009 PARIS) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 décembre 2019 pour Monsieur le Préfet de la Marne ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réfection du platelage enrobé du passage à niveau n°25, nécessitent de réglementer la circulation du 09/12/2019 au 10/12/2019, sur la route départementale D977, au PR6+0424, hors agglomération de Sommesous,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 09/12/2019 jusqu'au 10/12/2019, la circulation sera alternée par feux, sur la D977, au PR6+0424, hors agglomération de Sommesous.

Le passage des transports exceptionnels est maintenu.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SFERIS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de la Commune de Sommesous et Monsieur le Responsable GIC Champagne SFERIS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Responsable SNCF RESEAU Reims, Madame la Conseillère Départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 06/12/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Est



Frédéric CABALCE

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Maire de Sommesous
- Monsieur Malick SEMBENE (SFERIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable SNCF RESEAU Reims
- Madame la Conseillère Départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

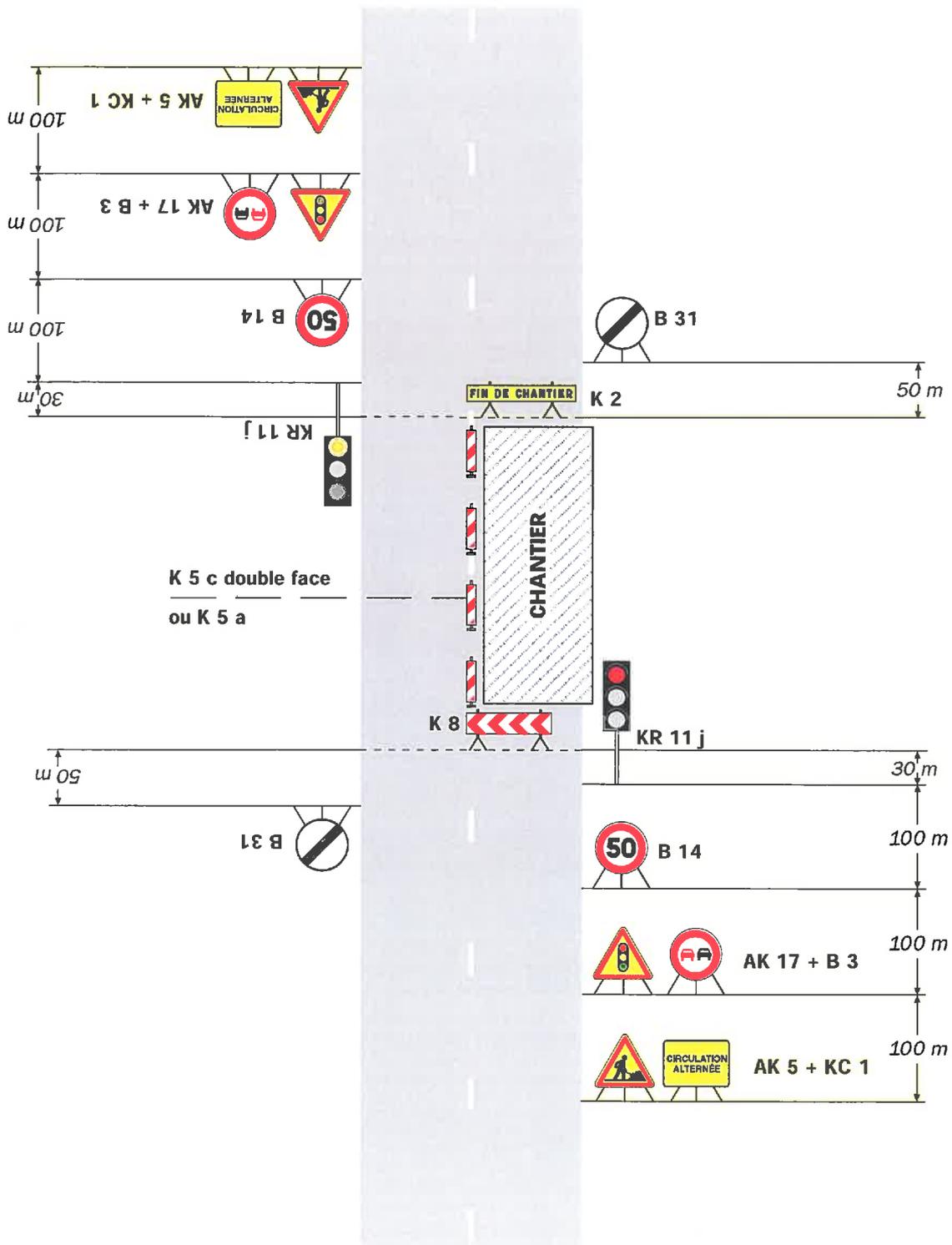
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0990-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D018

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 21/11/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 Rue des Fossés - 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD18;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de passage de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 16/12/2019 au 20/12/2019, D018 du PR17+0325 au PR17+0485 (Mareuil-en-Brie) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 16/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D018 du PR17+0325 au PR17+0485 (Mareuil-en-Brie) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

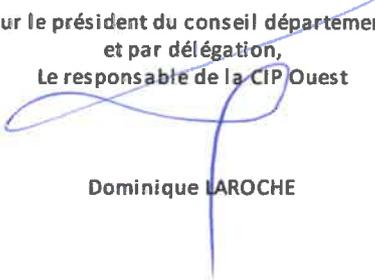
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 27/11/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)
Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signalataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0997-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 044

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 3 décembre 2019, de Monsieur Julien LEGRAND représentant la société ACTIUM TP sise 17 C rue des Verriats 51500 CHAMPFLEURY agissant aux noms et pour les comptes des sociétés SNEF et ORANGE.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de réseaux fibre optique, génie civil et pose de fourreaux, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/12/2019 au 20/12/2019, sur la R.D 44 du PR 1 + 0180 au PR 3 + 0024 et du PR 4 + 0462 au PR 8 + 0406 situés hors agglomération de Oyes et de Soizy-aux-Bois,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 44 du PR 1 + 0180 au PR 3 + 0024 et du PR 4 + 0462 au PR 8 + 0406 :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ACTIUM TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Oyes, Monsieur le Maire de Corfelix et Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société ACTIUM TP, monsieur le Directeur de la société SNEF, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 06/12/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPEL

DIFFUSION:

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)
Monsieur Maxime JAY (SNEF)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire d'Oyes
Monsieur le Maire de Corfelix
Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE_SUIP-SJR-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Monsieur Saint Juvin Robert



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-SJR-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et

Monsieur Robert SAINT-JUVIN, agriculteur
Adresse : Petite Rue - 51 460 HERPONT
N° SIRET : 339 006 496 00014
Téléphone : 03.26.60.31.91
Mobile : 06.72.76.45.27
Télécopie : 03.26.60.29.72

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-SJR-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-SJR-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>

R. ST J

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à HERPONT, le 06 - 11 - 2019

le prestataire
gérant et cogérant (s)

Robert SAINT-JUVIN

SAINT-JUVIN Robert
AGRICULTEUR
Tél. 26.60.31.91
HERPONT 51460 COURTISOLS

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

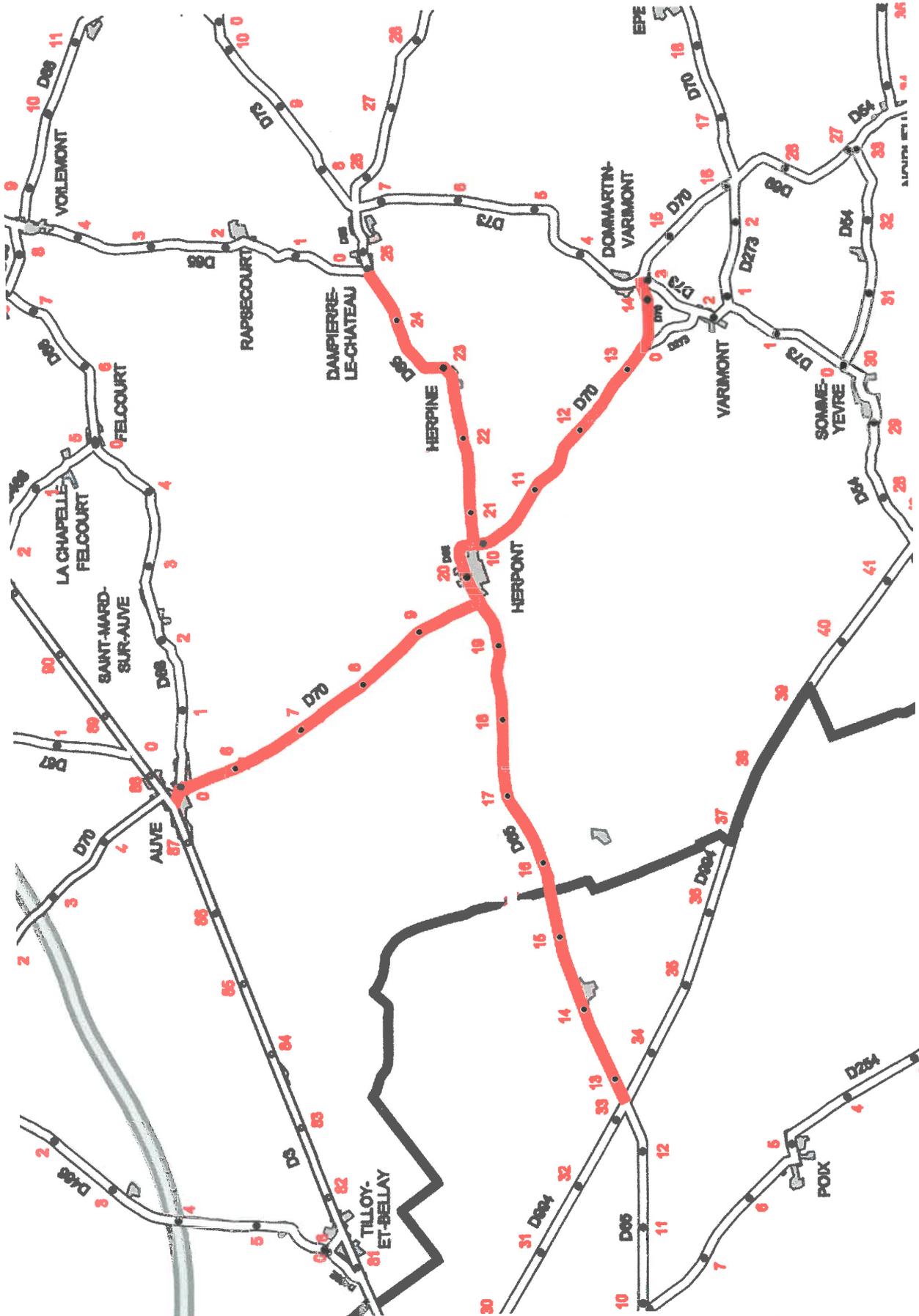
Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE SUIP-SJR-2019**(Robert SAINT JUVIN à HERPONT)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (m)
D65	12+765	24+870	D994	D85	12 105 m
D70	5+007	9+351	Interruption à D3	D73	9 351 m
Total linéaire traité :					21 456 m

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-CE SUIP-SJR-2019

(Robert SAINT JUVIN à HERPONT)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de Robert SAINT JUVIN
- Immatriculé : 619 AFK 51
- Marque : DEUTZ
- Type : TT4E2AGT135
- N° d'identification : 80931214

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1389

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-CE SUIP-SJR-2019**(Robert SAINT JUVIN à HERPONT)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Robert SAINT-JUVIN– n° SIRET : 339 006 496 00014 agriculteur à HERPONT :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré
..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au
cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA % €
	Total TTC € TTC

Fait à HERPONT, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)**Robert SAINT-JUVIN**

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_SUIP-NSX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Verrières.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL de la Hotte
commune de Verrières



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-NSX-2015-n°2 du 17 septembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine

Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES

Téléphone : 03.26.70.00.76

Télécopie : 03.26.70.09.21

Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Verrières

Représentée par :

Monsieur le Maire, Jacky FAVRE,
Adresse : 15 Grand Rue 51800 VERRIERES
N° SIRET : 21510564400011
Téléphone : 03.26.60.92.34
Télécopie : 03.26.60.28.70

Et l' EARL de la Hotte

Représentée par :

Monsieur Stéphane NOTAT, gérant

Adresse : Ferme de la Hotte - 51 800 CHÂTRICES

N° SIRET : 418 072 104 00015

Mobile : 06.20.72.38.97

Télécopie : 03.26.60.82.50

Courriel : stephane.lahotte@gmail.com

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-NSX-2015-n°2 du 17 septembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Verrières confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-NSX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Verrières demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

SN

JF

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

SN JF

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Verrières pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE VERRIERES

La commune de Verrières participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_SUIP-NSX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Verrières et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CHÂTRICES, le

Fait à VERRIERES, le 18 novembre 2019

le prestataire

Monsieur le Maire de la commune de VERRIERES



Jacky FAVRE

Stéphane NOTAT
(EARL de la Hotte)



EARL de la HOTTE
Ferme de la Hotte • 51800 CHATRICES
Tél. 03 26 60 82 68
Port. 06 20 72 38 97
RCS Châlons en Champagne D.418 072 104
N° TVA FR 19 418 072 104

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

SUV JF

Convention n° AGRI-CE SUIP-NSX-VC-2019**(EARL de la Hotte à CHÂTRICES)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (86,46 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D63	21+382	32+410	D982	D68	11 030 m
D65	40+328	46+1022	D63	Limite de Meuse	5 725 m
D2 Meuse			Limite de Meuse	D20 (Triaucourt en Argonne)	3 861 m
D365	0+000	1+015	D65	D65	970 m
D68	19+254	24+205	D63	D65	4 957 m
D263	0+000	1+910	D63	Sortie Châtrices	1 392m
Total linéaire traité :					27 935 m

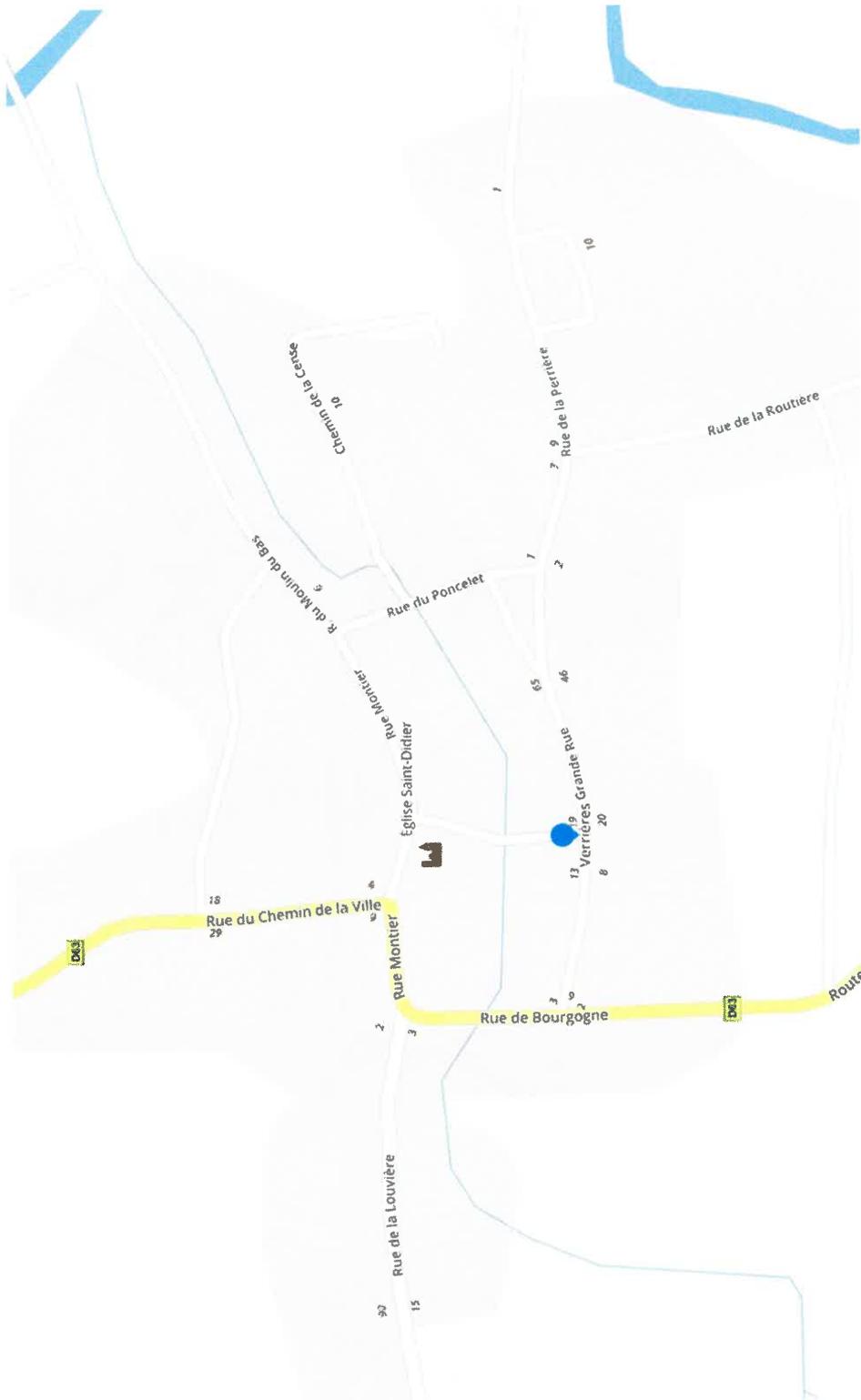
Détail du circuit empruntant les voies communales : (13,54 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Route d'Argers	1 510 ml
Rue de la Louvière	264 ml
Rue Montier	235 ml
Rue du Moulin de Bas	530 ml
Rue du Poncelet	166 ml
Grande Rue	370 ml
Rue de la Perrière	390 ml
Rue de la Petite Perrière	156 ml
Rue du Moulin de Haut	70 ml
Rue de la Routière	685 ml
Total linéaire des VC traitées :	4 376 ml

Cartographie du circuit :



SW



SN
JF

Convention n° AGRI-CE SUIP-NSX-VC-2019**(EARL de la Hotte à CHÂTRICES)****DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL de la Hotte
 - immatriculé : DW-988-BR
 - marque : JOHN DEERE
 - type : L001ED44
 - n° d'identification : T10JHDTA0014081

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB 3080 CAGATG
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1190

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

SN JP

Convention n° AGRI-CE SUIP-NSX-VC-2019**(EARL de la Hotte à CHÂTRICES)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Stéphane NOTAT – n° SIRET : 418 072 104 00015 pour l' EARL de la Hotte à CHÂTRICES :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

SW
JP

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à CHÂTRICES, le :

Visa de Monsieur le Maire de la commune de Verrières
le

Stéphane NOTAT
(EARL de la Hotte)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

CONVENTION

Convention n° : AGRI-O_VERT-HOX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-CO-HOX-2014-n°1 du 02 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine Vertus
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX
Téléphone : 03.26.59.52.90
Télécopie : 03.26.52.11.04
Courriel : cipouest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et la SARL Le Clos Saint-Vincent

Représentée par : Monsieur Olivier HERBLOT, gérant
Adresse : 4, rue de l'Église - 51530 BRUGNY-VAUDANCOURT
N° SIRET : 48335439500012
Téléphone : 03.26.59.07.65
Mobile : 06.75.86.36.04
Télécopie :
Courriel : olivier.herblot@wanadoo.fr
ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-CO-HOX-2014-n°1 du 02 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_VERT-HOX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BRUGNY-VAUDANCOURT, le 19.11.2019

le prestataire
SARL du CLOS ST VINCENT
ENT. HERBLOT Olivier
Travaux Viticoles - Agricoles - T-P
4, rue de l'Eglise
51530 BRUGNY-VAUDANCOURT
Tél. : 06 75 86 36 04
Siret n° 483 354 395 00012 - TVA FR 12 483 354 395



Olivier HERBLOT
(SARL Le Clos Saint-Vincent)

SARL du CLOS ST VINCENT
ENT. HERBLOT Olivier
Travaux Viticoles - Agricoles - T-P
4, rue de l'Eglise
51530 BRUGNY-VAUDANCOURT
Tél. : 06 75 86 36 04
Siret n° 483 354 395 00012 - TVA FR 12 483 354 395



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O VERT-HOX-2019

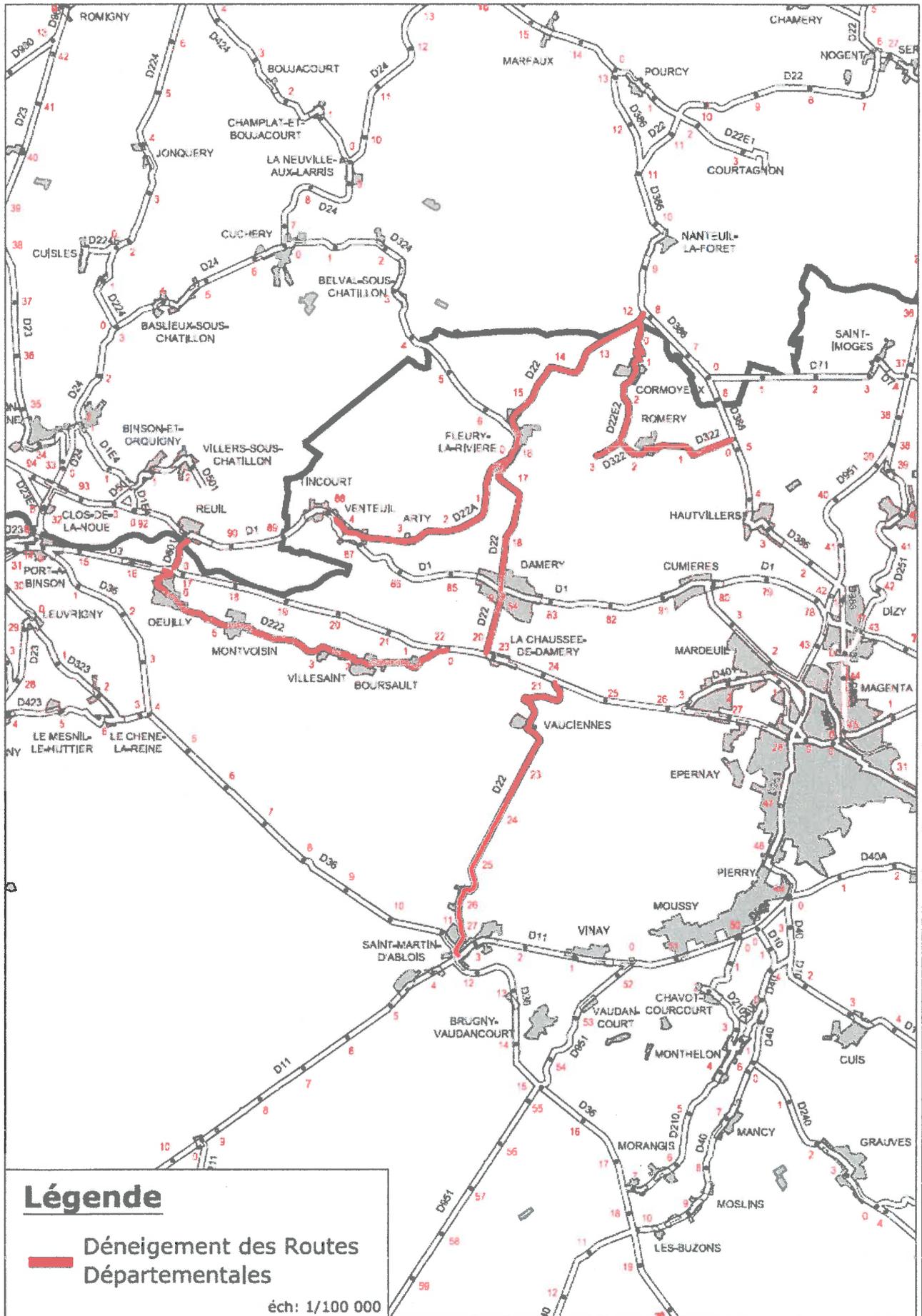
(SARL Le Clos Saint-Vincent à BRUGNY-VAUDANCOURT)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
22	11+892	20+233	D386	D3 (La-Chaussée-de-Damery)	8362
22	20+233	27+201	D3	D11 (Saint-Martin-d'Ablois)	6788
22A	0+000	4+347	D22 (Fleury-la-Rivière)	D1 (Tincourt)	4304
22 ^F 2	0+000	2+726	D22	D322	2705
322	0+000	3+000	D386	VC de Fleury-la-Rivière	2961
222	0+000	6+926	D3	D3 (Oeuilly)	6846
601	0+000	0+720	D1 (Reuil)	D3	720
Total linéaire traité :					32686 ML

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O VERT-HOX-2019

(SARL Le Clos Saint-Vincent à BRUGNY-VAUDANCOURT)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de la SARL Le Clos Saint-Vincent
- Immatriculé : DJ-907-JB
- Marque : CLAAS
- Type : A3634EA/A
- N° d'identification : A3634EAA3604479

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : FRANCE NEIGE
- Type : ACTIVO 30 PB NEW
- Largeur : 3,00m
- N° de série : 130601

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O VERT-HOX-2019**(SARL Le Clos Saint-Vincent à BRUGNY-VAUDANCOURT)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Olivier HERBLOT– n° SIRET : 48335439500012 gérant pour la SARL Le Clos Saint-Vincent à BRUGNY-VAUDANCOURT :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BRUGNY-VAUDANCOURT, le :.....

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Olivier HERBLOT
(SARL Le Clos Saint-Vincent)

SARL du CLOS ST VINCENT
ENT. HERBLOT Olivier
 Travaux Viticoles - Agricoles - T-P
 4, rue de l'Eglise
 51530 BRUGNY-VAUDANCOURT
 Tél. : 06 75 86 36 04
 Siret n° 483 354 395 00012 - TVA FR 12 483 354 395

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX

CONVENTION

Convention n° : AGRI-SE-NJX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL Nicolas



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-NJX-2014 n°1 du 02 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 06.26.62.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'EARL Nicolas

Représentée : Monsieur Joël NICOLAS, gérant
Adresse : 17, rue des Pré Seigneur - 51 290 DROSNEY
N° SIRET : 532 275 070 00011
Téléphone : 03.26.72.57.64
Mobile : 06.74.11.38.33
Télécopie : 03.26.72.57.64
Courriel : earlnicolas@googlemail.com
ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-NJX-2014 n°1 du 02 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-NJX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à DROSNAV, le

Le gérant

4/10/19

Joël NICOLAS
(EARL Nicolas)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **29 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

E.A.R.L. NICOLAS

17 rue du Pré Seigneur - 51290 DROSNAV

Tél. - Fax : 03 26 72 57 64

Société civile au capital social variable de 10 000 €

532 275 070 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE

N° T.V.A. : FR 67 632 275 070

Convention n° AGRI-SE-NJX-2019

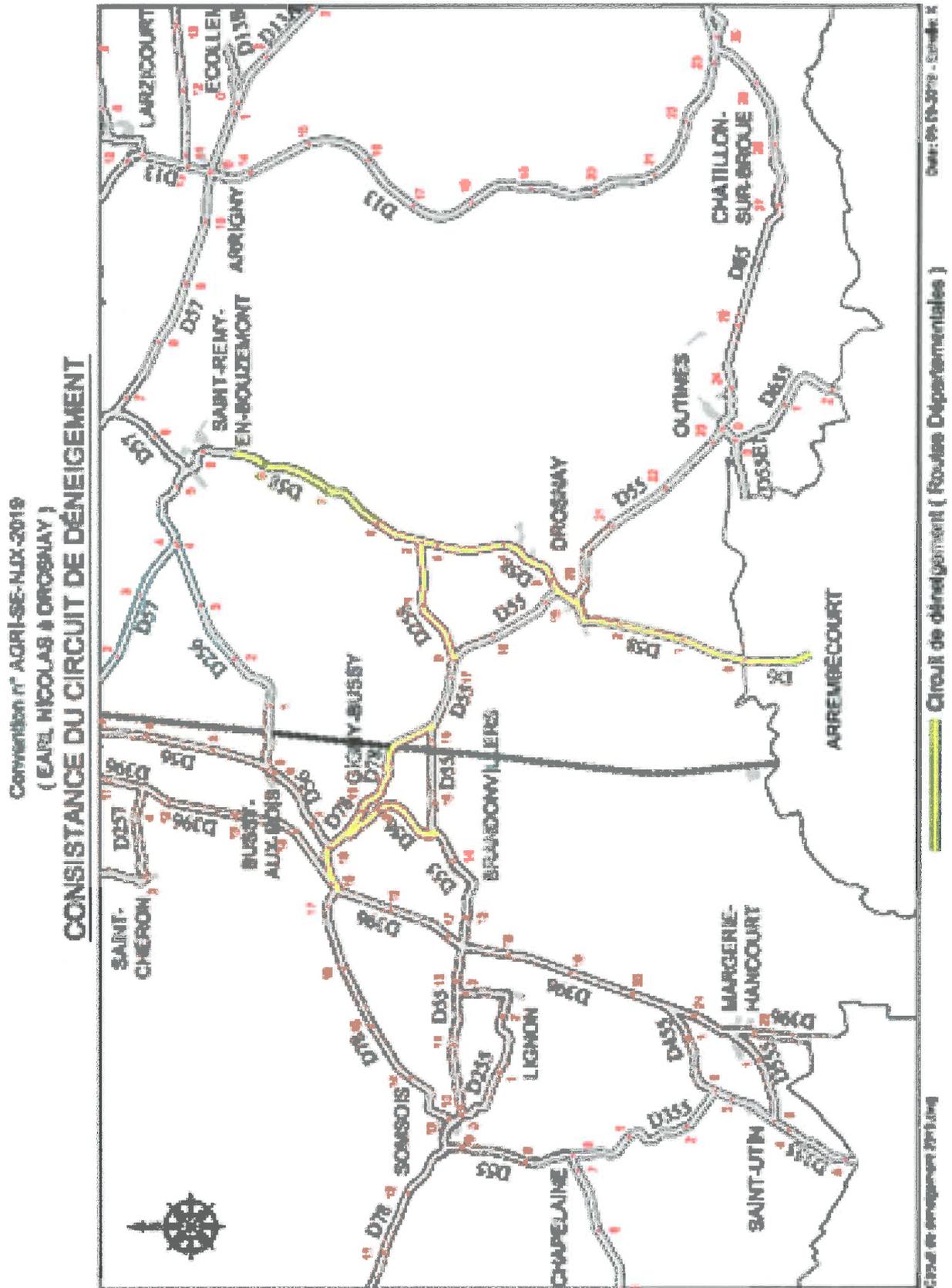
(EARL Nicolas à DROSNAV)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 58		0+000	Arrembécourt	Limite Aube/Marne	1 050 m
RD 58	0+000	2+805	Limite Aube/Marne	RD55 dans Drosnav (Côté Outines)	2 790 m
RD 58	2+805	8+468	RD55 dans Drosnav (Côté Gigny)	Gendarmerie Saint Rémy	5 713 m
RD 55	19+260	19+626	RD58 dans Drosnav (Côté St Rémy)	RD58 dans Drosnav (Côté Aube)	366 m
RD 258	0+000	2+022	Carrefour RD58	Carrefour RD55	2 015 m
RD 78	17+293	19+1630	Carrefour RD396	Carrefour RD55	3 368 m
RD 56	7+466	8+939	Carrefour RD78	Carrefour RD55	1 486 m
Total linéaire traité :					16 788 ml

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-NJX-2019

(EARL Nicolas à DROSNAV)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de l'EARL Nicolas
- Immatriculé : 394 ALJ 51
- Marque : VALTRA
- Type : T1404
- N° d'identification : P25534

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : RN522MI11R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-NJX-2019**(EARL Nicolas à DROSNAV)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Joël NICOLAS– n° SIRET : 532 275 070 00011 gérant pour l'EARL Nicolas à DROSNAV :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 ... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à DROSNEY, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Joël NICOLAS
(EARL Nicolas)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

CONVENTION

Convention n° : AGRI-SE-DM-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Madame Murielle DHYEVRE



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-DM-2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et Madame Murielle DHYEVRE

Madame Murielle DHYEVRE, agricultrice
Adresse : 8, Grande rue - 51 290 CHAPELAINE
N° SIRET : 843 063 124 00013
Téléphone : 03.26.72.46.67
Mobile : 06.84.31.56.46 et 06.71.83.54.69
Télécopie : 03.26.72.46.67
Courriel : pdhyevre@wanadoo.fr
ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-DM-2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-DM-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

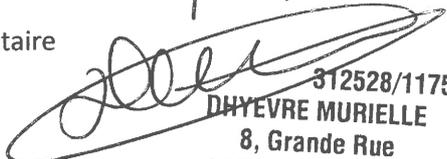
Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CHAPELAINE, le 25/10/19

Le prestataire


312528/117537
DHYEVRE MURIELLE
8, Grande Rue
51290 CHAPELAINE

Murielle DHYEVRE

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-SE-DM-2019

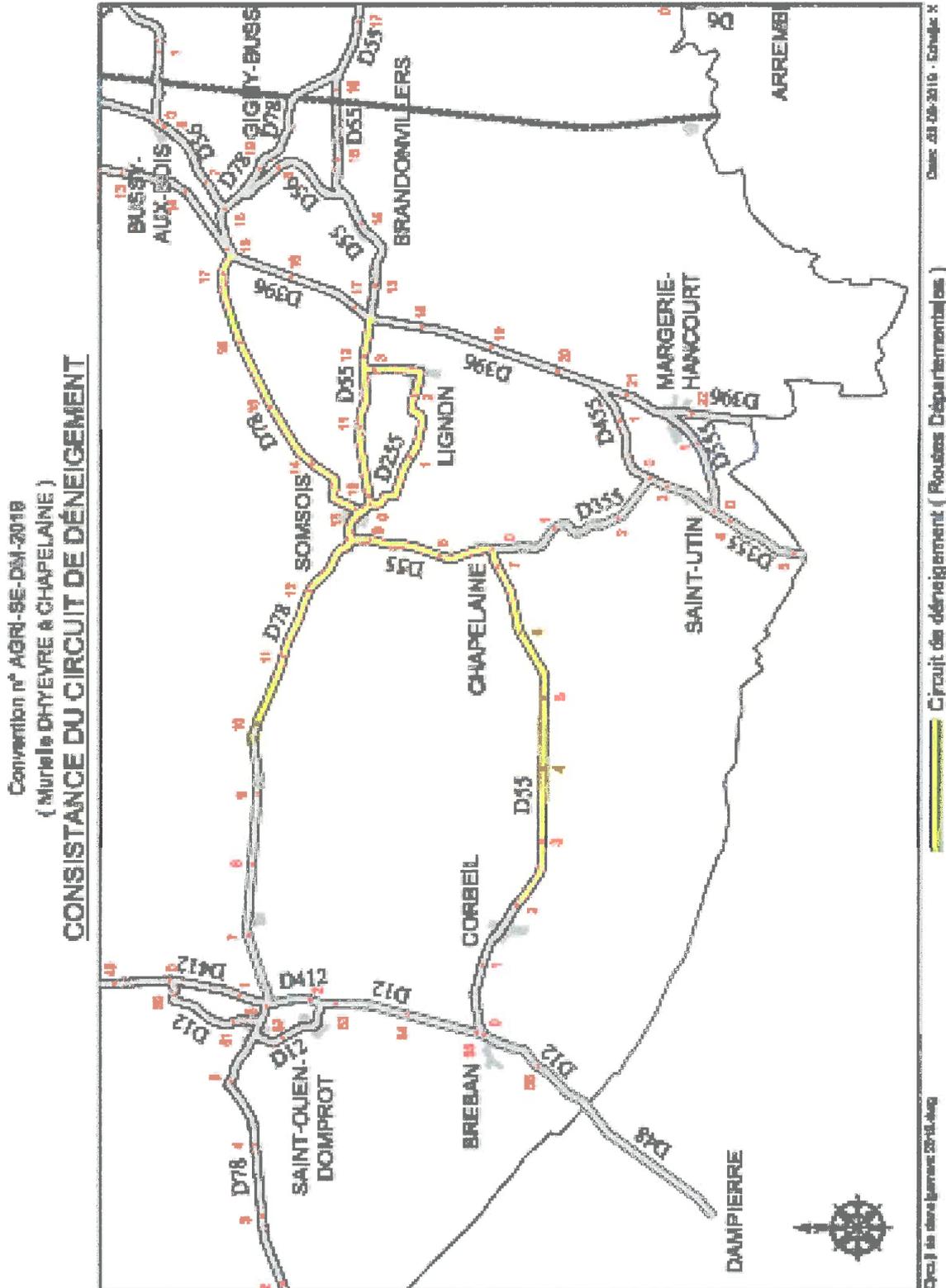
(Madame Murielle DHYEVRE à CHAPELAINE)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 55	2+418	12+538	Sortie Corbeil	Carrefour RD396	10 143 m
RD 255	0+000	3+136	RD55 (Sortie Somsois)	Carrefour RD55	3 091 m
RD 78	10+000	12+934	PR 10+000	Carrefour RD55 à Somsois	2 950 m
RD 78	12+934	17+293	Carrefour RD55 à Somsois	Carrefour RD396	4 373 m
Total linéaire traité :					20 557 ml

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-DM-2019

(Madame Murielle DHYEVRE à CHAPELAINE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de Madame Murielle DHYEVRE
- Immatriculé : AD-904-NC
- Marque : JOHN-DEERE
- Type : non renseigné sur CG
- N° d'identification : L06930G514406

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1392

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-DM-2019**(Madame Murielle DHYEVRE à CHAPELAINE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Madame Murielle DHYEVRE– n° SIRET : 843 063 124 00013 agricultrice à CHAPELAINE :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré
 heures au déneigement des chaussées des routes départementales au
 cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à CHAPELAINE, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)**Murielle DHYEVRE**

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-VR-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Saint-Eulien.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Régis VALTON
Commune de Saint-Eulien



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-RV-VC-2015 n°1 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-
FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La commune de Saint-Eulien

Représentée par :

Monsieur le maire, Régis VALTON,
Adresse : 2 Route de Saint-Dizier - 52100 SAINT EULIEN
N° SIRET : 215 104 431 00014
Téléphone : 03.26.73.74.44
Télécopie : 03.26.73.74.44
Courriel : mairie-sainteulien@live.fr

Et Monsieur Régis VALTON

Monsieur Régis VALTON, agriculteur
Adresse : 1, chemin du Moulin - 52100 SAINT EULIEN
N° SIRET : 343 099 164 00018
Téléphone : 03.26.41.09.32
Mobile : 06.07.49.79.22
Télécopie : 03.26.41.09.32
Courriel : mairie-sainteulien@live.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-RV-VC-2015 n°1 du 27 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Saint-Eulien confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-VR-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Saint-Eulien demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Saint-Eulien pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EULIEN

La commune de Saint-Eulien participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-VR-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et le commune de Saint-Eulien et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SAINT EULIEN, le 16/10/2019

Le prestataire

Fait à SAINT EULIEN, le 16/10/2019

Monsieur le maire de la commune de Saint-Eulien

Régis VALTON

Régis VALTON

191511
VALTON REGIS
52100 ST EULIEN

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



191511
VALTON REGIS
52100 ST EULIEN

Guy CARRIEU

191511
VALTON REGIS
52100 ST EULIEN

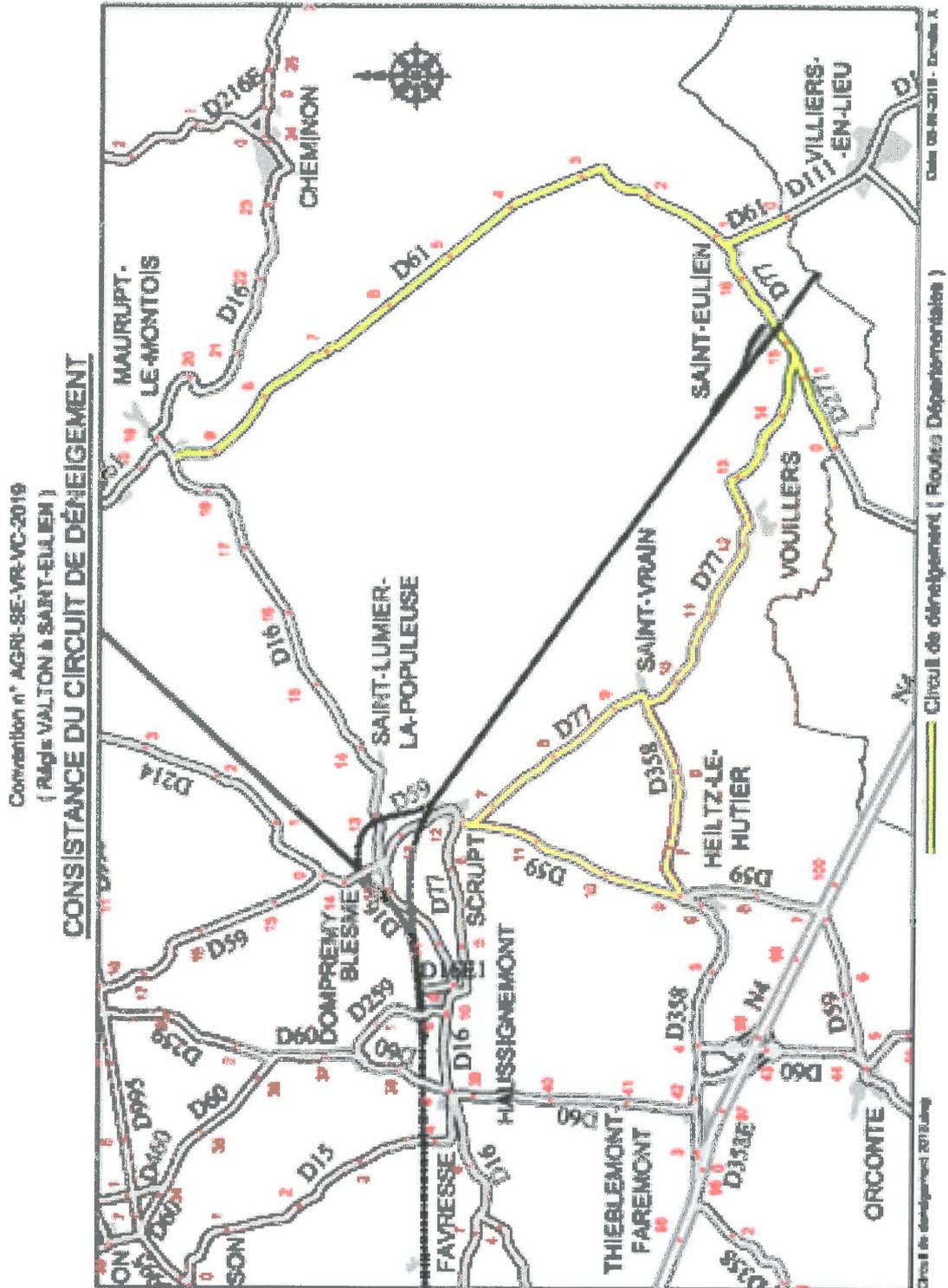
Convention n° AGRI-SE-VR-VC-2019**(Monsieur Régis VALTON à SAINT EULIEN)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (92,11 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 77	6+640	16+515	RD 61 à Saint Eulien	RD 59 à Scrupt	9 915 m
RD 59	8+848	11+883	RD 358 à Heiltz le Hutier	RD 77 côté Haussignemont	3 045 m
RD 358	6+317	8+976	RD 59	RD 77	2 651 m
RD 277	0+000	1+354	RD 77	Limite Haute Marne	1 336 m
RD 61	0+000	9+562	Limite Haute Marne	RD 16 à Maurupt le Montois	9 555 m
Total linéaire des RD traitées :					26 502 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (7,89 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Lotissement Le Parc	780
Lotissement du Moulin	240
Rue de la Fontaine	135
Chemin de la Croée	56
Petite rue	97
Chemin du Moulin	240
Chemin d'exploitation n°18	430
Impasse du bas chemin	90
Chemin de la Bruande	200
Total linéaire des VC traitées :	2 268

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-VR-VC-2019

(Monsieur Régis VALTON à SAINT EULIEN)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de Nom propre
 - immatriculé : 182 ASV 51
 - marque : JOHN-DEERE
 - type : MW26820
 - n° d'identification : L06820G456002

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : France NEIGE
 - type : NEW ACTIVO 30
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 130410

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-VR-VC-2019
(Monsieur Régis VALTON à SAINT EULIEN)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Régis VALTON – n° SIRET : 343 099 164 00018 pour Nom propre à SAINT EULIEN :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20 selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à SAINT EULIEN, le :

Visa de Monsieur le maire de la
commune de Saint-Eulien

Régis VALTON

Régis VALTON

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-DFX-VC 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Le Meix-Tiercelin.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL de la NOUE FLEURY
Commune de Le Meix-Tiercelin



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-DFX-VC 2015 n°1 du 18 décembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-
FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La commune de Le Meix-Tiercelin

Représentée par :

Monsieur le maire, René MAUTRAIT,
Adresse : 9, rue du Bas - 51 320 LE MEIX-TIERCELIN
N° SIRET : 215 103 375 00014
Téléphone : 03.26.72.73.42
Télécopie : 03.26.72.73.42
Courriel : mairie.lemeixtiercelin@orange.fr

Et l' EARL de la NOUE FLEURY

Représentée par :

Monsieur Frédéric DHONDT, gérant

Adresse : Ferme les Monts TORLORS - 51 320 LE MEIX
TIERCELIN

N° SIRET : 398 461 764 00027

Téléphone : 09.61.34.00.86

Mobile : 06.81.25.01.07

Télécopie :

Courriel : frederic.dhondt2551@ozone.net

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-DFX-VC 2015 n°1 du 18 décembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Le Meix-Tiercelin confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-DFX-VC 2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Le Meix-Tiercelin demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $PMO N = PMO N-1 \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}$

	<p style="text-align: center;">Indice SMIC d'octobre année N-1</p> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</p> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Le Meix-Tiercelin pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE LE MEIX-TIERCELIN

La commune de Le Meix-Tiercelin participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-DFX-VC 2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Le Meix-Tiercelin et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LE MEIX TIERCELIN, le 3/10/2019

Le prestataire



Frédéric DHONDT

(EARL de la NOUE FLEURY)

EARL DE LA NOUE FLEURY

Ferme les MONTS TORLORS

51320 LE MEIX TIERCELIN

Tél. : 09 73 01 59 63 / 06 81 25 01 07

EARL au capital de 8000 €

Siret : 398 461 764 00027

TVA FR 81 398 461 764

Fait à LE MEIX-TIERCELIN, le 02 10 2019

Monsieur le maire de la commune
de Le Meix-Tiercelin



René MAUTRAIT



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

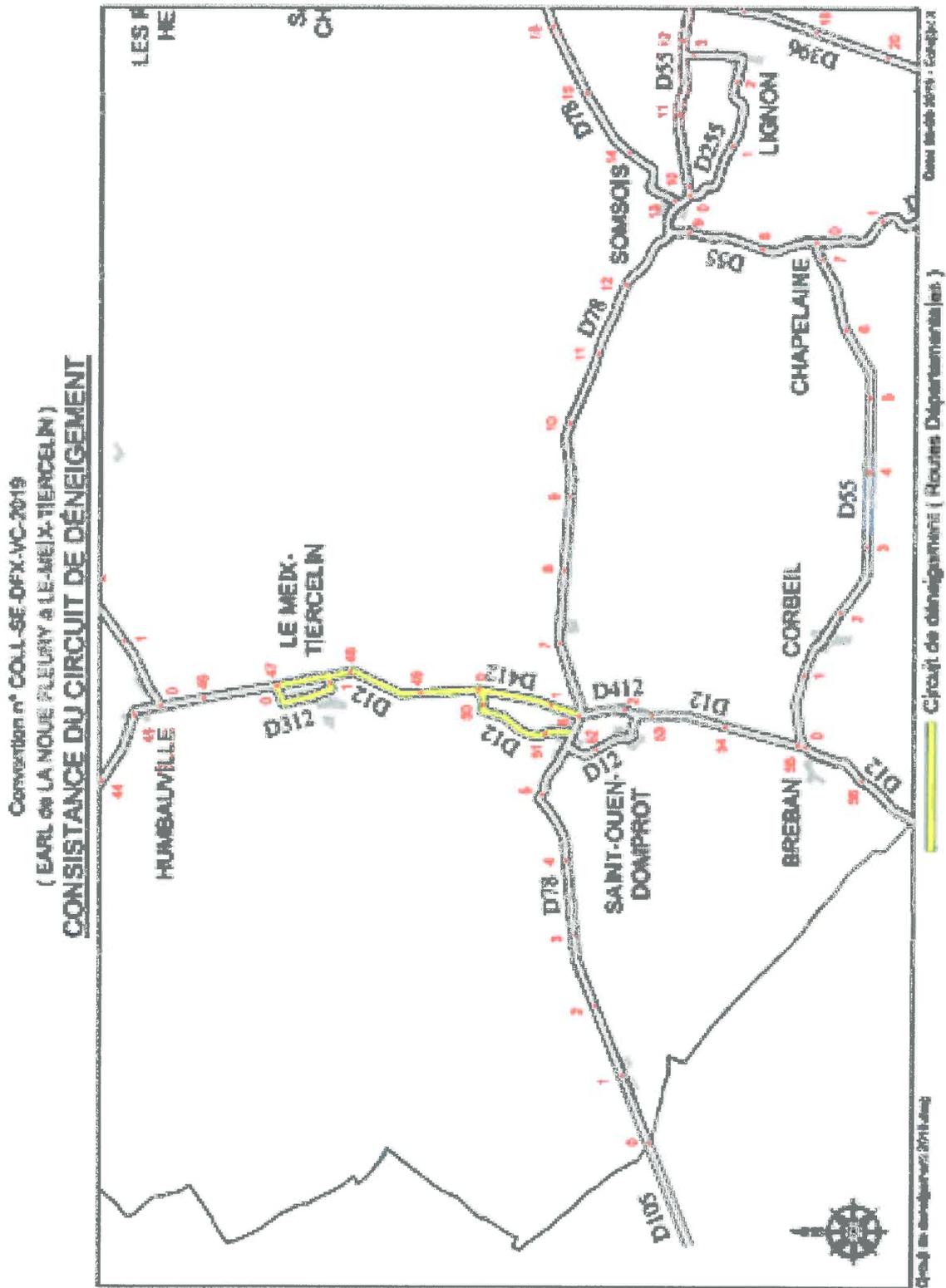
Convention n° AGRI-SE-DFX-VC 2019**(EARL de la NOUE FLEURY à LE MEIX TIERCELIN)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (57,95 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 12	46+995	51+571	Carrefour RD312	Carrefour RD78 à Saint Ouen	4 596 ml
RD 312	0+000	1+089	Carrefour RD12	Carrefour RD12	1 105 ml
RD 412	0+000	1+403	Carrefour RD12	Carrefour RD78 à Saint Ouen	1 397 ml
Total linéaire des RD traitées :					7 098 ml

Détail du circuit empruntant les voies communales : (42,05 % du linéaire traité)

Commune de LE MEIX TIERCELIN :				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (ml)
	Voie communale des Monts Torlors			5 150 ml
Total linéaire des voies communales :				5 150 ml

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-DFX-VC 2019

(EARL de la NOUE FLEURY à LE MEIX TIERCELIN)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL de la NOUE FLEURY
 - immatriculé : CT-078-VV
 - marque : FENDT
 - type : 735
 - n° d'identification : 235212473

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : RN30+
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : RN820GG51R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-DFX-VC 2019**(EARL de la NOUE FLEURY à LE MEIX TIERCELIN)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Frédéric DHONDT – n° SIRET : 398 461 764 00027 pour l' EARL de la NOUE FLEURY à LE MEIX TIERCELIN :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à LE MEIX TIERCELIN, le

Visa de Monsieur le maire de la
commune de Le Meix-Tiercelin

Frédéric DHONDT
(EARL de la NOUE FLEURY)

René MAUTRAIT

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

CONVENTION

Convention n° COLL-SE-SLX -2019 relative aux
prestations de déneigement des routes
départementales de la Marne et des voies communales
de la commune de Sompuis.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU la convention n° COLL-SE-SLX -2015 n°1 du 17 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de Sompuis

Représentée par : Monsieur le maire, Eric CHAVEROU,
Adresse : 2, rue de l'Église - 51 320 SOMPUIS
N°SIRET : 21510511500012
Téléphone : 03.26.72.41.49
Télécopie : 03.26.72.41.49
Courriel : mairie.sompuis@orange.fr

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et le SNC le PUIITS

Représenté par : Monsieur Laurent SOUCAT, gérant
Adresse : 1, ruelle Cassebois - 51 320 SOMPUIS
N° SIRET : 484 619 549 00013
Téléphone : 03.26.72.42.03
Mobile : 06.15.68.50.07
Télécopie : 03.26.72.13.34
Courriel : scealepuits@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-SE-SLX -2015 n°1 du 17 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Sompuis confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La commune de Sompuis confie au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-SLX -2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, le représentant de la commune de Sompuis, pourra être autorisé, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la commune de Sompuis.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, la commune de Sompuis et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La commune de Sompuis est le propriétaire de l'outil ; elle le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la commune de Sompuis, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, la commune de Sompuis a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par la commune de Sompuis.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par la commune de Sompuis, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

6-1 – Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la commune de Sompuis, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la commune de Sompuis au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

6-2 – Dépenses de fonctionnement

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-SLX -2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par la commune de Sompuis, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par la commune de Sompuis) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.
- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Sompuis et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la commune de Sompuis procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SOMPUIS, le 22 octobre 2019

Le prestataire

Laurent SOUCAT
(SNC le PUIITS)

Fait à SOMPUIS, le 21/11/2019

Monsieur le maire de la commune de Sompuis

Eric CHAVEROU
Pro le Maire Adjoint
Jean Marie HUBON

~~SNC «LE PUIITS»
7 bis Rue Roger Collard
51320 SOMPUIS
N° RCS : 484 619 549
Tél. : 03 26 74 73 98 - Fax : 03 26 72 13 14~~

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
Et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,



[Handwritten signature in blue ink]

Guy CARRIEU

Convention n° COLL-SE-SLX -2019

(Monsieur Laurent SOUCAT à SOMPUIS)

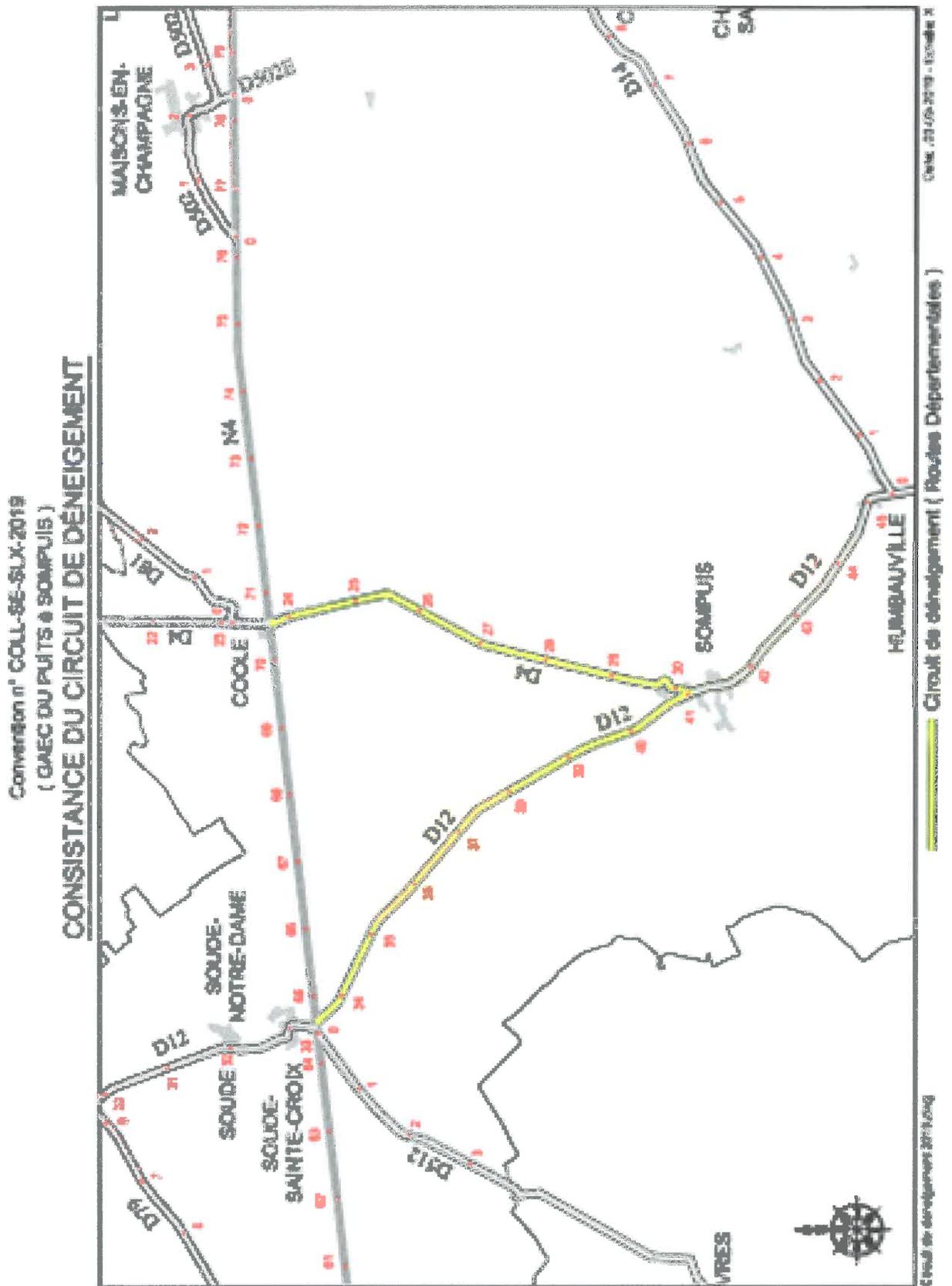
CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENTDétail du circuit empruntant les routes départementales : (67,05 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 4	23+720	30+244	Carrefour RN4 à Coole	Carrefour RD12 à Sompuis	6 589 m
RD 12	33+458	41+052	Carrefour RN4 à Soudé	Carrefour RD4 à Sompuis	7 573 m
Total linéaire des RD traitées :					14 162 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (32,95 % du linéaire traité)

Commune de SOMPUIS : (32,95 %)				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
VO2		Place de la Mairie	Ferme Galbaudine	3 600 m
VO4		Place de la Mairie	Hangar des Maraîchers	700 m
VO6		La Poste	Maison Guy Signori	850 m
VO7	Petite rue de Soudé			330 m
	Ruelle Moutier			110 m
	Ruelle Cassebois			170 m
	Ruelle Rippe			140 m
	Chemin des Anges de la rue de Trouan			310 m
	Chemin des Anges du Glatinier			80 m
	Ruelle Prieux			570 m
		Ruelle Prieux	Côte de la Gare	50 m
	Ruelle du Moulin			50 m
Total linéaire des VC traitées de SOMPUIS :				6 960 m

Cartographie du circuit représentant les routes départementales:



Convention n° COLL-SE-SLX -2019

(Monsieur Laurent SOUCAT à SOMPUIS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<u>- d'un tracteur agricole :</u>	Propriété de leSNC le PUIITS
- immatriculé	: CT-769-ML
- marque	: FENDT
- type	: 737
- n° d'identification	: 737212412

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

<u>- d'une lame de déneigement :</u>	Propriété de la commune de Sompuis
- marque	: ARVEL
- type	: LN30
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 1282

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-SLX -2019
(Monsieur Laurent SOUCAT à SOMPUIS)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Laurent SOUCAT – n° SIRET : 484 619 549 00013 pour leSNC le PUIIS à SOMPUIS :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20... / 20... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA % €
	Total TTC € TTC

Fait à SOMPUIS, le :

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Laurent SOUCAT
(SNC le PUITIS)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la commune de Sompuis pour mise en paiement

Convention n° COLL-SE-SLX -2019**(Monsieur Laurent SOUCAT à SOMPUIS)****Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées par la commune de Sompuis pour le déneigement des routes départementales.****ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE****HIVER 20 / 20**

En application de la convention n° COLL-SE-SLX -2019, passée entre le Département de la Marne et la commune de Sompuis, je soussigné Eric CHAVEROU, Monsieur le maire

Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à leSNC le PUIITS à SOMPUIS, pour le déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20.... /20...., s'élève à EURO et cents (..... €HT).

Sollicite, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par la commune de Sompuis, dont le détail est le suivant :

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (67,05 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés € (A) H X € X 67,05 % H X € = € €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés € (B) H X € X 67,05 % H X € = € €
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00) € (C) H X € X 67,05 % H X € = € €
Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne			 €

Fait à SOMPUIS, le :

Eric CHAVEROU

Pièce jointe : attestation des prestations effectuées par Monsieur Laurent SOUCAT pour le compte du Département et de la commune de Sompuis

CONVENTION

Convention n° COLL-SE-HM-2019 relative aux
prestations de déneigement des routes
départementales de la Marne et des voies communales
des communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Monique HERCOT
Commune de Saint-Utin
Commune de Margerie-Hancourt



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU la convention n° COLL-SE-HJC 2015 n°1 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de Saint-Utin

Représentée par : Monsieur le maire, Philippe ROYER
Adresse : 2, rue Haute - 51 290 SAINT-UTIN
N°SIRET : 215 104 837 00012
Téléphone : 03.26.72.49.36
Télécopie : 03.26.72.49.36

La commune de Margerie-Hancourt

Représentée par : Madame le maire, Michelle GEOFFROY
Adresse : 16, rue Julien Rousselet - 51 290 MARGERIE-HANCOURT
Téléphone : 03.26.72.77.03
Télécopie : 03.26.72.77.03
Courriel : commune.st.utin@gmail.com

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et Madame Monique HERCOT

Madame Monique HERCOT, agriculteur
Adresse : Ferme de la Madeleine - 51 290 SAINT-UTIN
N° SIRET : 834 775 389 00010
Téléphone : 03.26.72.48.40
Mobile : 06.11.36.21.43
Télécopie : 03.26.72.48.29
Courriel : jean-claude.hercot@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-SE-HJC 2015 n°1 du 27 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

Les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt confient au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-HM-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, les représentants des communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt, pourront être autorisés, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière des communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Les communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt sont les propriétaires de l'outil ; elles le mettent à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, les communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt, propriétaires de l'outil de viabilité hivernale, engagent leur responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt ont souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par les communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.

En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.
--	---

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

6-1 – Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée aux communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par les communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

6-2 – Dépenses de fonctionnement

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-HM-2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par les communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.
- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, les communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt procéderont au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SAINT-UTIN, le

Le prestataire

Monique HERCOT



HERCOT Monique
Agricultrice
51290 SAINT UTIN
Tél. 03 26 72 48 40

Fait à SAINT-UTIN, le

15/10/19

Monsieur le maire de la commune de Saint-Utin



Philippe ROYER



Fait à MARGERIE-HANCOURT, le

15/10/19.

Madame la maire communes de MargerieHancourt



Michelle GEOFFROY



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le2.9.NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
Et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Convention n° COLL-SE-HM-2019

(Madame Monique HERCOT à SAINT-UTIN)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENTDétail du circuit empruntant les routes départementales : (48,66 % du linéaire traité)

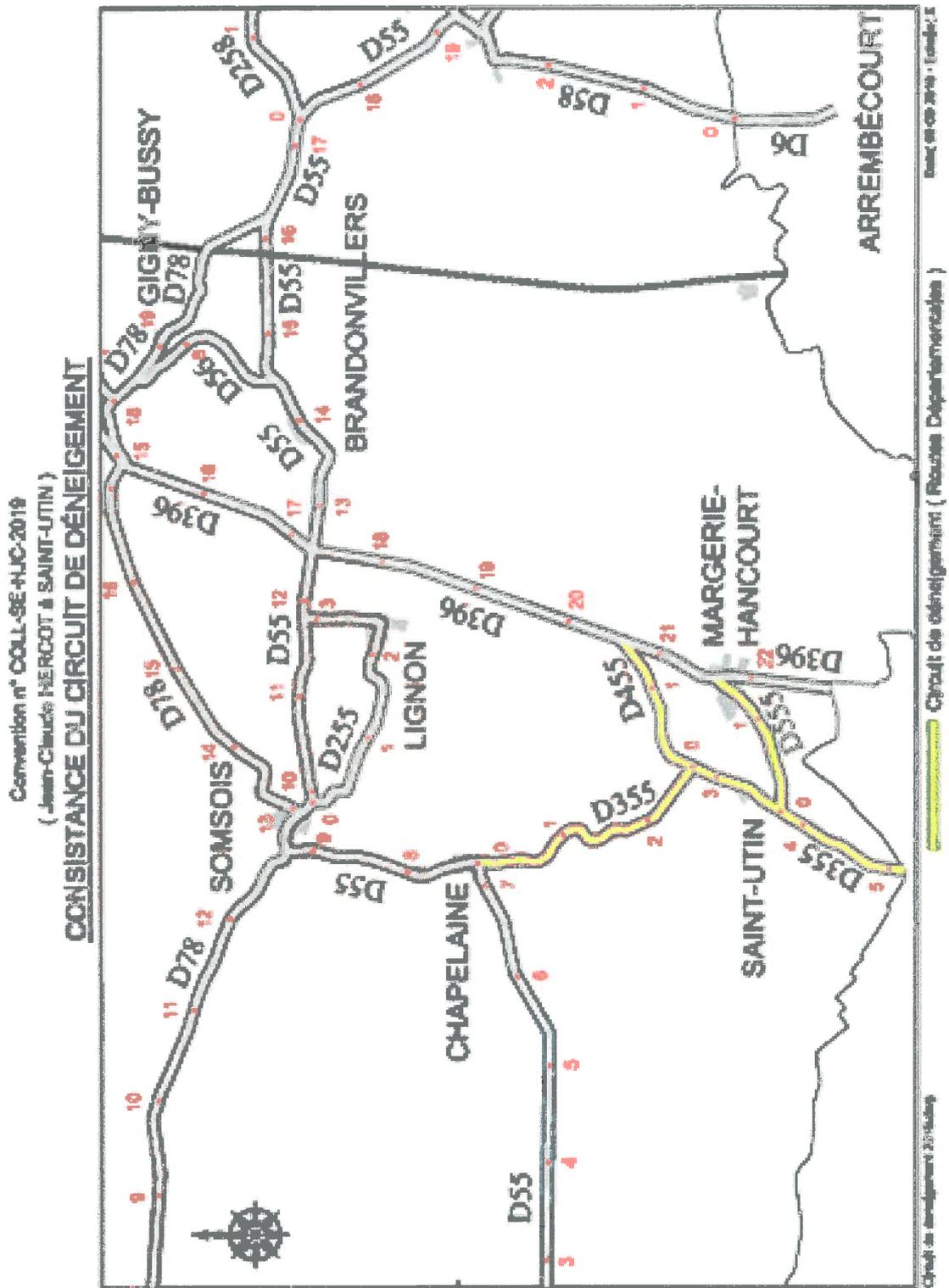
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 355	0+000	5+182	Carrefour RD55 à Chapelaine	Limite département de l'Aube	5 177 m
RD 455	0+000	1+570	Carrefour RD455	Carrefour RD396	1 574 m
RD 555	0+000	1+616	Carrefour RD355 à Saint Utin	Carrefour RD396 à Margerie-Hancourt	1 615 m
Total linéaire des RD traitées :					8 366 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (51,34 % du linéaire traité)

Commune de SAINT-UTIN : (25,69 %)				
V.C.	Dite	de :	a :	Linéaire (m)
CV n°1	Route de la Madeleine	Saint Utin	Corbeil	4 416 m
Total linéaire des VC traitées de SAINT UTIN				4 416 m

Commune de MARGERIE-HANCOURT : (25,65 %)				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
CV n°5	Chemin de Hancourt	RD396	CRR n°7	1 000 m
CV n°4	Chemin de Chassericourt	RD396	Finage de Chassericourt	2 910 m
CV n°6	Chemin d'Arrembécourt	RD396	Finage d'Arrembécourt	500 m
Total linéaire des VC traitées de MARGERIE-HANCOURT :				4 410 m

Cartographie du circuit :



Convention n° COLL-SE-HM-2019

(Madame Monique HERCOT à SAINT-UTIN)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<u>- d'un tracteur agricole :</u>	Propriété de Nom propre
- immatriculé	: AB-128-YX
- marque	: VALTRA
- type	: T182SV4
- n° d'identification	: V26121

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

<u>- d'une lame de déneigement :</u>	Propriété des communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt
- marque	: ARVEL
- type	: LN30
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 1275

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-HM-2019
(Madame Monique HERCOT à SAINT-UTIN)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Madame Monique HERCOT – n° SIRET : 834 775 389 00010 à SAINT-UTIN :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à SAINT-UTIN, le :

Visa du Département pour les interventions
effectuées sur routes départementales :Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)**Monique HERCOT**

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la commune de Saint-Utin pour mise en paiement

Convention n° COLL-SE-HM-2019

(Madame Monique HERCOT à SAINT-UTIN)

Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées par les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt pour le déneigement des routes départementales.

ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE

HIVER 20 / 20

En application de la convention n° COLL-SE-HM-2019, passée entre le Département de la Marne et les communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt, je soussigné Philippe ROYER, Monsieur le maire de Saint-Utin

Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à Madame Monique HERCOT à SAINT-UTIN, pour le déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20..../20...., s'élève à EURO et cents (..... €HT).

Sollicite, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par les communes de Saint-Utin, Margerie-Hancourt, dont le détail est le suivant :

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (48,66 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés € (A) H X € X 48,66 % H X € = € €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés € (B) H X € X 48,66 % H X € = € €
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00) € (C) H X € X 48,66 % H X € = € €
Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne			 €

Fait à SAINT-UTIN, le :

Philippe ROYER

Pièce jointe : attestation des prestations effectuées par Monsieur Monique HERCOT pour le compte du Département et des communes de Saint-Utin et Margerie-Hancourt.

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-JJLX-VC 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes de Saint-Rémy-en-Bouzemont et de Saint Chéron.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL du Bois de Neuville

Commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont

Commune de Saint Chéron



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-JLJ-VC 2017 n°1 du 04 janvier 2017 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-
FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie :
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont

Représentée par :

Monsieur le Maire, François GRINGUILLARD
Adresse : Grande rue - 51290 SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT
N° SIRET : 215 104 761 00014
Téléphone : 03.26.72.53.79
Télécopie : Néant
Courriel : mairie.de.st.remy.en.bouzemont@wanadoo.fr

La commune de Saint Chéron

Représentée par :

Madame le Maire, Marylène SIMONNET,
Adresse : 20, Grande Rue - 51290 SAINT CHERON
N° SIRET : 215 104 407 00014
Téléphone : 03.26.72.83.74
Télécopie : Néant
Courriel : mairie.stcheron@orange.fr

Et l' EARL du Bois de Neuville

Représentée par :

Monsieur Jean-Louis JEANSON, gérant
Adresse : 25, Rue Principale - 51290 ARZILLIERES-NEUVILLE
N° SIRET : 452 990 807 00029
Téléphone : 03.26.72.49.21
Mobile : 06.80.16.22.04
Télécopie : Néant
Courriel : jeanson.jeanlouis@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-JLJ-VC 2017 n°1 du 04 janvier 2017 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes de Saint-Rémy-en-Bouzemont et de Saint Chéron confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-JJLX-VC 2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant des communes de Saint-Rémy-en-Bouzemont et de Saint Chéron demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :$\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :$\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont et Madame le Maire de la commune de Saint Chéron pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES DE SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT ET DE SAINT CHERON

Les communes de Saint-Rémy-en-Bouzemont et de Saint Chéron participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-JJLX-VC 2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes de Saint-Rémy-en-Bouzemont et de Saint Chéron et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ARZILLIERES-NEUVILLE, le 8/10/19

Le prestataire



Jean-Louis JEANSON
(EARL du Bois de Neuville)

Fait à SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT, le 8/10/2019

Monsieur le Maire de la commune de
Saint-Rémy-en-Bouzemont



EARL DU BOIS DE NEUVILLE

EARL au capital social de 7500 €
Siège social : 25 rue principale
51290 ARZILLIERES NEUVILLE
RCS Chalons en Ch. 452 990 807
Tél/fax. 03 26 72 49 21

Fait à SAINT CHERON, le 15 OCT. 2019

Madame le Maire de la commune de Saint Chéron

Marylène SIMONNET



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

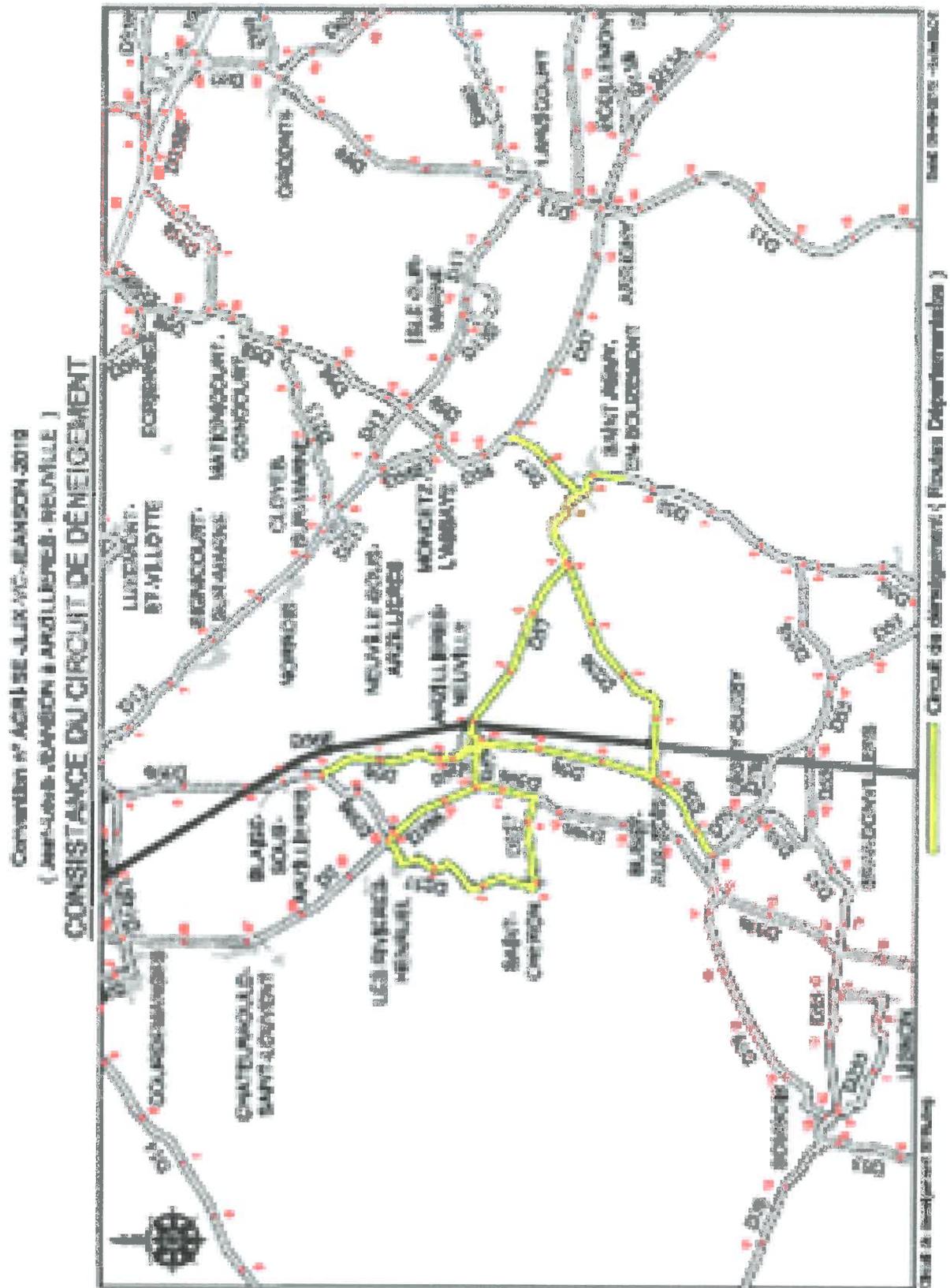
Convention n° AGRI-SE-JJLX-VC 2019**(EARL du Bois de Neuville à ARZILLIERES-NEUVILLE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (80,45 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 57	0+000	6+743	Carrefour RD396	Carrefour RD58	6 780 m
RD 396	10+551	11+522	Carrefour RD57	Carrefour RD257	962 m
RD 257	0+000	4+423	Carrefour RD2	Carrefour RD396	4 442 m
RD 2	39+852	40+053	Carrefour RD257	Carrefour RD396	196 m
RD 396	9+056	10+551	Carrefour RD2	Carrefour RD57	1 489 m
RD 56	0+000	7+466	Carrefour RD396	Carrefour RD78	7 485 m
RD 58	8+468	9+451	Sortie St Rémy (Gendarmerie)	Carrefour RD57 (Mairie St Rémy)	978 m
RD 256	0+000	4+123	Carrefour RD56 (Gigny aux Bois)	Carrefour RD57	4 111 m
Total linéaire traité :					26 443 ml

Détail du circuit empruntant les voies communales : (19,55 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
<u>Commune de Saint Rémy en Bouzemont</u>	
Rue du Château de Paris	260 ml
Rue du Radet	330 ml
Rue d'Enfer et Place de l'Ecole	400 ml
Rue du Paquillot	200 ml
Rue du Solemont	285 ml
Route des Landres	560 ml
Allée de la Formerie	415 ml
Allée Jacques Du Hamel	205 ml
Rue Gambillon	140 ml
Place de la Mairie	50 ml
Total Commune de Saint Rémy en Bouzemont	2 485 ml
Soit : 7,56 % du linéaire traité	
Soit : 39,92 % du linéaire de voies communales	
<u>Commune de Saint Chéron</u>	
Route de la Cense dite de la Verpillère	2 080 ml
V.C n°3 du Meix-Tiercelin à Saint Chéron	1 660 ml
Total Commune de Saint Chéron	3 740 ml
Soit : 11,38 % du linéaire traité	
Soit : 60,08 % du linéaire de voies communales	
Total linéaire des VC traitées:	6 225 m

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-JJLX-VC 2019
(EARL du Bois de Neuville à ARZILLIERES-NEUVILLE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l'EARL du Bois de Neuville
 - immatriculé : BZ-898-NV
 - marque : JOHN-DEERE
 - type : MW2ID44
 - n° d'identification : 1L06830XJBP697746

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : R30+
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : RN876JG01R du
21/10/2010

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-JJLX-VC 2019**(EARL du Bois de Neuville à ARZILLIERES-NEUVILLE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Jean-Louis JEANSON – n° SIRET : 452 990 807 00029 pour l'EARL du Bois de Neuville à ARZILLIERES-NEUVILLE :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à ARZILLIERES-NEUVILLE, le :

Visa de Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont

Jean-Louis JEANSON
(EARL du Bois de Neuville)

François GRINGUILLARD

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Visa de Madame le Maire de la commune de Saint Chéron

François GRINGUILLARD

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-DDX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Matignicourt.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL des 4 Andains
Commune de Matignicourt



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-DDX-VC-2014 n°1 du 30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine SUD-EST
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La commune de Matignicourt

Représentée par :

Monsieur le maire, Didier LECLERC,
Adresse : 1 place de la mairie - 51300 MATIGNICOURT-GONCOURT
N° SIRET : 215 103 326 00 017
Téléphone : 03.26.72.65.57
Télécopie :
Courriel : mairiematignicourtgoncourt@wanadoo.fr

Et l' EARL des 4 Andains

Représentée par :

Monsieur Dominique DOLLEZ, gérant

Adresse : 18, Rue du Château d'Eau - 51 300 MATIGNICOURT

N° SIRET : 417 977 691 00019

Téléphone : 03.26.41.01.61

Mobile : 06.37.95.26.98

Télécopie : Néant

Courriel : d.dollez@yahoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-DDX-VC-2014 n°1 du 30 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Matignicourt confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-DDX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Matignicourt demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Matignicourt pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE MATIGNICOURT

La commune de Matignicourt participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-DDX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine SUD-EST
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Matignicourt et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MATIGNICOURT, le 15/10/2019

Fait à MATIGNICOURT, le 15/10/2019

Le prestataire
EARL DES 4 ANDAINS
18 rue du château d'eau
51300 MATIGNICOURT
Tél. 03 26 41 00 36
M. Didier COLLEZ
Société CS Chalons en Champagne 417 977 691
(EARL des 4 Andains)
TVA RE 204 79 959 000

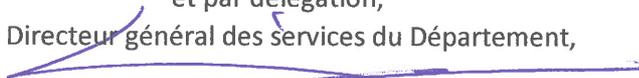
Monsieur le maire de la commune de Matignicourt

Didier LECLERC



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,


Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-SE-DDX-VC-2019
(EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

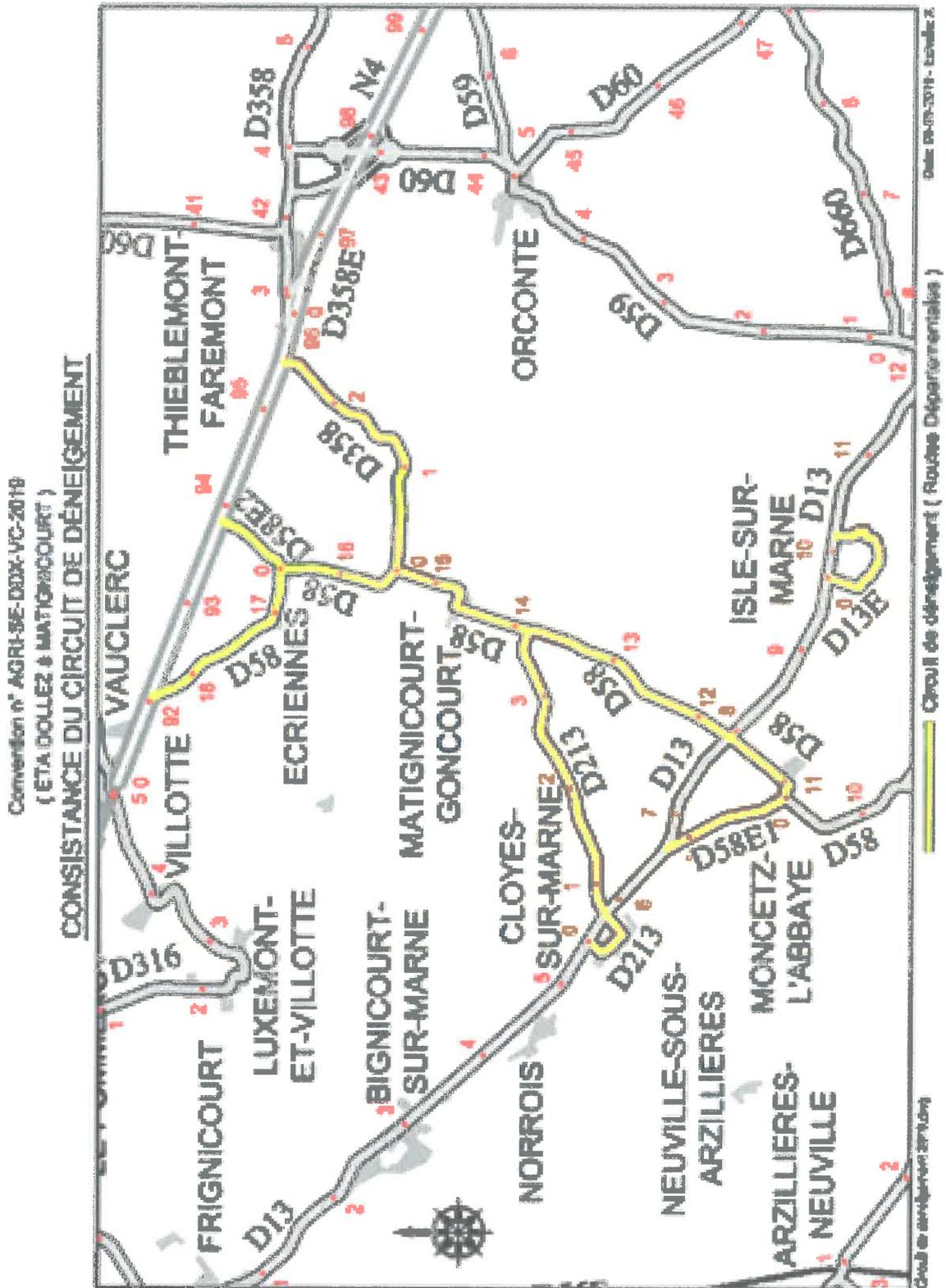
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (71,77 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 58	10+775	18+455	Carrefour RD58E1 à Moncetz l'Abbaye	Carrefour RN4	7 692 m
RD 58 ^{E1}	0+000	1+276	Carrefour RD13	Carrefour RD58 dan Moncetz l'Abbaye	1 270 m
RD 58 ^{E2}	0+000	0+770	Carrefour RD58 dans Ecriennes	Carrefour RN4	770 m
RD 213	0+000	3+685	Carrefour RD13	Carrefour RD58	3 623 m
RD 358	0+000	2+642	Carrefour RD58	Carrefour RN4	2 639 m
RD 13E	0+000	1+277	Carrefour RD13	Carrefour RD13	1 288 m
Total linéaire des RD traitées :					17 282 m

Détail du circuit empruntant les Voies Communales : (28,23 % du linéaire traité)

Commune de MATIGNICOURT :				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
VC	VC de Luxémont	RD58 à Matignicourt	Territoire de Luxémont	3 095 m
VC	VC d'Orconte	RD58 à Matignicourt	RD59 à Orconte	3 703 m
Total linéaire des VC traitées de MATIGNICOURT :				6 798 m

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-DDX-VC-2019

(EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL des 4 Andains
 - immatriculé : DM-279-YE
 - marque : FENDT
 - type : FENDT736F
 - n° d'identification : 736212416

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : RN 30
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : RN521MI11R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-DDX-VC-2019
(EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Dominique DOLLEZ – n° SIRET : 417 977 691 00019 pour l' EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à MATIGNICOURT, le :

Visa de Monsieur le maire de la
commune de Matignicourt**Dominique DOLLEZ**
(EARL des 4 Andains)Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
--

CONVENTION

Convention n° COLL-SE-TDX - 2019 relative aux
prestations de déneigement des routes
départementales de la Marne et des voies communales
de la commune de Coole.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL TESTARD
Commune de Coole



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU la convention n° COLL-SE-TDX - 2015 n°1 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de Coole

Représentée par : Monsieur le maire, José SONGY,
Adresse : Rue de la Mairie - 51 320 COOLE
N°SIRET : 215 101 569 00014
Téléphone : 03.26.72.33.01
Télécopie : 03.26.72.33.01
Courriel : mairie.coole@wanadoo.fr

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'EARL TESTARD

Représentée par : Monsieur Didier TESTARD, gérant
Adresse : Rue du Faux - 51 320 COOLE
N° SIRET : 390 551 646 00016
Téléphone : 03.26.74.15.43
Mobile : 06.81.91.98.65
Télécopie : 03.26.74.15.43
Courriel : earl.d.testard@hexanet.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-SE-TDX - 2015 n°1 du 27 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Coole confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La commune de Coole confie au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-TDX - 2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, le représentant de la commune de Coole, pourra être autorisé, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la commune de Coole.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, la commune de Coole et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La commune de Coole est le propriétaire de l'outil ; elle le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la commune de Coole, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, la commune de Coole a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par la commune de Coole.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :

	<p>$\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$</p> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</p> <p>$\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$</p> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par la commune de Coole, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

6-1 – Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la commune de Coole, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la commune de Coole au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

6-2 – Dépenses de fonctionnement

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-TDX - 2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par la commune de Coole, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par la commune de Coole) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.
- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Coole et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la commune de Coole procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à COOLE, le 16/10/19

Le prestataire



Didier TESTARD
(EARL TESTARD)

Fait à COOLE, le 16/10/19

Monsieur le maire commune de Coole

José SONGY



EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE
TESTARD

EARL au capital social de 250 000 €
Siège social : 20 rue de Châlons - 51320 COOLE
RCS Châlons en Champagne 390 551 646
Fax - Téléphone 03 26 74 15 43

Fait à CHALONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
Et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
	Rue de la Source			330 m
	Rue des Evadés des trains de déportation			400 m
	Rue de la Mairie			250 m
	Rue du Mont Beau			220 m
	Chemin de Faux sur Coole			90 m
	Rue des Fossés			320 m
	Total linéaire des voies communales :			1 610 m

Commune de COOLE :

Détail du circuit empruntant les voies communales : (8,17 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (m)
RD 4	18+972	23+720	Carrefour RD281	Carrefour RN4	4 776 m
RD 281	0+000	2+772	Carrefour RD4	Carrefour RD81	2 753 m
RD 281E	0+000	0+464	Carrefour RD4	Carrefour RD281	464 m
RD 81	0+000	10+098	Carrefour RD4	Carrefour RD2 (Songy)	10 103 m
	Total linéaire des RD traitées :				18 096 m

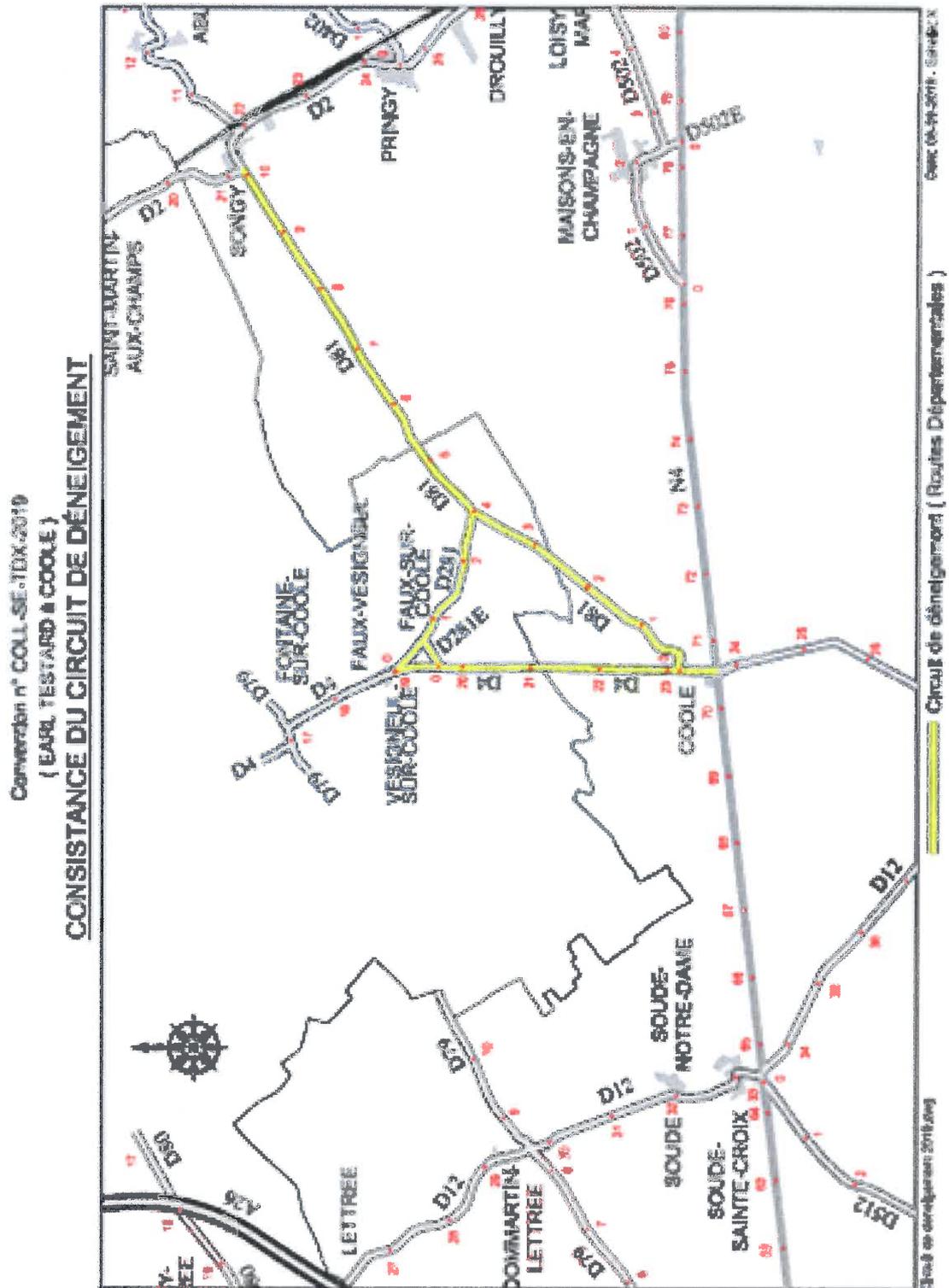
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (91,83 % du linéaire traité)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÈNEIGEMENT

(Monsieur Didier TESTARD à COOLE)

Convention n° COLL-SE-TDX - 2019

Cartographie du circuit :



Convention n° COLL-SE-TDX - 2019

(Monsieur Didier TESTARD à COOLE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<u>- d'un tracteur agricole :</u>	Propriété de l'EARL TESTARD
- immatriculé	: DD-498-NF
- marque	: CASE
- type	: AXION 840
- n° d'identification	: A0934EAA900910

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

<u>- d'une lame de déneigement :</u>	Propriété de la commune de Coole
- marque	: ARVEL
- type	: LN30
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 1273

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-TDX - 2019**(Monsieur Didier TESTARD à COOLE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Didier TESTARD – n° SIRET : 390 551 646 00016 pour l'EARL TESTARD à COOLE :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Annexe 3 (p2/2)

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à COOLE, le :

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Didier TESTARD
(EARL TESTARD)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la commune de Coole pour mise en paiement

Convention n° COLL-SE-TDX - 2019

(Monsieur Didier TESTARD à COOLE)

Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées par la commune de Coole pour le déneigement des routes départementales.

ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE

HIVER 20 / 20

En application de la convention n° COLL-SE-TDX - 2019, passée entre le Département de la Marne et la commune de Coole, je soussigné José SONGY, Monsieur le maire

Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à l'EARL TESTARD à COOLE, pour le déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20..../20...., s'élève à EURO et cents (..... €HT).

Sollicite, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par la commune de Coole, dont le détail est le suivant :

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (80 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés € (A) H X € X 80 % H X € = € €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés € (B) H X € X 80 % H X € = € €
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00) € (C) H X € X 80 % H X € = € €
Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne			 €

Fait à COOLE, le :

José SONGY

Pièce jointe : attestation des prestations effectuées par Monsieur Didier TESTARD pour le compte du Département et de la commune de Coole

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-FSX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la Commune de Thieblemont-Farémont. Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL Frérot
Commune de Thieblemont-
Farémont



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-FSX-VC-2016 n°1 du 04 janvier 2017 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-
FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La Commune de Thieblemont-Farémont

Représentée par :

Monsieur le Maire, Christian GIRARDOT,
Adresse : 19, Grande Rue - 51300 THIEBLEMONT-FAREMONT
N° SIRET : 215 105 263 00013
Téléphone : 03.26.73.87.70
Télécopie :
Courriel : mairie.thieblemont-faremont@wanadoo.fr

Et l' EARL Frérot
Représentée par :

Monsieur Sylvain FREROT, gérant
Adresse : 4, rue Henri Robert - 51 300 ORCONTE
N° SIRET : 394 047 633 00018
Téléphone : 03.26.73.80.57
Mobile : 06.07.09.22.30 / 06.62.35.80.96
Télécopie : Néant
Courriel : earl.frerot@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-FSX-VC-2016 n°1 du 04 janvier 2017 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Thieblemont-Farémont confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-FSX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la Commune de Thieblemont-Farémont demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $PMO N = PMO N-1 \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}$

	<p style="text-align: center;">Indice SMIC d'octobre année N-1</p> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</p> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le Maire de la commune de Thieblemont-Farémont pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE THIEBLEMONT-FAREMONT

La Commune de Thieblemont-Farémont participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-FSX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la Commune de Thieblemont-Farémont et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ORCONTE, le 06/10/19

Le prestataire

EARL FRÉROT

rue Henri Robert

51300 ORCONTE

Tél. ou Fax 26 73 80 57

SIRET 394 047 633 00018 - APE 01 A

Sylvain FRÉROT

(EARL Frérot)

Fait à THIEBLEMONT-FAREMONT, le 31/10/2019

Monsieur le Maire de la Commune de
Thieblemont-Farémont

Christian GIRARDOT

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

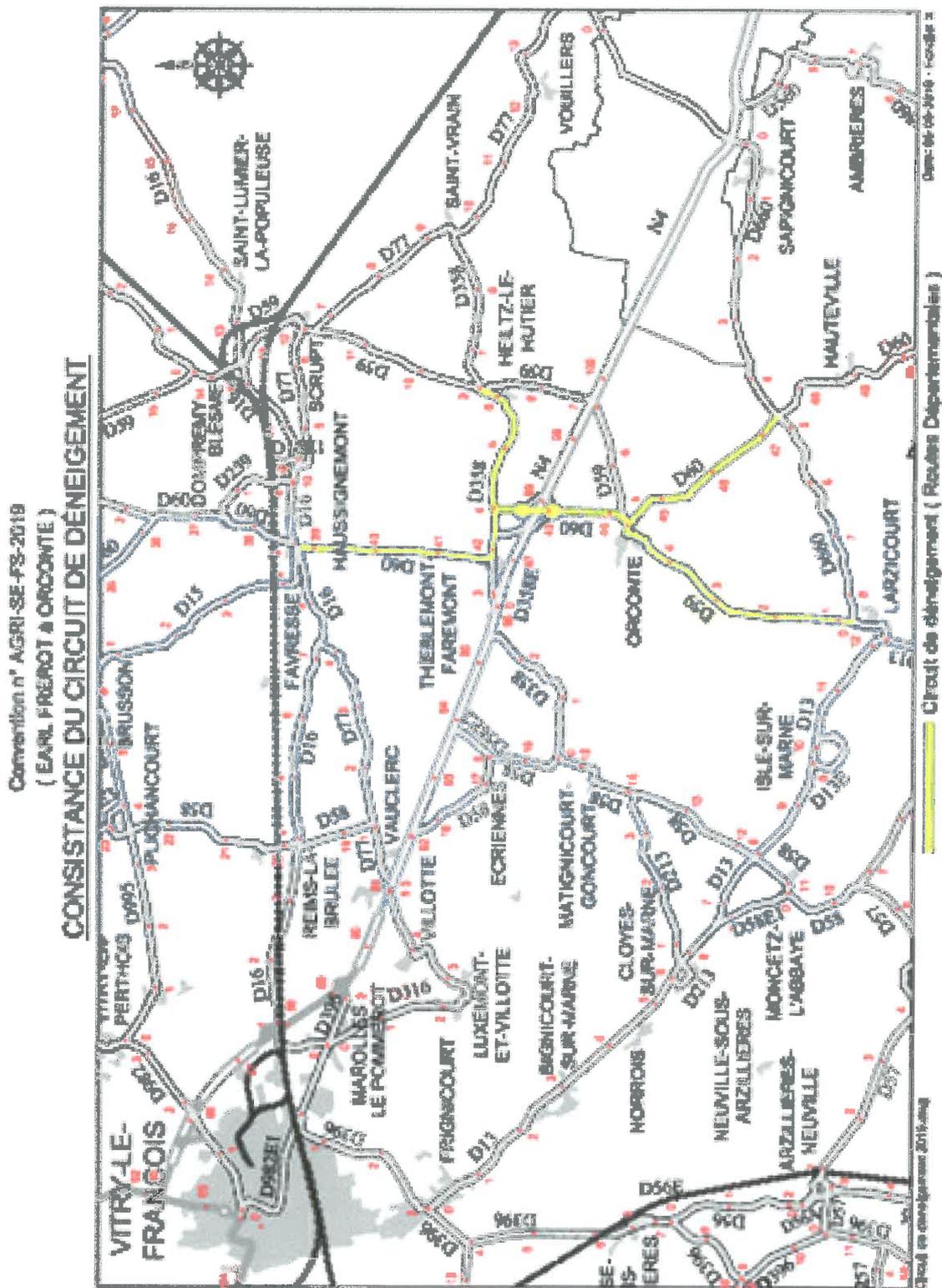
Convention n° AGRI-SE-FSX-VC-2019**(EARL Frérot à ORCONTE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (89,96 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 60	38+725	42+444	RD16 à Favresse	Carrefour RD 358	3 527 m
RD 358 (future RD60)	3+576	3+960	RD60 (ancien)	VND 60	384 m
RD 358	3+960	6+317	VND 60	RD 59 à Heiltz le Hutier	2 369 m
VND60	0+000	0+922	RD 358 (future RD 60)	Ancienne RD 60 (côté Orconte)	922 m
RD 60	43+130	44+263	VND 60	RD 59 à Orconte	1 142 m
RD 59	0+743	4+938	RD 660 à Larzicourt	RD 60 à Orconte	4 373 m
RD 60	44+263	47+390	RD 59 à Orconte	RD 660	3 100 m
Total linéaire des RD traitées :					15 817 m

Détail du circuit empruntant les Voies Communales : (10,04 % du linéaire traité)

Commune de THIEBLEMONT-FAREMONT :				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
VC	Grande Rue	RN4	RD60	944 m
VC	Rue de la Chalonne	RN4	Grande Rue	237 m
VC	Rue de la Fontaine	Grande Rue	RN4	584 m
Total linéaire des VC traitées de THIEBLEMONT-FAREMONT :				1 765 m

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-FSX-VC-2019

(EARL Frérot à ORCONTE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL Frérot
 - immatriculé : CE-258-AZ
 - marque : JOHN-DEERE
 - type : 6830
 - n° d'identification : 1L06830PECP713387

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : RN 30
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : RN410AG21R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-FSX-VC-2019**(EARL Frérot à ORCONTE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Sylvain FREROT – n° SIRET : 394 047 633 00018 pour l' EARL Frérot à ORCONTE :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à ORCONTE, le :
 Visa de Monsieur le Maire de la Commune
 de Thieblemont-Farémont

Sylvain FREROT

(EARL Frérot)

Signature :
 (+ cachet obligatoire)

Signature :
 (+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

CONVENTION

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019 relative aux prestations de déneigement des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL Ste Marguerite
SARL des Vignes
Communauté de communes des Côtes
de Champagne et Val de Saulx



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU la convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1 du 16 janvier 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

La communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx

Représentée par : Monsieur le président, Claude GUICHON,
Adresse : 51 340 VANAULT-LES-DAMES
N°SIRET : 200 067 379 00012
Téléphone : 03.26.41.25.72
Télécopie : 03.26.41.26.03
Courriel : cotesdechampagneetsaulx@orange.fr

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, Rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

L'EARL Ste Marguerite

Représentée par : Monsieur Jean-Pierre ITANT, gérant
Adresse : 50, rue Royale - 51 330 BUSSY-LE-REPOS
N° SIRET : 398 868 067 00016
Téléphone : 03.26.72.49.81
Mobile : 06.83.04.42.66
Télécopie : Néant
Courriel : jean-pierre.itant@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

Et la S.A .R.L des Vignes

Représentée par : Monsieur Xavier GERARD, cogérant
Adresse : 2, Rue des Vignes - 51 300 BASSU
N° SIRET : 393 994 736 00014
Téléphone : 03.26.73.96.78
Mobile : 06.86.79.23.03
Télécopie : Néant
Courriel : sceadelaruedesvignes@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1 du 16 janvier 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx confie au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, le représentant de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, pourra être autorisé, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander aux prestataires de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx et les prestataires, les circuits pourront être modifiés en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, les prestataires rendront compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, les prestataires disposeront en propre des engins de service hivernal, décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx est le propriétaire des outils ; elle les met à disposition des prestataires pour la durée de la présente convention.

3-3 - Sécurité

Les prestataires s'engagent, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, les prestataires doivent avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Les prestataires s'engagent à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, propriétaire des outils de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite des lames de déneigement équipant les tracteurs agricoles des prestataires.

A ce titre, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par les prestataires dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Les prestataires sont rémunérés pour l'ensemble des prestations par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	
---	--

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Les prestataires seront informés en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par les prestataires, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet des prestataires, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

6-1 – Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

6-2 – Dépenses de fonctionnement

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par les prestataires sur le réseau routier départemental.

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance des lames de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.
- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, les prestataires peuvent se faire remplacer et doivent alors vérifier que leur remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Les prestataires doivent en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Les prestataires se chargent de reverser la part financière revenant à leur remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), les prestataires devront en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BUSSY-LE-REPOS, le 08 NOV. 2019

Le prestataire

EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
"SAINTE-MARGUERITE"
Capital Social : 120 000 €
Jean-Pierre LIANT
Siège Social : 50 rue Royale - 51330 BUSSY LE REPOS
(EARL des Mares - Champagne) 398 868 067
T.V.A. Intracommunautaire FR 88 398 868 067

Fait à VANVAULT-LES-DAMES, le 08 NOV. 2019

Monsieur le président communauté de communes
des Côtes de Champagne et Val de Saulx



08 NOV. 2019

Fait à BASSU, le

Le prestataire

Xavier GERARD

(SARL des Vignes)


SARL DES VIGNES

2 rue des vignes
51300 BASSU
Siret : 39399473600014

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
Et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,


Guy CARRIEU

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019

(Monsieur Jean-Pierre ITANT à BUSSY-LE-REPOS et Monsieur Xavier GERARD à BASSU)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENTDétail du circuit empruntant les routes départementales : (84,99 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 1	5+819	14+977	Carrefour RD 17	Carrefour RD 69	9 184 m
RD 1	14+977	18+938	Carrefour RD69 à Bussy le Repos	Carrefour RD61	3 960 m
RD 17	0+000	6+232	Carrefour RD 982	Carrefour RD 1	6 228 m
RD 17	6+232	-	Carrefour RD 1 à Charmont	Carrefour RD 994 à Néttancourt	6 154 m
RD 217	0+000	2+544	Carrefour RD 17 à Vernancourt	Carrefour RD 982 à St-Jean-devant-Possesse	2 547 m
RD 61	26+856	30+917	Carrefour RD69 à Vanault le Chatel	Carrefour RD1	4 087 m
Total linéaire des RD traitées pour le circuit de Mr Jean-Pierre ITANT :					32 160 m
RD 59	19+554	26+772	Carrefour RD 14 à Heiltz-l'Evêque	Carrefour RD 69 à Bassuet	7 227 m
RD 59E	0+000	0+514	Carrefour RD 59	Carrefour RD 982	514 m
RD 81	26+239	31+292	Carrefour RD 982	Carrefour RD 61	5 051 m
RD 359	0+000	1+490	Carrefour RD 982	Carrefour RD 69 à Bassuet	1 483 m
RD 381	0+000	5+286	Carrefour RD 81	Carrefour RD 982	5 154 m
Total linéaire des RD traitées pour le circuit de Mr Xavier GERARD :					19 429 m
Total linéaire des RD traitées pour les circuits de Mr Jean-Pierre ITANT et Xavier GERARD:					<u>51 589 m</u>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (15,01 % du linéaire traité)

V.C. dite	de :	à :	Linéaire (ml)
De Saint-Jean	RD 69	Territoire de Saint-Jean	2 090 m
De Bussy-le-Repos	RD 982	Territoire de Bussy-le-Repos	1 840 m
De Rancourt	RD 314	Territoire de Rancourt	870 m
Total linéaire des voies communales pour le circuit de Mr Jean-Pierre ITANT :			4 800 m
De la Quémine (à Vavray-le-Petit)	RD 381	RD 982	922 m
De la Route (à Val-de-Vière)	RD 381	RD 982	940 m
Route de Vavray-le-Grand à Bassu	RD 69	RD 59	2 452 m
Total linéaire des voies communales pour le circuit de Mr Xavier GERARD :			4 314 m
Total linéaire des voies communales pour les deux circuits :			<u>9 114 m</u>

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019
(E.A.R.L Sainte Marguerite à BUSSY-LE-REPOS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<u>- d'un tracteur agricole :</u>	Propriété de l'EARL Ste Marguerite
- immatriculé	: DQ-571-NY
- marque	: DEUTZ-FAHR
- type	: TT42B1
- n° d'identification	: WSXAT102OOLD50176

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

<u>- d'une lame de déneigement :</u>	Propriété de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx
- marque	: DEVOYES
- type	: 0355
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 114641

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019

(S.A.R.L des Vignes à BASSU)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<u>- d'un tracteur agricole :</u>	Propriété de la S.A.R.L des Vignes
- immatriculé	: DA-138-BA
- marque	: FENDT
- type	: FENDT 736
- n° d'identification	: T10FDTTA0006392

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

<u>- d'une lame de déneigement :</u>	Propriété de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx
- marque	: DEVOYES
- type	: 0355
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 114644

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019

(E.A.R.L Sainte Marguerite à BUSSY-LE-REPOS)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Jean-Pierre ITANT – n° SIRET : 398 868 067 00016 pour l'EARL Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BUSSY-LE-REPOS, le :

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)**Jean-Pierre ITANT**
(EARL Ste Marguerite)Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, Rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx pour mise en paiement

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019

(S.A.R.L des Vignes à BASSU)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Xavier GERARD – n° SIRET : 393 994 736 00014 pour la S.C.E.A de la rue des Vignes à BASSU :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BASSU, le :

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Xavier GERARD
(SARL des Vignes)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, Rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx pour mise en paiement

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019

(E.A.R.L Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS)

(S.A .R.L des Vignes à BASSU)

**Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées
par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx
pour le déneigement des routes départementales.**

ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE

HIVER 20 / 20

En application de la convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2019, passée entre le Département de la Marne et la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, je soussigné Claude GUICHON, Monsieur le président

Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à l'EARL Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS et la S.C.E.A de la rue des Vignes à BASSU, pour le déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20.../20..., s'élève à EURO et cents (€HT).

Sollicite, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, dont le détail est le suivant :

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (80 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés € (A) H X € X 80 % H X € = € €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés € (B) H X € X 80 % H X € = € €
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00) € (C) H X € X 80 % H X € = € €
Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne			 €

Fait à VANAULT-LES-DAMES, le :

Claude GUICHON

Pièce jointe : attestation des prestations effectuées par M. Jean-Pierre ITANT et M. Xavier GERARD pour le compte du Département et de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-GCX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes de Connantray-Vaufroy, de Haussimont et de Lenharrée.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL des Bourgognes
Commune de Connantray-Vaufroy
Commune de Haussimont
Commune de Lenharrée



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SO-GCX-VC-2015 n°1 du 09 juin 2016 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-
FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La commune de Connantray-Vaufroy

Représentée par :

Monsieur le maire, Thierry MATHELLIE
Adresse : 2, route RN4 - 51230 - CONNANTRAY-VAUREFROY
N° SIRET : 215 101 536 00013
Téléphone : 03.26.42.04.55
Télécopie : 03.26.42.04.55
Courriel : mairie.connantray@orange.fr

La commune de Haussimont

Représentée par :

Monsieur le maire, Bruno ROULOT
Adresse : 16, rue Saint Gengoulf - 51230 HAUSSIMONT
N° SIRET : 215 102 666 00017
Téléphone : 03.26.67.46.69
Télécopie : 03.26.67.46.69
Courriel : mairie.haussimont@orange.fr

La commune de Lenharrée

Représentée par :

Monsieur le maire, Jean Pierre LACUISSE,
Adresse : 7, rue de la vallée de la Somme - 51230 LENHARREE
N° SIRET : 215 102 989 00013
Téléphone : 03.26.64.58.61
Télécopie : 03.26.64.58.61
Courriel : mairie.lenharree@wanadoo.fr

Et l' EARL des Bourgognes

Représentée par :

Monsieur Claude GALLOIS, gérant
Adresse : 5, rue Saint Gengoulf - 51320 HAUSSIMONT
N° SIRET : 321 138 869 00011
Téléphone : 03.26.67.48.15
Mobile : 06.81.01.73.94
Télécopie : 03.26.67.49.97
Courriel : galloiscl@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SO-GCX-VC-2015 n°1 du 09 juin 2016 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes de Connantray-Vaurefroy, de Haussimont et de Lenharrée confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-GCX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant respectif de chaque commune demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :$\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des

	<p>moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</p> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Connantray-Vaurefroy, Monsieur le maire de la commune de Haussimont et Monsieur le maire de la commune de Lenharrée pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES DE CONNANTRAY-VAUREFROY, HAUSSIMONT ET LENHARREE

Les communes de Connantray-Vaurefroy, Haussimont et Lenharrée participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-GCX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes de Connantray-Vaufrey, Haussimont et Lenharrée et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à HAUSSIMONT, le 13/11/19

Le prestataire

EARL DES BOURGOGNES
Mr GALLOIS Claude
5, rue Saint Gengoulf
51320 HAUSSIMONT
Tél. 26 07 40 97

Claude GALLOIS
(EARL des Bourgognes)



Fait à CONNANTRAY-VAUREFROY, le 13/11/19

Le maire de la commune de Connantray-Vaufrey




Thierry MATHELLIE

Fait à Lenharrée, le 13/11/19

Le maire de la commune de Lenharée

Jean Pierre LACUISSE




Fait à Haussimont, le 13/11/19

Le maire de la commune de Haussimont




Bruno ROULOT

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,


Guy CARRIEU

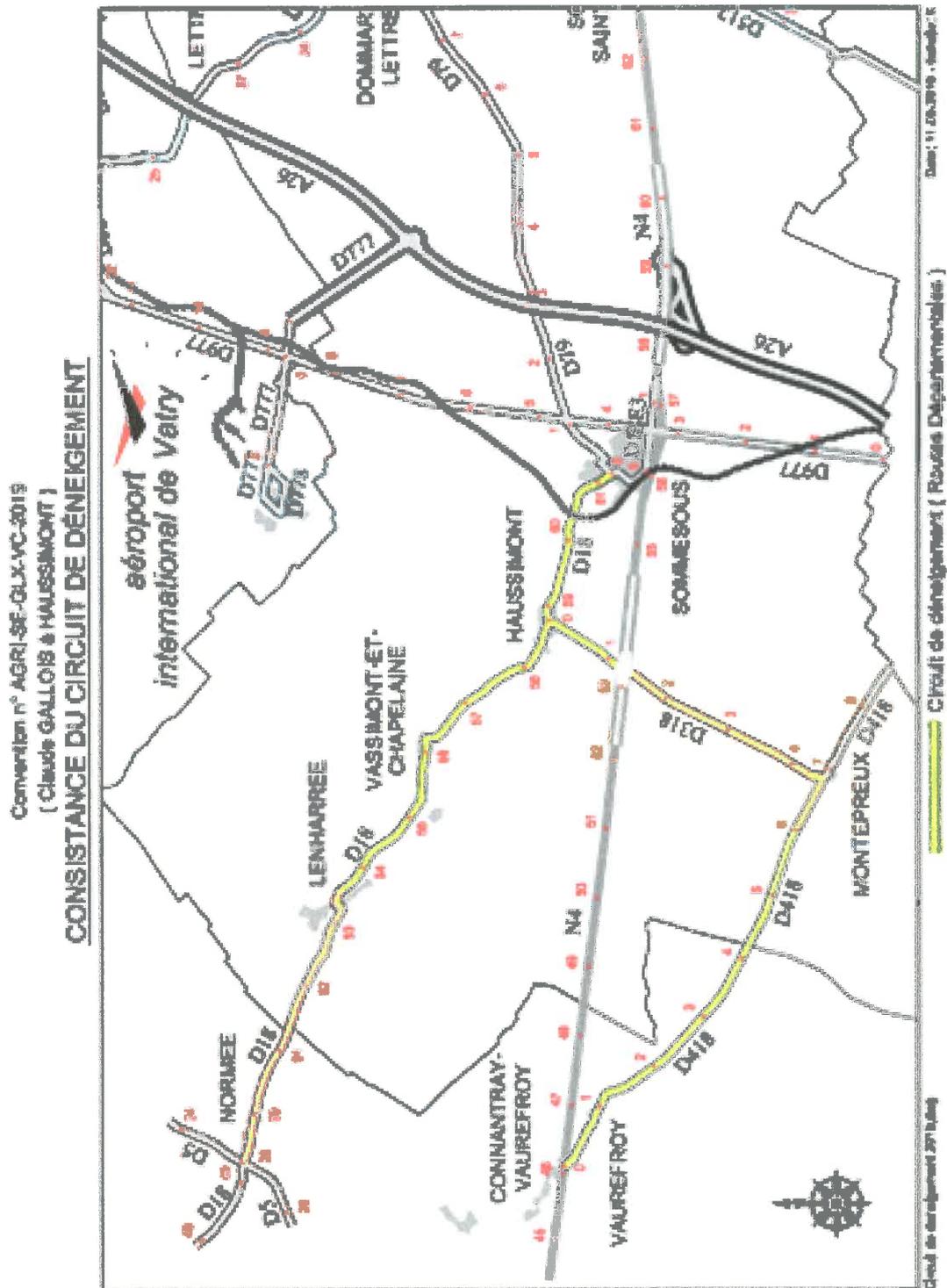
Convention n° AGRI-SE-GCX-VC-2019**(EARL des Bourgognes à HAUSSIMONT)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les routes départementales : (55,79 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 18	49+248	61+221	Carrefour RD5 (Normée)	Carrefour RD79 à Sommesous	11 920 ml
RD 318	0+000	4+497	Carrefour RD18 à Haussimont	Carrefour RD418 à Montépreux	4 463 ml
RD 418	0+000	6+851	Carrefour RN4 à Connantray	Carrefour RD318 à Montépreux	6 859 ml
Total linéaire des RD traitées :					23 242 ml

Détail du circuit empruntant les voies communales : (44,21 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
<u>Commune de Connantray-Vaufrey</u>	
Voie communale de Lenharrée	2 072 ml
Ruelle du Gué	140 ml
VC de la RN4 à la RD418	550 ml
Rue de l'Eglise	1 050 ml
Rue du Moulin	280 ml
Route du dépôt Armée de Terre	1 400 ml
Route d'Euvy	2 300 ml
Total Commune de Connantray-Vaufrey	7 792 ml
<i>Soit : 18,70 % du linéaire traité.</i>	
<i>Soit : 42,30 % du linéaire de voies communales.</i>	
<u>Commune de Haussimont</u>	
Chemin des Bréviaires	260 ml
Chemin des Grandes Ouches	505 ml
Chemin des Ouches	223 ml
Chemin des Rouliers	150 ml
Chemin de Chalons	4 080 ml
Total Commune de Haussimont	5 218 ml
<i>Soit : 12,52 % du linéaire traité.</i>	
<i>Soit : 28,33 % du linéaire de voies communales.</i>	
<u>Commune de Lenharrée</u>	
Chemin des Fossés	50 ml
Chemin de la Procession	950 ml
Chemin de Clamanges	100 ml
Rue de l'Erable	520 ml
Chemin de Chalons	170 ml
Rue de l'Etang	550 ml
Rue du Moulin	180 ml
Chemin de Lenharrée à Connantray	2 890 ml
Total Commune de Lenharrée	5 410 ml
<i>Soit : 12,99 % du linéaire traité.</i>	
<i>Soit : 29,37 % du linéaire de voies communale</i>	
Total linéaire des VC traitées :	18 420 ml

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-GCX-VC-2019
(EARL des Bourgognes à HAUSSIMONT)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL des Bourgognes
 - immatriculé : DY-831-DC
 - marque : NEW HOLLAND
 - type : BNRCFB
 - n° d'identification : ZFBN07308

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3,20 m
 - n° de série : 674

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-GCX-VC-2019
(EARL des Bourgognes à HAUSSIMONT)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Claude GALLOIS – n° SIRET : 321 138 869 00011 pour l' EARL des Bourgognes à HAUSSIMONT :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à HAUSSIMONT, le

Visa de Monsieur le maire Connantray-Vaurefroy

Claude GALLOIS
(EARL des Bourgognes)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Visa de Monsieur le maire de Haussimont

Bruno ROULOT

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Thierry MATHELLIE

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Visa de Monsieur le maire de Lenharrée

Jean Pierre LACUISSE

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

CONVENTION

Convention n° COLL-SE-GTX-2019 relative aux
prestations de déneigement des routes
départementales de la Marne et des voies communales
des communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et
Chatelraould-Saint Louvent.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL GOUDOT
Commune de Huiron
Commune de Glannes
Commune de Courdemanges
Commune de Chatelraould-Saint Louvent



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU la convention n° COLL-SE-GTX-2015 n°1 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de Huiron

Représentée par : Monsieur le maire, Jacky DESBROSSE
Adresse : Rue Saint Martin - 51 300 HUIRON
N°SIRET : 215 102 765 00017
Téléphone : 03 26 72 19 47
Télécopie : 03.26.41.04.19
Courriel : mairie.huiron@orange.fr

La commune de Glannes

Représentée par : Monsieur le maire, David COLLOT
Adresse : Grande Rue - 51 300 GLANNES
N°SIRET : 215 102 567 00017
Téléphone : 03 26 72 20 85
Télécopie : 03 26 72 20 85

La commune de Courdemanges

Représentée par : Madame la maire, Brigitte HANSE
Adresse : Grande Rue - 51 300 COURDEMANGES
N°SIRET : 215 101 726 00010
Téléphone : 03 26 72 29 56
Télécopie : 03 26 72 29 56

La commune de Chatelraould-Saint Louvent

Représentée par : Monsieur le maire, René HANSE^{OT}
Adresse : 1, Rue de l'Église - 51 300 CHATELRAOULD SAINT
LOUVENT
N°SIRET : 215 101 247 00017
Téléphone : 03 26 72 81 94
Télécopie : 03 26 72 81 94

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la
Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-
FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'EARL GOUDOT

Représentée par : Monsieur Thierry GOUDOT, gérant
Adresse : Ferme de la Croix - 51 300 HUIRON
N° SIRET : 441 055 548 00016
Téléphone : 03.26.72.42.48
Mobile : 06.16.60.25.87
Télécopie : 03.26.74.74.29
Courriel : thierry.goudot@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-SE-GTX-2015 n°1 du 27 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

Les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent confient au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-GTX-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, les représentants des communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent, pourront être autorisés, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière des communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent sont les propriétaires de l'outil ; elle le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent, propriétaires de l'outil de viabilité hivernale, engagent leur responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent ont souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $PMO N = PMO N-1 \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$

	<p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</p> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

6-1 – Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée aux communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

6-2 – Dépenses de fonctionnement

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-GTX-2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.

- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent procéderont au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à HUIRON, le 7/10/19

Le prestataire



Thierry GOUDOT

(E.A.R.L GOUDOT)

EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

" GOUDOT THIERRY "

EARL au capital social de 195 000 €

Siège social : Ferme de la Croix - 51300 HUIRON

Téléphone 03 26 72 42 48 - Fax 03 26 74 74 29

Mob. 06 16 60 25 87

RCS Châlons en Champagne D 441 055 548

Fait à HUIRON, le 24/10/19

Le maire de la commune de Huiron



Jacky DESBROSSE

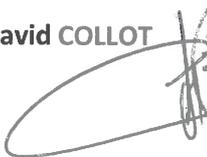


Département de la Marne

- 8 / 17 -

Fait à GLANNES, le 4/11/2019
Le maire de la commune de Glannes

David COLLOT



Fait à COURDEMANGES, le 18.11.2019
Le maire de la commune de Courdemanges



Brigitte HANSE

Fait à CHATELROULD-SAINT-LOUVENT, le 29/10/19
Le maire de la commune de Chatelraould-Saint-Louvent



René HANOT

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
Et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Convention n° COLL-SE-GTX-2019
(Monsieur Thierry GOUDOT à HUIRON)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (54,00 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 14	4+140	13+614	VC Ferme de la Croix	Carrefour RD396	9 557 m
RD 14 ^{E1}	0+000	0+894	Carrefour RD14	Carrefour RD2	894 m
RD 602	0+000	2+876	Carrefour RD2	Carrefour RD2	2 880 m
Total linéaire des RD traitées :					13 331 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (46,00 % du linéaire traité)

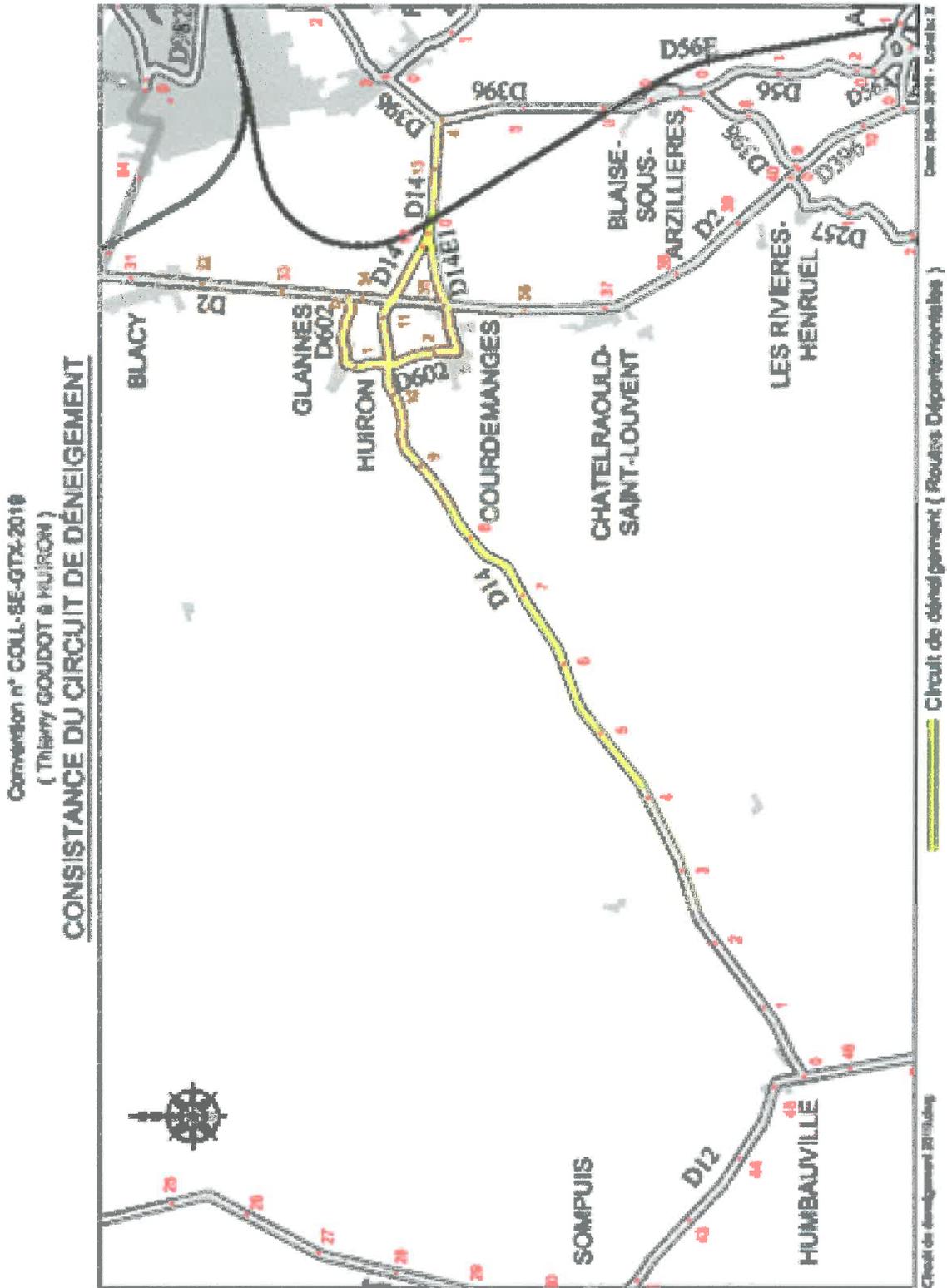
Commune de GLANNES : 3,59%				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
	Rue Principale	Carrefour RD602	Sortie de Glannes	620 m
	Ruelle Roussel			115 m
	Rue Vide Bouteille			60 m
	Ruelle Rémy			90 m
Total linéaire des VC traitées de Glannes :				885 m

Commune de HUIRON : 3,40%		
V.C.	dite	Linéaire (m)
	Rue de Glapigny	240 m
	Rue de Cassotte	100 m
	Rue Commaigne et rue du Loiselet	80 m
	Rue des Auges	2 80 m
	Rue de la Croix Rouge	100 m
	Ruelle Roussel de la rue Saint Martin à la rue derrière les Jardins	40 m
Total linéaire des VC traitées de Huiron :		840 m

Commune de COURDEMANGES : 8,71%		
V.C.	dite	Linéaire (m)
	Rue Emile LEVYLIER	170 m
	Rue des Serres	70 m
	Rue des Tilleuls	70 m
	Grande Rue	310 m
	Rue des Granges	170 m
	Rue de Tailleped	250 m
	Rue de Coole	100 m
	Rue des Auges	380 m
	Ruelle Boury	175 m
	Rue Montilleu	350 m
	Ruelle de la Corre	105 m
	Total linéaire des VC traitées de Courdemanges :	2 150 m

Commune de CHATELRAOULD SAINT LOUVENT : 30,30%		
V.C.	dite	Linéaire (m)
	Chemin de Beaucamp	1 210 m
	Voie de Saint Ouen à Chatelraould	1 190 m
	Voie de Margerie	738 m
	Rue Basse	953 m
	Rue des Auches	120 m
	Rue Notre Dame	194 m
	Rue de la Cure	174 m
	Rue du Moulin	125 m
	Rue Haute	690 m
	Rue de Saint Louvent	718 m
	Rue de l'Eglise	95 m
	Route de Blaise	1 274 m
	Total linéaire des VC traitées de Chatelraould Saint Louvent :	7 481 m

Cartographie du circuit :



Convention n° COLL-SE-GTX-2019

(Monsieur Thierry GOUDOT à HUIRON)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- de 3 tracteurs agricoles : Propriété de l'EARL GOUDOT

A titre exceptionnel, l'un ou l'autre des tracteurs pourra être utilisé alternativement pour les activités de viabilité hivernale

- immatriculé	: BD-774-ZT / DB-376-BR
- marque	: FENDT
- type	: 922E4 / 716
- n° d'identification	: 922213785 / 716218765

dotés des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement : Propriété des communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent

- marque	: ARVEL
- type	: LN30
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 1276

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-GTX-2019

(Monsieur Thierry GOUDOT à HUIRON)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Thierry GOUDOT – n° SIRET : 441 055 548 00016 pour l'EARL GOUDOT à HUIRON :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à HUIRON, le :

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Thierry GOUDOT
(EARL GOUDOT)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la communes de Huiron pour mise en paiement

Convention n° COLL-SE-GTX-2019

(Monsieur Thierry GOUDOT à HUIRON)

Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées par les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent pour le déneigement des routes départementales.

ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE

HIVER 20 / 20

En application de la convention n° COLL-SE-GTX-2019, passée entre le Département de la Marne et les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent, je soussigné Jacky DESBROSSE, Monsieur le maire de la commune de Huiron

Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à l'EARL GOUDOT à HUIRON, pour le déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20..../20...., s'élève à EURO et cents (..... €HT).

Sollicite, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par les communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent, dont le détail est le suivant :

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (54,00 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés € (A) H X € X 54,00 % H X € = € €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés € (B) H X € X 54,00 % H X € = € €
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00) € (C) H X € X 54,00 % H X € = € €
Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne			 €

Fait à HUIRON, le :

Jacky DESBROSSE

Pièce jointe : attestation des prestations effectuées par Monsieur Thierry GOUDOT pour le compte du Département et des communes de Huiron, Glannes, Courdemanges et Chatelraould-Saint Louvent.

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-BF-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes de Sommesous, de Soudé et de Dommartin-Létrée.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Frédéric BRISSON
Commune de Sommesous
Commune de Soudé
Commune de Dommartin-Létrée



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-BF-VC n°1 du 03 octobre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La commune de Sommesous

Représentée par :

Monsieur le maire, Jean-Michel POINTUD
Adresse : 29 rue du Chauffry - 51 320 SOMMESOUS
N° SIRET : 215 105 065 00019
Téléphone : 03.26.67.46.61
Télécopie : 03.26.67.46.61
Courriel : mairiesommesous@orange.fr

La commune de Soudé

Représentée par :

Monsieur le maire, Claude ROYER
Adresse : 6 rue de Virty - 51 320 SOUDE
N° SIRET : 215 105 560 00016
Téléphone : 03.26.67.45.14
Télécopie : 03.26.69.82.67
Courriel : soude@wanadoo.fr

La commune de Dommartin-Létrée

Représentée par :

Monsieur le maire, James SEURAT,
Adresse : 4 route de Fontaine - 51 320 DOMMARTIN-LETTREE
N° SIRET : 295 101 965 00014
Téléphone : 03.26.67.46.34
Télécopie : 03.26.67.46.34
Courriel : mairie-dommartinlettree@wanadoo.fr

Et Monsieur Frédéric BRISSON

Monsieur Frédéric BRISSON, agriculteur
Adresse : 19, rue Chatel - 51 320 SOMMESOUS
N° SIRET : 393 720 115 00012
Téléphone : 03.26.67.44.55
Mobile : 06.81.28.96.07
Télécopie : 03.26.67.44.55
Courriel : frederic.brisson2@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-BF-VC n°1 du 03 octobre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes de Sommesous, Soudé et Dommartin-Lettrée confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-BF-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant respectif de chaque commune demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la

réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>

<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>
---	--

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Sommesous, Monsieur le maire de la commune de Soudé et Monsieur le maire de la commune de Dommartin-Lettrée pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES DE SOMMESOUS, SOUDE ET DOMMARTIN-LETTREE

Les communes de Sommesous, Soudé et Dommartin-Lettrée participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-BF-VC-2019 défini à **l'annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par **l'annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes de Sommesous, Soude et Dommartin-Lettrée et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SOMMESOUS, le 2/10/19

Le prestataire
E.T. BRISSON Frédéric
19, rue du Châtel
51320 SOMMESOUS
Tél / Fax : 03.26.67.44.55
P. : 06.81.28.96.07
Siret 393 720 115 00012

Frédéric BRISSON

Fait à SOMMESOUS, le 3/10/19

Le maire de la commune de Sommesous



Jean-Michel POINTUD

Fait à SOUDE, le 8/10/19

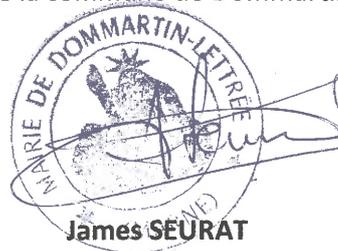
Le maire de la commune de Soudé



Claude ROYER

Fait à DOMMARTIN-LETTREE, le 3/10/19

Le maire de la commune de Dommartin-Lettrée



James SEURAT

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-SE-BF-VC-2019

(Monsieur Frédéric BRISSON à SOMMESOUS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les Routes Départementales :** (61,74 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 12	24+110	33+458	RD 80/Bussy Lettrée	RN4/Soudé-Sainte-Croix	9 396 ml
RD 79	0+000	8+453	RD 18/Sommesous	RD 12/Dommartin-Lettrée	8 414 ml
Total linéaire des RD traitées :					17 810 ml

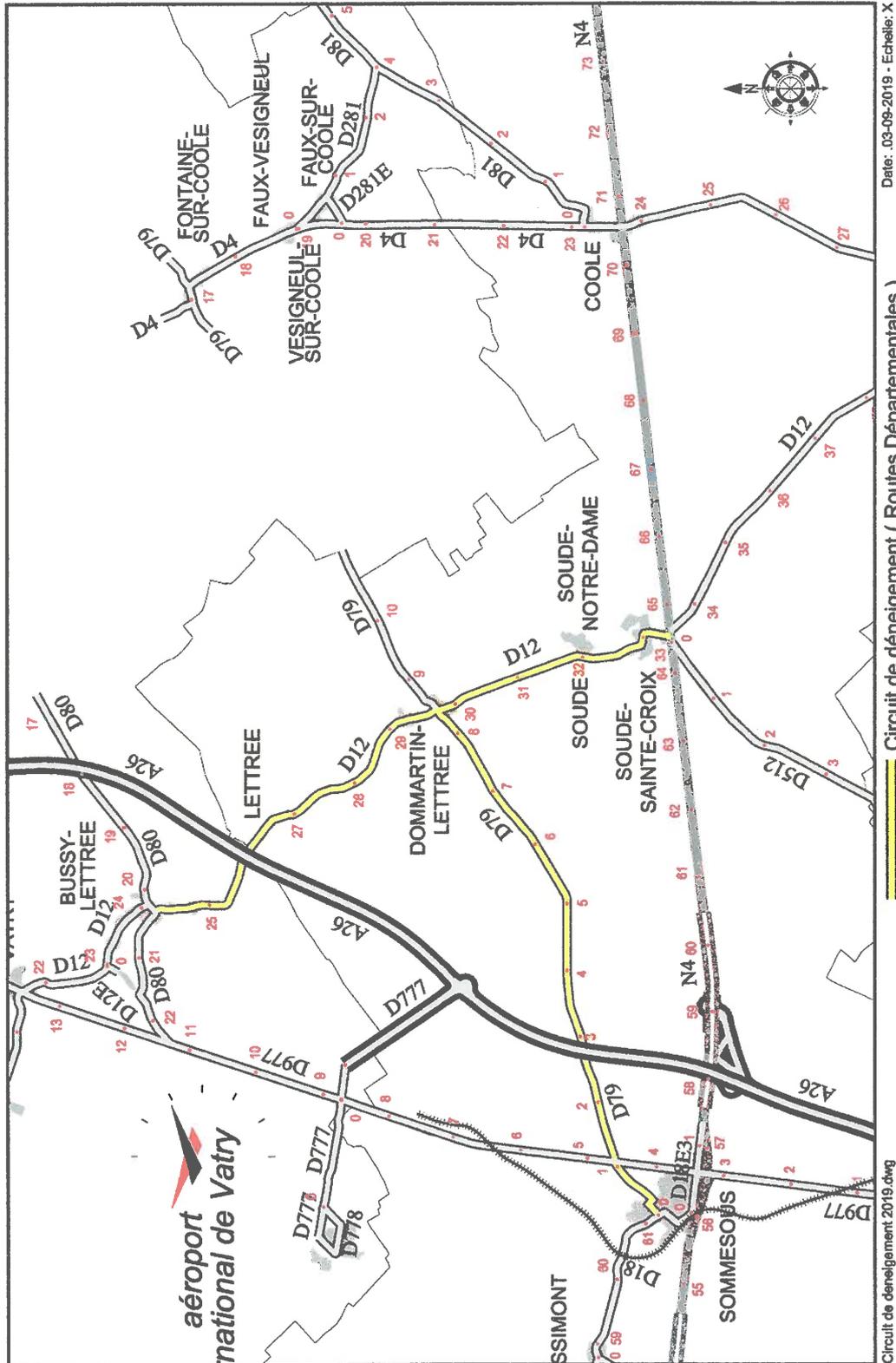
Détail du circuit empruntant les Voies Communales : (38,26 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
<u>Commune de Sommesous</u>	
Avenue des Tilleuls	265 ml
Impasse des Poivres	70 ml
Route de Troyes	280 ml
Rue du Châtel	1 375 ml
Rue du Chauffry	695 ml
Rue de l'Eglise	145 ml
Rue du Foyer de l'Avenir	485 ml
Rue du Maltraït	365 ml
Rue des Ouches	255 ml
Rue du Paradis	295 ml
Rue du Saussois	425 ml
Rue de la Source	80 ml
Voie de Semoine	125 ml
Rue de chez Carré	470 ml
Rue de la Pierre des Vignes	620 ml
Petite rue d'Haussimont	80 ml
Avenue Prieur de la Marne	460 ml
Total Commune de Sommesous	6 490 ml
<i>Soit : 22,50 % du linéaire traité.</i>	
<i>Soit : 58,81 % du linéaire de voies communales.</i>	
<u>Commune de Soudé</u>	
Rue La Nuiros	438 ml
Rue de la Soude	145 ml
Rue de la Source	100 ml
Rue de l'Eglise	276 ml
Rue de Vitry	386 ml
Rue des Quatre Vents	560 ml
Rue du Goula	903 ml
Rue du Pont	540 ml
Rue Neuve	245 ml
Total Commune de Soudé	3 593 ml
<i>Soit : 12,45 % du linéaire traité.</i>	
<i>Soit : 32,56 % du linéaire de voies communales.</i>	
<u>Commune de Dommartin-Lettrée</u>	
Périphérique nord	170 ml
Rue Hanchelin	565 ml
Chemin de Vitry	150 ml
Rue du Vieux Moulin	68 ml
Total Commune de Dommartin-Lettrée	953 ml
<i>Soit : 3,31 % du linéaire traité.</i>	
<i>Soit : 8,63 % du linéaire de voies communale</i>	
Total linéaire des VC traitées :	11 036 ml

Cartographie du circuit représentant les routes départementales:

Convention n° AGRI-SE-BF-VC-2019
(Frédéric BRISSON à SOMMESOUS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT



Date: 03-09-2019 - Echelle: X

Circuit de déneigement (Routes Départementales)

Circuit de déneigement 2019.dwg

Convention n° AGRI-SE-BF-VC-2019**(Monsieur Frédéric BRISSON à SOMMESOUS)****DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de Monsieur Frédéric BRISSON
 - immatriculé : 752 AMG 51
 - marque : NEW HOLLAND
 - type : 9095
 - n° d'identification : DBD093001

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3,20 m
 - n° de série : 671

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-BF-VC-2019**(Monsieur Frédéric BRISSON à SOMMESOUS)****RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Frédéric BRISSON – n° SIRET : 393 720 115 00012, agriculteur à SOMMESOUS :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à SOMMESOUS, le :

Visa de Monsieur le maire de Sommesous

Frédéric BRISSON**Jean-Michel POINTUD**Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Visa de Monsieur le maire de Dommartin-Lettrée

Visa de Monsieur le maire de Soudé

James SEURAT**Claude ROYER**Signatures :
(+ cachet obligatoire)Signatures :
(+ cachet obligatoire)Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

CONVENTION

Convention n° : AGRI-SE-DD-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Monsieur Didier DESANLIS



- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;
- VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;
- VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;
- VU** la convention n° AGRI-SE-DD-2014 n°1 du 12 novembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et Monsieur Didier DESANLIS

Monsieur Didier DESANLIS, agriculteur
Adresse : 1, rue de l'Eglise - 51 340 BIGNICOURT-SUR-SAULX
N° SIRET : 341 681 633 00010
Téléphone : 03.26.73.09.36
Mobile : 06.07.68.34.18
Télécopie : 03.26.73.21.53
Courriel : desanlis.didier@wanadoo.fr
ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-DD-2014 n°1 du 12 novembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-DD-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BIGNICOURT-SUR-SAULX, le 19/09/19

Le prestataire



Didier DESANLIS

Didier DESANLIS
TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
LOCATION MATÉRIEL
51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX
Tél. 03 26 73 09 36 - Fax 03 26 73 21 53
R.C. A 341 681 633 - TVA N° FR30 341 681 633
Portable 06 07 68 34 18

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 29 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Annexe 2 (p1/1)

Convention n° AGRI-SE-DD-2019

(Monsieur Didier DESANLIS à BIGNICOURT-SUR-SAULX)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de Monsieur Didier DESANLIS
- Immatriculé : EA-732-WH
- Marque : NEW HOLLAND
- Type : T10NEHTA001L966
- N° d'identification : ZGEN01566

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : R30+
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : RN877JG01R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-DD-2019**(Monsieur Didier DESANLIS à BIGNICOURT-SUR-SAULX)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Didier DESANLIS– n° SIRET : 341 681 633 00010 agriculteur à BIGNICOURT-SUR-SAULX :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondi au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondi au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BIGNICOURT-SUR-SAULX, le :.....

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Didier DESANLIS

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_MONT-MPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes d'Euvy et de Gourgançon. Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL du Chataîgnier
communes d'Euvy et de Gourgançon



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SO-MPX-VC-2015 n°1 du 20 novembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Montmirail
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51210 MONTMIRAIL
Téléphone : 03.26.81.20.49
Télécopie : 03.26.81.18.34
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

communes d'Euvy et de Gourgançon

Représentée par :

Monsieur le maire, Yves CHARLOT
Adresse : 34 rue Neuve - 51230 EUVY
N° SIRET : 215 102 237 00017
Téléphone : 03.26.42.49.23
Télécopie : 03.26.42.49.23
Courriel : commune-d-euvy@orange.fr

Monsieur le maire, Philippe GARNESSON
Adresse : 5 rue de l'Eglise - 51230 GOURGANÇON
N° SIRET : 215 102 575 00010
Téléphone : 03.26.42.40.84
Télécopie : 03.26.42.40.84
Courriel : commune-de-gourgancon @orange.fr

Et l' EARL du Chataîgner

Représentée par :

Monsieur Patrice MARTIN, gérant
Adresse : 5, rue de Saint-Memmie - 51230 GOURGANÇON
N° SIRET : 301 074 282 00015
Téléphone : 09.60.50.38.30
Mobile : 06.71.20.06.40
Télécopie : 03.26.42.34.53
Courriel : patrice.martin@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SO-MPX-VC-2015 n°1 du 20 novembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communes d'Euvy et de Gourgançon confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-MPX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l' **annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans

tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune d'Euvy ou de Gourgauçon demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par monsieur le maire de la communes d'Euvy et de la commune de Gourgançon pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE D'EUUVY ET DE GOURGANÇON

Les communes d'Euvy et de Gourgançon participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_MONT-MPX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune d'Euvy et de la commune de Gourgançon et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GOURGANÇON, le 4/11/19

le prestataire

Earl du Chataigner
Mme et Mr Martin Patrice
5 rue Saint Martin 51600 Gourgançon
Tél 09.60.50.38.90 Portable 06.71.20.06.40
(EARL du Chataigner)
Siret 301 074 282 00015
TVA Fr 83 301 074 282

Fait à EUVY, le 07/11/2019

Monsieur le maire de la commune d'Euvy

Yves CHARLOT

Fait à GOURGANÇON le, 4/11/19
Monsieur le maire de la commune de Gourgançon

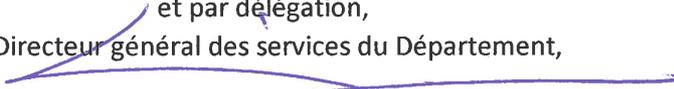

Philippe GARNESSON





Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **05 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,


Guy CARRIEU

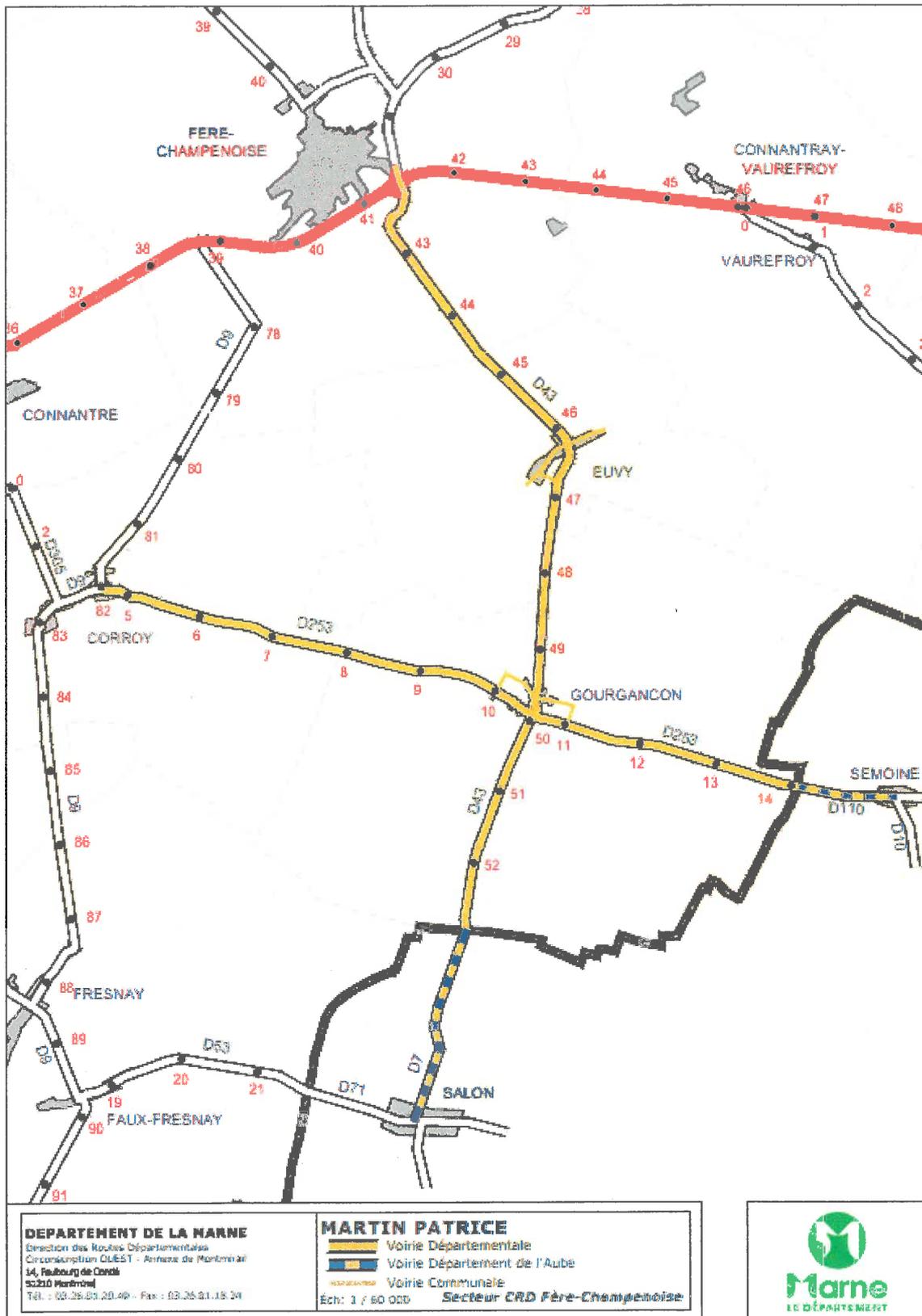
Convention n° AGRI-O MONT-MPX-VC-2019**(EARL du Chataîgner à GOURGANÇON)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (86,47 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à:	Linéaire (ml)
D43	41+710	52+891	Giratoire D5C / D43	Dpt AUBE	10 880
D110 CG 10			Dpt MARNE	SEMOINE CG10	3 122
D253	4+906	14+102	Corroy D9	Dpt AUBE	9 495
D7 CG 10			Dpt MARNE	SALON CG10	1 435
Total linéaire des RD traitées :				86,47%	24 932

Détail du circuit empruntant les voies communales : (13,53 % du linéaire traité)

Désignation			Linéaire (ml)
Circuit 1	GOURGANCON	Rue du Mercredi	260
Circuit 2	GOURGANCON	Rue Saint Memmie	490
Circuit 3	GOURGANCON	Rue Saint Memmie	490
Circuit 4	GOURGANCON	Rue du Moulin Ludot	260
Total linéaire des VC traitées sur Gourgançon :			5,203%
			1 500
Circuit 1	EUVY	Rue Basse	530
Circuit 2	EUVY	Rue de la Libération	270
Circuit 3	EUVY	Rue Haute	1 600
Total linéaire des VC traitées sur Euvy :			8,324%
			2 400
Total linéaire des VC traitées :			13,53%
			3 900
Total linéaire traités :			28 832

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O MONT-MPX-VC-2019

(EARL du Chataîgnier à GOURGANÇON)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL du Chataîgnier
 - immatriculé : CN-441-FV
 - marque : NEW HOLLAND
 - type : BNPCFB
 - n° d'identification : ZCBN17932

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : RN 30
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1393

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-MPX-VC-2019**(EARL du Chataîgnier à GOURGANÇON)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Patrice MARTIN – n° SIRET : 301 074 282 00015 pour l' EARL du Chataîgnier à GOURGANÇON :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à GOURGANÇON, le :

Patrice MARTIN
(EARL du Chataîgnier)

Fait à Euvy le,
Visa de Monsieur le maire
de la commune d'Euvy

Fait à Gourgançon le,
Visa de monsieur le maire de la commune de
Gourgançon

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_MONT-LTX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Broussy-le-Grand.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SNC HENAULT-LENOIR
commune de Broussy-le-Grand



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SO-LTX-VC-2015 n°1 du 15 décembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Montmirail
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51210 MONTMIRAIL
Téléphone : 03.26.81.20.49
Télécopie : 03.26.81.18.34
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Broussy-le-Grand,

Représentée par :

Monsieur le maire, Jean-Pierre MATHELLIER,
Adresse : 1 rue Hauts - 51230 BROUSSY-LE-GRAND
N° SIRET : 215 100 843 00014
Téléphone : 03.26.42.46.77
Télécopie : 03.26.42.97.94
Courriel : mairie-broussylegrand@orange.fr

Et la SNC HENAULT-LENOIR,

Représentée par :

Monsieur Thierry LENOIR, gérant
Adresse : 1, rue Saint-Apollinaire - 51230 BROUSSY-LE-GRAND
N° SIRET : 438 040 768 00014
Téléphone : 03.26.81.20.13
Mobile : 06.81.39.07.26
Courriel : gaecdeslansquenets@hotmail.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SO-LTX-VC-2015 n°1 du 15 décembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Broussy-le-Grand confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-LTX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Broussy-le-Grand demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le maire de la commune de Broussy-le-Grand pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE BROUSSY-LE-GRAND

La commune de Broussy-le-Grand participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_MONT-LTX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Broussy-le-Grand et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BROUSSY-LE-GRAND, le 18/11/2019

Fait à BROUSSY-LE-GRAND, le 19/11/19

le prestataire

SNC HENault LENOIR
au capital de 2000 euros
1 rue Saint Apollinaire 51230 Broussy le Grand
Tél: 0681390726 0683403073 0672861140
fax: 0326812013 Mail: gaeodesiansqueneis@hotmail.fr
RCS Epemay 438 040 760 FR 72 436 071700
Thierry LENOIR
N° agrément CA01710 (SNC HENault-LENOIR)

Monsieur le maire de la commune de
Broussy-le-Grand

Jean-Pierre MATHELLIER



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 05 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O MONT-LTX-VC-2019
(SNC HENault-LENOIR à BROUSSY-LE-GRAND)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

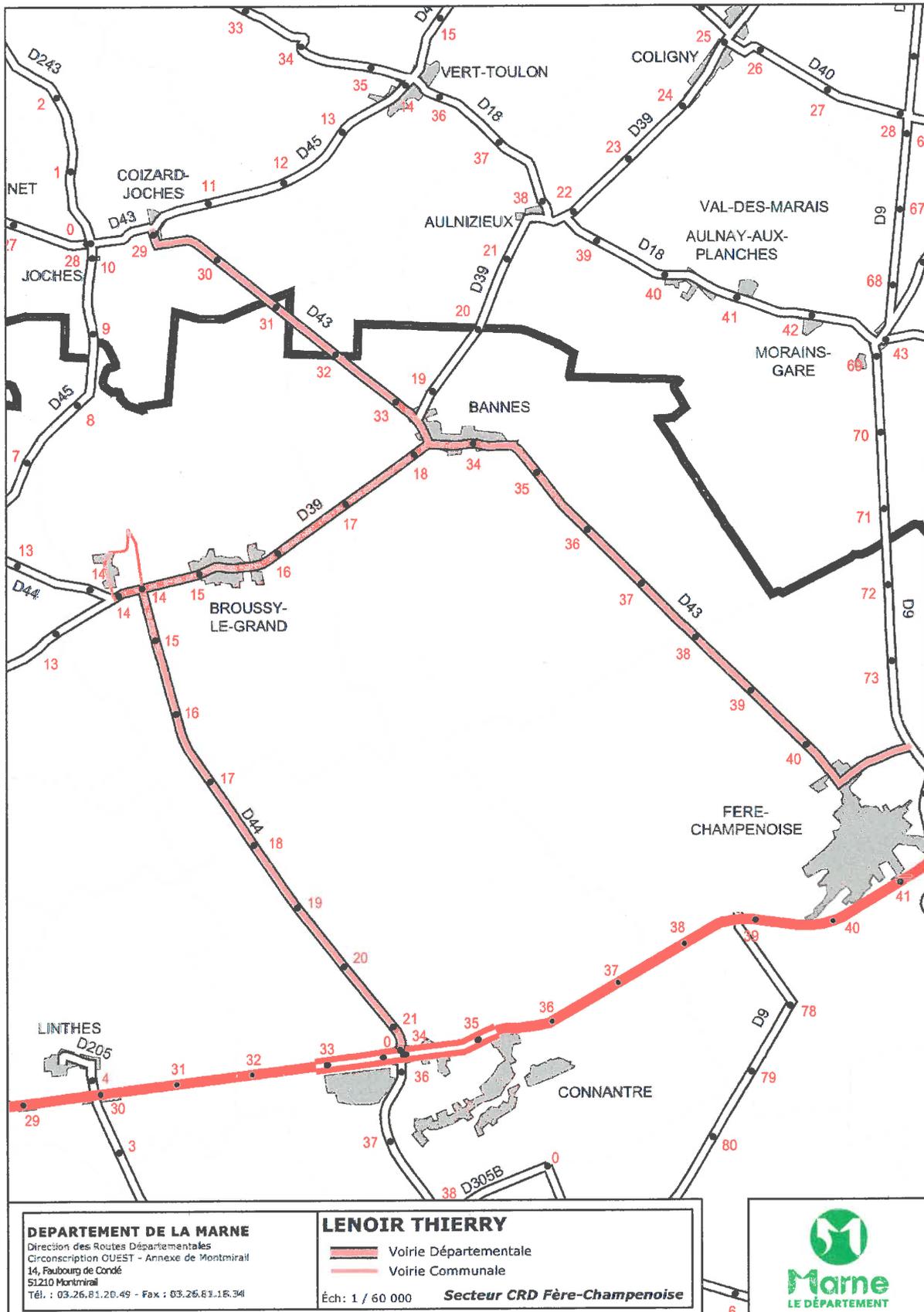
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (92,12 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D39	13+931	18+216	Le Mesnil Broussy / D44	Bannes / D43	4 621
D43	28+909	33+373	Coizard / D45	Bannes / D39	4 469
D43	33+373	41+710	Bannes / D39	Fère Champenoise / D9	8 332
D44	14+324	21+375	D39	D5	7 051
Total linéaire des RD traitées :					24473

Détail du circuit empruntant les voies communales : (7,88 % du linéaire traité)

Désignation			Linéaire (ml)
Circuit 1	BROUSSY LE GRAND	VC4 de Broussy à Joches	500
Circuit 2	BROUSSY LE GRAND - Le Mesnil	Rue des 3 Cantons	820
Circuit 3	BROUSSY LE GRAND	Chemin du Gravier	142
Circuit 4	BROUSSY LE GRAND	Rue des Hauts	570
Circuit 5	BROUSSY LE GRAND	Rue des Ecoles	60
Total linéaire des VC traitées sur Broussy le Grand :			2 092

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O MONT-LTX-VC-2019
(SNC HENault-LENOIR à BROUSSY-LE-GRAND)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SNC HENault-LENOIR
 - immatriculé : ET-633-VZ
 - marque : FENDT
 - type : FENDT7A74305K140F00
 - n° d'identification : WAM74321L00F06653

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3,20 m
 - n° de série : 673

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-LTX-VC-2019
(SNC HENault-LENOIR à BROUSSY-LE-GRAND)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Thierry LENOIR – n° SIRET : 438 040 768 00014 pour la SNC HENault-LENOIR
à BROUSSY-LE-GRAND :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20 selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BROUSSY-LE-GRAND, le :

Fait à BROUSSY-LE-GRAND, le :

Thierry LENOIRVisa de Monsieur le maire de la commune de
Broussy-le-Grand

(SNC HENAULT-LENOIR)

Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_MONT-SPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la Commune de Reuves.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL Simonnet
Commune de Reuves



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SO-SPX-VC-2015 n°1 du 24 décembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Montmirail
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210
MONTMIRAIL
Téléphone : 03.26.81.20.49
Télécopie : 03.26.81.18.34
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la Commune de Reuves

Représentée par :

Madame le maire, Marie-Claude DUPONT,
Adresse : 7 rue de la Mairie - 51120 REUVES
N° SIRET : 215 104 258 00011
Téléphone : 03.26.81.57.73
Télécopie : 03.26.81.57.73
Courriel : commune.reuves@orange.fr

Et l' EARL Simonnet

Représentée par :

Monsieur Patrice SIMONNET, gérant
Adresse : 25, rue du Lavoir - 51120 PÉAS
N° SIRET : 378 502 165 00020
Téléphone : 03.26.80.52.83
Mobile : 06.14.64.88.82
Télécopie : 03.26.80.52.52
Courriel : vallee.biard@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SO-SPX-VC-2015 n°1 du 24 décembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la Commune de Reuves confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-SPX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la Commune de Reuves demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Madame le maire de la Commune de Reuves pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE REUVES

La Commune de Reuves participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_MONT-SPX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la Commune de Reuves et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PÉAS, le 19/11/2019

le prestataire
EARL SIMONNET
Société civile au capital social variable de 123 900 €
25 rue du Lavoir
Patrice SIMONNET
51120 PÉAS
Tél. (03 26 50 52 52) Fax : 03 26 80 52 52
378 502 165 R.C.S. EPERNAY

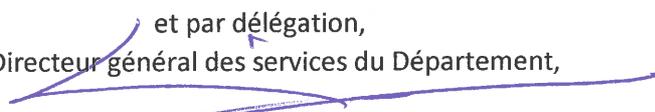
Fait à REUVES, le 20 Novembre 2019

Madame le maire de la Commune de Reuves


Marie-Claude DUPONT


Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 05 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,


Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O MONT-SPX-VC-2019
(EARL Simonnet à PÉAS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

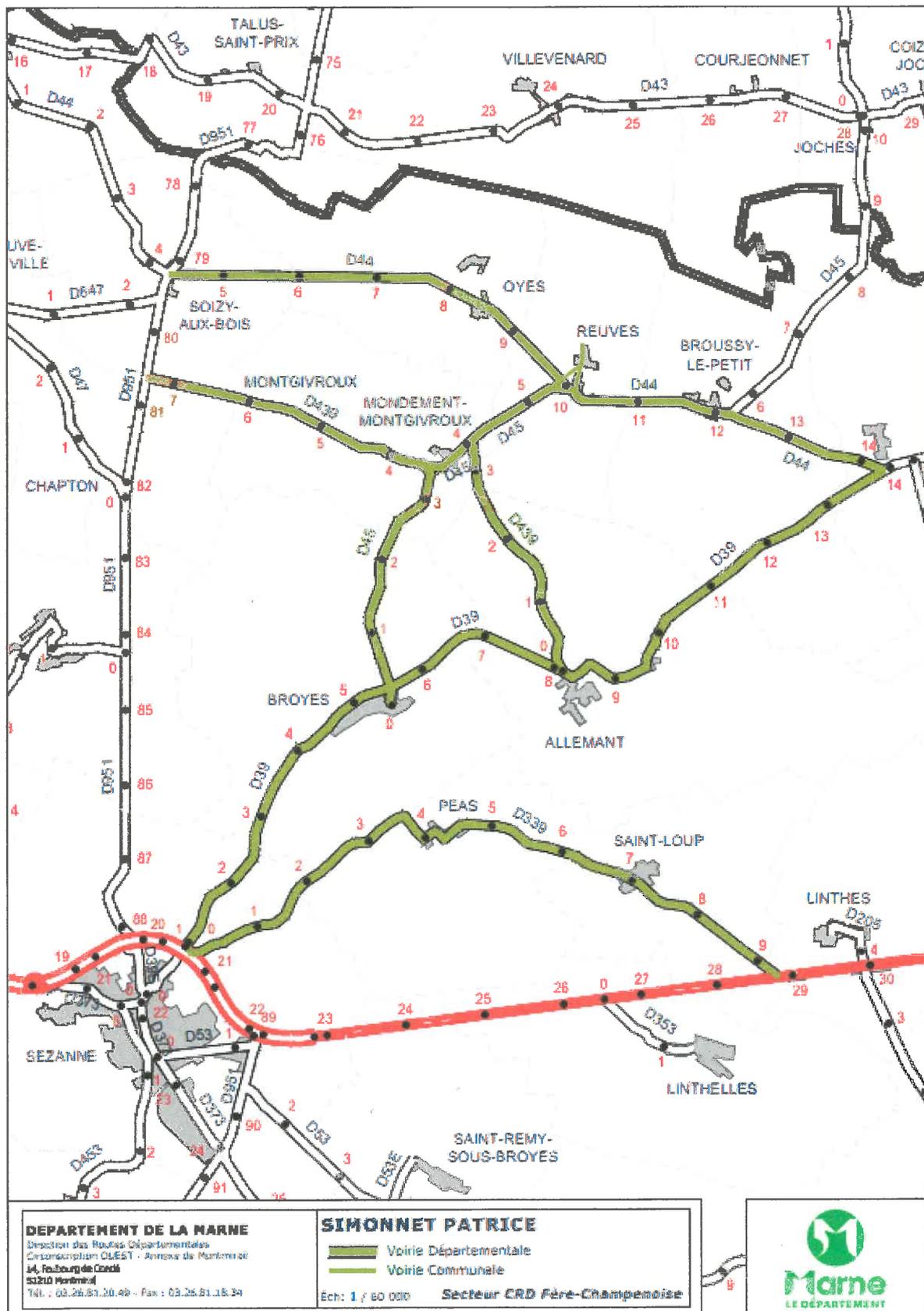
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (97,31 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D39	0+956	13+931	Carrefour D339	D44 (Mesnil Broussy)	12 982
D44	4+294	14+327	D951 (Soizy)	D39 (Mesnil Broussy)	10 080
D45	0+000	5+609	VC dans BROYES	D44 (Reuves)	5 380
D439	0+000	3+401	D39 (Allemant)	D45 (Mondement)	3 401
D439	3+401	7+370	D45 (Mondement)	D951	3 963
D339	0+000	9+354	D39 (Sézanne)	N4 (Linthes)	9 340
Total linéaire des RD traitées :					45 146

Détail du circuit empruntant les voies communales : (2,69 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Ruelle de la mairie	220
Route de Villevenard	730
Chemin de le Nozole	300
Total linéaire des VC de Reuves traitées :	1250

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O MONT-SPX-VC-2019

(EARL Simonnet à PÉAS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL Simonnet
 - immatriculé : FF-830-PM
 - marque : FENDT
 - type : 722 7A74205K140F00
 - n° d'identification : WAM74221J00F09024

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3,20 m
 - n° de série : 664

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-SPX-VC-2019**(EARL Simonnet à PÉAS)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Patrice SIMONNET – n° SIRET : 378 502 165 00020 pour l' EARL Simonnet à PÉAS :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à PÉAS, le :

Fait à Reuves le :

Visa de Madame le maire de la Commune de Reuves

Patrice SIMONNET

(EARL Simonnet)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

CONVENTION

Convention n° AGRI-N-SCX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Rosnay.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SARL ETA SAUVAGE
commune de Rosnay

Marne
LE DÉPARTEMENT



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-N-SCX-VC-2014 n°1 du 01 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex
2
Téléphone : 03.26.77.65.50
Télécopie : 03.26.02.67.90
Courriel : cipnord@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Rosnay

Représentée par :

Madame le maire, Claudine NORMAND,
Adresse : 19 Grande Rue 51390 ROSNAY
N° SIRET : 215 104 33200014
Téléphone : 03.26.03.60.87
Télécopie : 03.26.03.60.87
Courriel : commune-rosnay@wanadoo.fr

Et l' SARL ETA SAUVAGE

Représentée par :

Monsieur Christophe SAUVAGE, gérant
Adresse : 2 rue du Montceau - 51 390 ROSNAY
N° SIRET : 48076950400014
Téléphone : 03.26.03.63.09
Mobile : 06.07.88.42.16 / 06.43.71.33.90
Télécopie :
Courriel : contact@etasauvage.com

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-N-SCX-VC-2014 n°1 du 01 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Rosnay confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-N-SCX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Rosnay demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Madame le maire de la commune de Rosnay pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE ROSNAY

La commune de Rosnay participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-N-SCX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine
12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Rosnay et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ROSNAY, le 18.11.2019

Fait à ROSNAY, le 28.11.2019

E.T.A SAUVAGE Prestataire

Sarl au capital de 100 000 €

2, rue du Montceau

51390 ROSNAY

Tél. : 03 26 03 63 09 Port. : 06 07 88 42 16

Siret : 480 769 504 00011 - APE 0161Z

N° TVA : FR 04 480 769 504

ANC-51-2012-51 (SARL E.T.A SAUVAGE)

51-2017-21 N° Courtage

Christophe SAUVAGE

(SARL E.T.A SAUVAGE)

Madame le maire de la commune de Rosnay

Claudine NORMAND

p/o - Nicolas CARROUZE
2e adjoint



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 09 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-N-SCX-VC-2019**(SARL ETA SAUVAGE à ROSNAY)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les Routes Départementales (93.43 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR	PR	de :	à :	ABS D	ABS F	Linéaire (ml)
27	3+891	6+286	RD27 / RD227(gueux)	RD27 / RD228	3751	6088	2337
27	6+286	10+756	RD27 / RD228	RD27 / Rd386 (Faverolles & Coëmy)	6088	10586	6795
28	0+000	4+854	RD386 / RD28 (Savigny sur Ardres)	RD228 / RD28	0	4845	4845
28	4+854	5+176	RD228 / RD28	BRETELLE N31	4845	5164	319
28	5+176	5+1076	BRETELLE N31	VC JONCHERY (Ex Route Nationale)	5164	6064	900
228	0+000	5+324	RD228 / RD28	RD27	0	5351	5351
228	5+324	6+403	RD27)	Fin RD228 (Germigny)	5351	6404	1053
27E2	0+000	1+25	Fin RD27E2 (Janvry)	RD27E2 / RD27	0	1027	1027
227	0+973	7+857	RD27	RD306	973	5420	4447
227	7+857	11+815	RD306	RD386	420	9378	3958
306	0+000	3+354	RD980	RD227 Mery-Premecy	0	3370	3370
606	0+000	2+86	RD386 Sarcy	RD306	0	2096	2096
Total linéaire des RD traitées					36498		

Détail du circuit empruntant les voies communales de ROSNAY (6.57 % du linéaire traité)

DESIGNATION	LINEAIRE
Rue des Voyeux	660
Rue du Coulmier	290
Rue de la Montagne	310
Rue des Tendonnières/constant Dugras	420
Rue Henri Primault	150
Rue de nos Monts	100
Rue de la Dîme	130
Impasse des Hazains	90
Rue des Bémonts	110
Rue de la Plante aux Pierres	175
Rue de la Dore	130
Total linéaire des VC traitées :	2565

Convention n° AGRI-N-SCX-VC-2019**(SARL ETA SAUVAGE à ROSNAY)****DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' SARL ETA SAUVAGE
 - immatriculé : DX-740-XL
 - marque : CASE IH
 - type : ESKSFE
 - n° d'identification : ZFES51084

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

***Nota :** Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL GILETTA
 - type : RN 30
 - largeur : 3 m
 - n° de série : RN 412 AG 21 R

***Nota :** Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

Convention n° AGRI-N-SCX-VC-2019**(SARL ETA SAUVAGE à ROSNAY)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Christophe SAUVAGE – n° SIRET : 48076950400014 pour l' SARL ETA SAUVAGE à ROSNAY :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à ROSNAY, le :

Visa de Madame le maire de la commune de Rosnay

Christophe SAUVAGE
(SARL ETA SAUVAGE)Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine
12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2

CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_SUIP-VN-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement et au salage des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes de Saint-Thomas-en-Argonne et Vienne-le-Château.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

M.Nicolas VAUTARD

Commune de Saint-Thomas-en-Argonne

Commune de Vienne-le-Château



*NV
26/11
2019*

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;
- VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;
- VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;
- VU** la convention n° AGRI-NE-VN-VC-2016-n°1 du 09 février 2017 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Saint-Thomas-en-Argonne

Représentée par : Monsieur le Maire Jean-Louis LE HINGRAT,
Adresse : 51800 SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
N° SIRET : 21510482900019
Téléphone : 03.26.60.42.98
Courriel : saint.thomas.en.argonne.mairie@orange.fr

MU
D.S

commune de Vienne-le-Château

Monsieur le Maire Dominique SCHNEIDER,
Adresse : 51800 VIENNE-LE-CHATEAU
N° SIRET : 21510574300011
Téléphone : 03.26.60.10.19
Télécopie : 03.26.60.10.19
Courriel : mairie@mairie-vienne-le-chateau.fr

Et

Monsieur Nicolas VAUTARD, agriculteur
Adresse : Rue du Mont Cochet - 51 800 MINAUCOURT-LE-MESNIL-LÈS-
HURLUS
N° SIRET : 80081827000012
Téléphone : 03.26.60.41.03
Mobile : 06.99.82.79.59

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° AGRI-NE-VN-VC-2016-n°1 du 09 février 2017 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement et de salage des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Saint-Thomas-en-Argonne et la commune de Vienne-le-Château confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement et de salage des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-VN-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement et de salage).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans

tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Saint-Thomas-en-Argonne ou la commune de Vienne-le-Château demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire des outils ; il les met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

a) Mise à disposition du prestataire salage

Les dépenses liées à la mise à disposition d'un chauffeur sont calculées sur la base d'une rémunération hebdomadaire en astreintes pour un adjoint technique de 1^{ère} classe, en vigueur au 1^{er} novembre de l'année N valable pour le service hivernal N / N+1.

JMH NU
D.S

b) Prestations de déneigement et de salage

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

c) Procédure de paiement

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne y compris concernant l'entretien courant du matériel de déneigement (lame).

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Saint-Thomas-en-Argonne et le Maire de la commune de Vienne-le-Château pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE ET LA COMMUNE DE VIENNE-LE-CHATEAU

Communes de Vienne-le-Château et Saint-Thomas en Argonne participent financièrement aux prestations de déneigement et de salage effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_SUIP-VN-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

7664 NV
D.S

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la Commune de Saint-Thomas-en-Argonne

Commune de Vienne-le-Château et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MINAUCOURT-LE-MESNIL-LÈS-HURLUS, le

22/11/2019

le prestataire

Nicolas VAUTARD



217809

M. VAUTARD NICOLAS
5, RUE DU MONT COCHET
51800 MINAUCOURT LE MESNIL

Fait à SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, le 8/11/2019

Monsieur le Maire de Saint-Thomas-en-Argonne

Jean-Louis LE HINGRAT



Fait à VIENNE LE CHATEAU, le 19/10/2019

Monsieur le Maire de Vienne le Château

Dominique SCHNEIDER



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 09 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE SUIP-VN-VC-2019

(Vautard Nicolas à MINAUCOURT-LE-MESNIL-LÈS-HURLUS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT ET DE SALAGEDétail du circuit empruntant les routes départementales : (95,47 % du linéaire traité)

Circuit	ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
V2	D267	0+000	5+242	D67	D982	5 242 m
V1	D367	0+000	2+244	D63	VC La PLACARDELLE	2 276 m
V2	D484	0+000	4+850	D84	D67	4 845 m
V1	D566	5+556	6+107	D982	D66	416 m
V1	D63	1+260	8+067	D66 SERVON	D67 COTE MEUSE	6 798 m
V1	D66	30+928	42+803	D982	Accès ferme de Charlevaux	12 015 m
V1	D666	0+000	5+549	D66	D63	5 556 m
V1	D866	0+000	3+446	D66	D267	3 452 m
V1	D267	4+658	5+312	D866	D982	588 m
V1	D221a (Ardennes)			Limite dpt Ardennes/Marne	Limite dpt Ardennes/marne	870 m
Total RD traitées V1						31 971 m
Total RD traitées V2						9 509 m
Total linéaire des RD traitées :						41 480 m

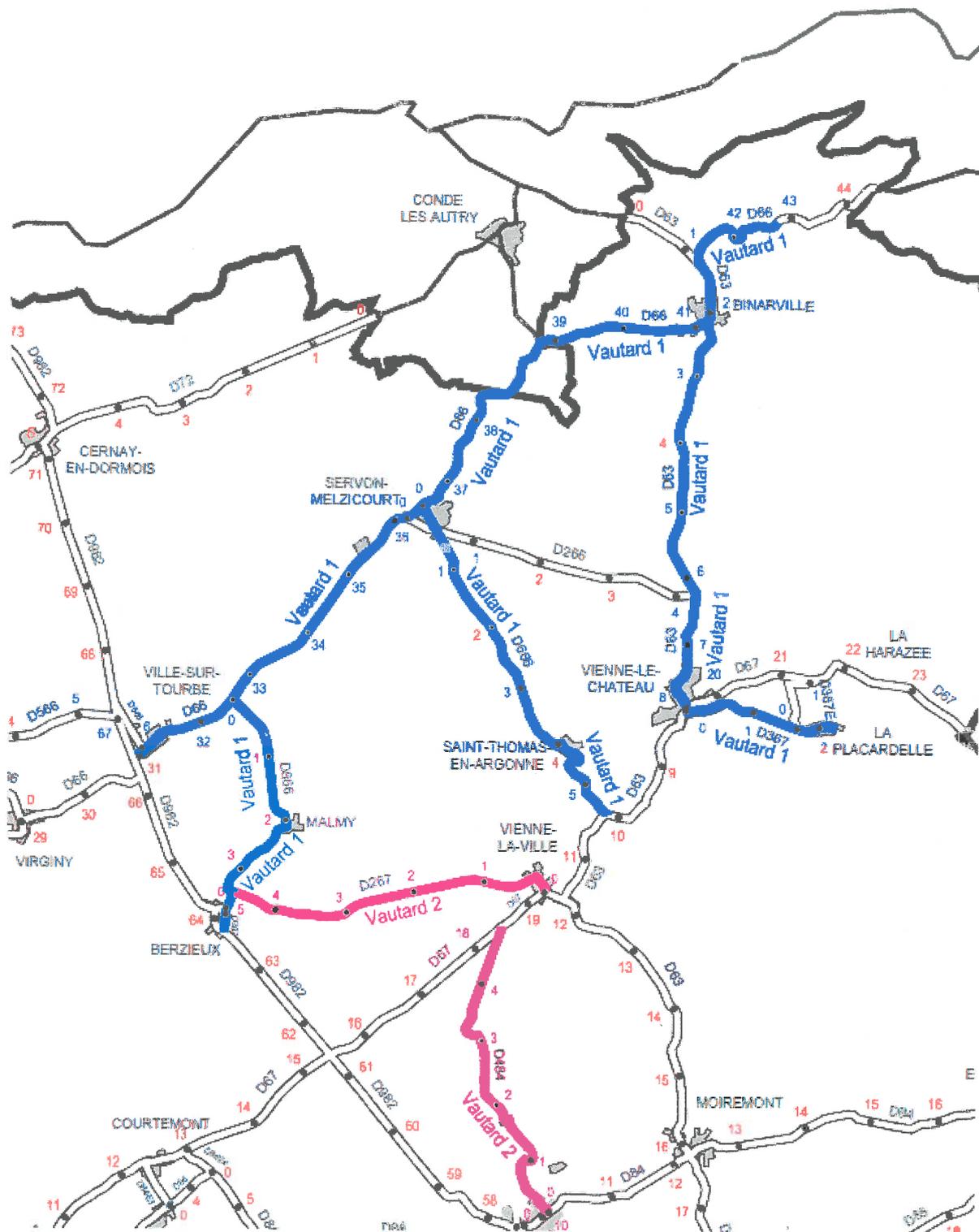
Détail du circuit empruntant les voies communales : (3,87% du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Rue de la Corvée	450 m
Rue Neuve	160 m
Rue de la Dorée	160 m
Rue Louis Lemaire	127 m
Rue du Lieutenant DEWULF	151 m
Chemin de la Côte des bois	50 m
Rue de Derrière les Portes	250 m
Chemin sous les Côtes (jusqu'à la dernière habitation)	110 m
Le Raveau	50 m
Rue saint Jacques	109 m
	66 m
Total linéaire des VC traitées de la commune de Vienne le Château :	<u>1 683 m</u>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (0,66 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Rue du frêne	107 m
Rue Haute	102 m
Rue du Moulin	77 m
Total linéaire des VC traitées de la commune de Saint Thomas en Argonne :	<u>286 m</u>

Cartographie du circuit :



264
D.S

Convention n° AGRI-CE-SUIP-VN-VC-2019
(Nicolas VAUTARD à MINAUCOURT-LE-MESNIL-LÈS-HURLUS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de Vautard Nicolas
 - immatriculé : 2725 YY 51
 - marque : MASSEY FERGUSSON
 - type : non communiqué
 - n° d'identification : G3552022

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une saleuse :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SCHMIDT
 - type : ECO 30-30BE
 - n° de série : ECO 10 097
 - capacité : 3 m3
 - année de mise en service : 1997

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB 3080 CAGATG
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1285

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, le :

Nicolas VAUTARD

Visa de Monsieur le maire de la commune de Saint-Thomas-en-Argonne

Fait à Saint-Thomas en Argonne, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Et de Monsieur le maire de la commune de Vienne-le-Château

Fait à Vienne le château, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019

OBJET : Orientations budgétaires pour 2020

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 6 décembre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 45

QUORUM : 23

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Edith ERRE, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Vincent VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Cécile CONREAU, Jean-Louis DEVAUX, Eric KARIGER

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE

A/ Le contexte budgétaire

1. Les conséquences du pacte financier :

Notre Assemblée a autorisé, en juin 2018, notre Président à signer le pacte financier proposé par l'Etat aux grandes collectivités en application de la loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022.

Pour mémoire ce pacte établi avec 322 grandes collectivités porte sur :

- le respect d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement permettant à terme de réaliser, au niveau national, une réduction cumulée de l'évolution de la dépense de 13 Mds € ;
- l'amélioration du besoin de financement des collectivités conduisant là aussi à une réduction cumulée du besoin de financement de 13 Mds € ;
- l'amélioration de la capacité de désendettement.

Pour notre collectivité, la conséquence principale de l'établissement de ce pacte est la limitation à 1,2% du taux de progression annuelle des dépenses réelles de fonctionnement calculées sur la base du total des débits nets des comptes de la classe 6 hors dotation aux amortissements et cessions, et atténuations de produits (participation aux fonds de péréquation).

Le non-respect de la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement est sanctionné par une reprise sur les recettes fiscales de l'année suivante égale à 75% du dépassement lorsque le Département est signataire du pacte financier et à 100 % dans le cas contraire.

Cette contrainte s'ajoute au nécessaire respect de la règle de l'équilibre des sections. Ainsi les recettes de fonctionnement doivent couvrir les dépenses réelles de fonctionnement majorées de la dotation nette aux amortissements. De plus, le montant de ces mêmes dépenses de fonctionnement doit respecter le taux de progression plafond de 1,2% afin de respecter les montants indiqués ci-dessous :

	Base 2017	2018 <i>(2017x1,012)</i>	2019 <i>(2018x1,012)</i>	2020 <i>(2019x1,012)</i>
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	402 545 149 €	407 375 691 €	412 264 199 €	417 211 369 €

L'année 2018 a été la première année de mise en œuvre de ce dispositif contraignant pour nos collectivités. Suite à divers échanges entre les services de l'Etat et nos propres services portant sur les retraitements à opérer, M. Le Préfet m'a indiqué avoir constaté par courrier du 7 octobre le respect par notre collectivité du contrat.

Notre collectivité devrait être en mesure de respecter, également, le taux de progression de 1,2% pour l'année 2019, comme je vous le présenterai dans la partie consacrée à l'exécution budgétaire pour cette année.

L'année 2020 sera la dernière année où nous devons prendre en compte les contraintes contenues dans le pacte financier imposé par l'Etat. Néanmoins, il semble d'ores et déjà qu'un nouveau pacte devrait suivre avec, d'une part, un nouveau taux limitatif de progression des dépenses réelles de fonctionnement, et d'autre part, une contrainte supplémentaire concernant la trajectoire d'endettement des collectivités. Ce dernier point sera à prendre en compte dans notre décision de recours à l'emprunt pour 2019 et 2020.

2. Les principaux éléments contenus dans le PLF 2020

Le PLF 2020 actuellement étudié au Parlement confirme :

1. La stabilité de la DGF :

Néanmoins compte tenu d'une inflation estimée à 1% le pouvoir d'achat de la DGF continue à diminuer. De plus, cette stabilité est financée par la poursuite de la diminution des allocations compensatrices versées par l'Etat aux collectivités afin de faire face à certaines progressions. Pour les Départements, cette diminution sera de l'ordre 3,4%.

2. La mise en œuvre d'une nouvelle réforme de la fiscalité locale :

Pour les Départements, cette réforme se traduit par la perte de la TFPB et son remplacement par une fraction de TVA.

- Principes de la réforme :

La perte de TFPB départementale (et allocations compensatrices afférentes) sera remplacée par une fraction de la TVA collectée au niveau national à partir de 2021. Le calcul se fera l'année de la réforme, soit 2021. Le montant attribué à chaque Département résultera de l'application du taux de FPB 2019 aux bases foncières de l'année 2020.

Cette fraction est destinée à être fixe, ce qui indexera la recette sur l'évolution de TVA nationale. Pour l'instant, la TVA est considérée comme une recette dynamique, pour autant, il serait prévu d'instaurer des dispositions garantissant que le montant annuel ne puisse pas être inférieur au montant attribué en 2021. Le montant transféré de TVA pourrait néanmoins varier à la baisse, par rapport à une année donnée, sans pour autant descendre en dessous du montant initial (attribué en 2021).

- Conséquence sur le potentiel fiscal et financier :

Au-delà de la question des modalités de compensation et d'indexation de la compensation, la question des conséquences de cette réforme sur le potentiel fiscal et financier de chaque Département est à examiner. Comme lors de la réforme de la TP, pour le calcul du potentiel fiscal, la loi va remplacer le montant pris en compte pour la part de TFPB calculée actuellement selon la formule :

Bases de TFPB du Département X taux moyen national (16,35% soit 109 M€ en 2019)

soit pour le Département 109 M€ en 2019, par un montant fixe correspondant au montant perçu l'année précédant la réforme soit 105 M€. Ainsi, plus le taux de FPB d'un Département est supérieur au taux national, plus son potentiel fiscal augmentera. A l'inverse, plus le taux est inférieur au taux national plus le potentiel fiscal diminuera. Sans que ses recettes évoluent, un Département apparaîtra donc plus ou moins riche l'année suivant la réforme.

Cela n'est pas neutre car le potentiel fiscal ou financier est utilisé dans le calcul de la DGF (part DFM/DPU) et de nombreux fonds de péréquation. Il y aura donc, sauf mise en place de dispositifs de correction, de grandes variations dans les futures contributions ou versements de chaque Département.

A priori, la Marne devrait bénéficier de cette réforme au niveau des fonds de péréquation puisque le taux de TFPB (15,51%) est inférieur au taux moyen national.

3. Les dispositions pouvant être intégrées par voie d'amendement :

En complément de ces dispositions contenues dans la version initiale du PLF 2020, le Gouvernement propose, dans un courrier du Premier ministre au Président de l'ADF :

- une évolution du mode de financement du fonds de stabilisation,
- l'instauration d'un dispositif conçu pour aider les Départements devant faire face à de « graves crises locales » conduisant à une divergence entre évolution de la recettes issues de la TVA et celle des dépenses sociales,
- la globalisation des fonds de péréquation horizontale reposant sur les DMTO.

Ces propositions pourraient être introduites à la loi de finances pour 2020 par voie d'amendement.

- Evolution du mode de financement du fonds de stabilisation

Ce fonds d'un montant de 250 M€ a été institué en 2018 dans le cadre du financement des AIS, afin de soutenir les Départements les plus en difficultés sur la période 2019-2021. Le Gouvernement propose de pérenniser ce fonds et qu'à compter de 2021 qu'une autre fraction de TVA, d'un montant de 250 M€ en 2021, soit attribuée aux Départements. Ce fonds serait réparti selon des critères de péréquation fixés par la loi afin de cibler les Départements les plus fragiles et ceux dont les dépenses sociales connaissent une dynamique forte.

- Instauration d'un « fonds d'intervention »

En complément de la pérennisation du fonds de stabilisation, le Gouvernement propose d'instaurer un fonds d'intervention afin d'aider les Départements à faire face à de graves crises locales (déconnexion, en particulier, entre la progression des dépenses sociales et le rendement de la fraction de TVA attribuée au Département). Son financement sera assuré par la mise en réserve, chaque année, de tout ou partie de l'écart positif entre la fraction de TVA affecté aux Départements de 250 M€ en 2021 d'une part, et le montant de fraction de TVA constaté sur les exercices suivants, d'autres part.

Ainsi, si la progression de la TVA est de 3% en 2022 par rapport à 2021, la dynamique afférente à la fraction de TVA complémentaire serait de 7,5 M€ (soit 3% de 250 M€). En 2022, le produit de 257,5 M€ serait ainsi affecté au bénéfice des Départements, dont 250 M€ répartis de manière péréquée (comme en 2021) et 7,5 M€ mis en réserve pour faire face à des crises locales.

- Globalisation des fonds de péréquation horizontale reposant sur les DMTO :

Durant l'année 2019, la commission des finances et le bureau de l'ADF ont travaillé sur une proposition visant à un réajustement, une simplification et à garantir le rendement des fonds de péréquation horizontaux des Départements.

Le principe de fusionner les prélèvements sur DMTO relatifs à trois fonds horizontaux actuels (fonds de péréquation des DMTO, fonds de solidarité des Départements et fonds de soutien interdépartemental) a été retenu par le bureau de l'ADF.

A noter que dans le cadre de cette évolution, le montant total des fonds n'est pas modifié (1,5 M€), c'est la répartition des contributions de chaque Département qui elle est modifiée en supprimant, en particulier, les dispositifs de plafonnement des contributions ou de montant plafond du fonds de soutien interdépartemental.

Ce nouveau dispositif a été présenté au Gouvernement et par courrier du 9 octobre, adressé au Président de l'ADF, le Premier ministre a indiqué que cette mesure serait ajoutée par voie d'amendement au PLF 2020.

3. L'exécution budgétaire en 2019

L'étude du compte administratif anticipé établi au 1^{er} novembre conduit à caractériser l'exécution de notre budget en 2019 de la manière suivante :

1) Une diminution des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement 2019 s'établiraient à 457,9 M€ contre 464 M€ en 2018, soit une baisse de 6,1 M€. Cette baisse est due à une baisse des produits inscrits concernant les DMTO (76 M€ contre 78,7 M€ réalisés en 2018) et à la perception d'une recette exceptionnelle de 4 M€ perçue en 2018.

Il est toujours aussi difficile, d'anticiper les montants de nos recettes et leur évolution compte tenu de la volatilité de certaines d'entre elles, et de la part croissante des fonds de péréquation ou de compensation dont le montant dépend très largement des recettes enregistrées par les autres Départements dans l'année n-1, et d'une notification pour la plupart en début de second semestre. C'est pourquoi, nos inscriptions font toujours l'objet d'ajustements à chaque DM.

2) Une progression contenue des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement enregistreraient une progression de près de 1,4%, par rapport à 2018. Mais, après avoir réalisé les retraitements prévus dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 la progression devrait n'être que de 1,2%.

Cette augmentation est principalement due aux dépenses sociales (+7,4 M€). Ainsi, afin de faire face à cet accroissement, des crédits supplémentaires ont été inscrits en DM2 dans les domaines suivants :

- RSA (Allocation) : 4,95 M€
- Aide Sociale à l'Enfance : 0,7 M€

3) Une épargne brute préservée

L'autofinancement anticipé de 2019 devrait avoisiner 32 M€. Il faut souligner que cette relative stabilité de l'épargne brute est le résultat conjugué d'une nouvelle recette issue du fonds de soutien interdépartemental dont les règles de répartition nous ont été favorables en 2019 et de la bonne tenue d'une recette volatile (DMTO).

4) Une évolution des recettes et des dépenses d'investissement à analyser avec précaution

Les recettes d'investissement progresseraient essentiellement du fait de l'augmentation de notre emprunt (de 15 M€ à 20 M€) et les dépenses d'investissement seraient relativement stables (+0,8 M€).

5) Une évolution maîtrisée de la dette

Conformément à ce qui avait été présenté lors de la DM2, le recours à l'emprunt sera limité à 20 M€ voire 15 M€ en fonction du montant définitif des recettes, le solde du besoin de financement étant financé par reprise sur les résultats reportés.

Dans le même temps, nous avons remboursé 16,2 M€ de notre dette antérieure. Ainsi, notre encours de dette progressera faiblement. Le stock de dette au 31 décembre devrait ainsi se situer entre 160 et 165 M€, maintenant ainsi notre Département parmi les Départements les moins endettés.

Cette maîtrise de la dette nous permet de respecter largement le second critère du pacte de Cahors portant sur la capacité de désendettement puisque celle de notre collectivité est de 5,3 années alors que la durée maximum autorisée est de 10 ans selon le contrat. (présentation de l'état de la dette au 31 octobre en annexe)

4. La Marne parmi les autres Départements

Au-delà de l'examen de notre situation budgétaire 2019, et avant de présenter les propositions d'orientations pour l'année 2020, il paraît judicieux de comparer le positionnement de notre Département sur les principaux postes ou ratios budgétaires (CA 2017) au regard de la moyenne des Départements de notre strate (Départements entre 500 000 et 700 000 habitants) et de la moyenne nationale afin d'évaluer nos marges de manœuvre, et d'éclairer nos choix.

€/hab	Marne CA 2017*	Moyenne strate CA 2017*	Moyenne nationale CA 2017*
Fonctionnement			
Recettes de fonctionnement	753	931	1 044
Dépenses de fonctionnement	689	819	1 025
<i>dont dépenses obligatoires aide sociale</i>	502	536	587
<i>dont charges de personnel (012)</i>	153	178	184
Epargne			
Epargne brute	65	112	119
Epargne nette	18	61	69
Investissement			
Recettes d'investissement	27	39	37
Dépenses d'investissement hors gestion de la dette	103	134	138
<i>dont dépenses d'équipement</i>	64	86	83
<i>dont subventions d'équipement</i>	30	44	38
Dettes			
Produits emprunts 2017	17	37	38
Annuité de la dette	42	60	61
Stock de dette	278	505	504

* Source: DGCL "Les finances des départements en 2017"

Sur l'ensemble des données budgétaires présentées en € par habitant ci-dessus, le Département se situe en dessous de la moyenne de la strate ou nationale. Cette différence en fonction des indicateurs varie par rapport à la moyenne de la strate de - 6% (dépenses d'aide sociale) à près de - 45% pour le stock de dette. Par rapport à la moyenne nationale pour les mêmes items la dépense par habitant de notre Département est inférieure respectivement de près de 15% et 45%.

L'origine de cette situation est connue, des recettes historiquement faibles (-19% par rapport à la strate, -28% par rapport à la moyenne nationale), conséquence, entre autre, d'une modération fiscale continue depuis plusieurs décennies, des dépenses de fonctionnement maîtrisées avec une priorisation du domaine social qui conduit notre Département à avoir dans ce domaine des dépenses proches, en € par habitant, de la moyenne de sa strate.

Conséquence des deux points évoqués ci-dessus notre épargne brute en € par habitant est inférieure à celle des Départements de notre strate (-42%) ou de la moyenne de l'ensemble des Départements (-45%).

Pour autant, avec également un ratio de recettes d'investissement plus faible, les dépenses d'investissement de la Marne, en € par habitant, ne sont inférieures que de 25% à celles des autres Départements, tout en maintenant également un ratio d'endettement inférieur de 45%.

Ainsi nos marges de manœuvre pour respecter le pacte financier imposé par l'Etat sont beaucoup plus étroites que dans nombre d'autres Départements. En effet, la Marne est un Département profondément atypique, puisque son « reste à vivre », à savoir cette notion de capacité à pouvoir engager des actions volontaristes, une fois les dépenses obligatoires assumées, se situe parmi les plus faibles de France. Ce « reste à vivre » est, pour la Marne, de 330 € par habitant (après les Départements de la Réunion, de la Martinique et du Maine-et-Loire), quand il est en moyenne de 435 € par habitant, sur l'ensemble des Départements.

La perte en 2021 du pouvoir de moduler le taux du foncier bâti est la disparition d'une des pistes permettant d'améliorer notre épargne et de maintenir nos investissements et cela d'autant plus si la nouvelle génération de pacte financier devait encadrer plus qu'actuellement le recours à l'emprunt de notre collectivité. Il reviendra à l'Assemblée de se prononcer, cependant, sur ce nouvel engagement.

5. Les évolutions budgétaires entre 2009 et 2018

Le débat d'orientations budgétaires nous donne l'occasion d'examiner l'évolution des réalisations budgétaires passées et les possibles évolutions des principales composantes de notre budget. Pour le présent rapport, 5 aspects me paraissent fondamentaux pour bien comprendre les contraintes qui s'imposent à la réflexion préalable à l'élaboration du projet de budget :

- l'évolution des recettes de fonctionnement,
- l'évolution des dépenses de fonctionnement,
- l'évolution de l'autofinancement,
- l'évolution des dépenses d'investissement,
- l'évolution de l'endettement.

5-1 L'évolution des recettes de fonctionnement

Sur la période 2009 – 2018 l'évolution des recettes de fonctionnement se caractérise par une baisse des dotations d'Etat, la perte du pouvoir fiscal (TP), le transfert d'une partie de la CVAE à la Région, une évolution des compensations des compétences transférées depuis 2004 correspondant à l'élargissement du périmètre d'intervention (passage du RMI au RSA et mise en œuvre de la loi ASV). La progression de l'ordre de 2,2% est essentiellement le résultat du dynamisme des DMTO et des hausses de taux de FPB adoptées sur la période.

5-2 L'évolution des dépenses de fonctionnement

Les évolutions de nos dépenses de fonctionnement sont principalement à examiner sous deux angles. Le premier est celui de la progression constatée d'une année sur l'autre de nos dépenses et le second celui de la progression des dépenses d'AIS, et in-fine de la progression du reste à la charge du Département.

1- La progression annuelle des dépenses de fonctionnement :

Entre 2009 et 2018, la progression des dépenses de fonctionnement a été constante avec une amplitude variable allant de 1% à 8%. Seule l'année 2017 a connu une baisse des dépenses de fonctionnement du fait du transfert à la Région de la politique des transports.

Le pacte financier signé avec l'Etat nous engage à limiter la progression de nos dépenses de fonctionnement à 1,2%.

Pour mémoire, la méthode retenue, dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour évaluer la progression des dépenses de fonctionnement des Départements, et par voie de conséquence pour l'établissement des contrats financiers, est la suivante :

- le périmètre pris en compte correspond aux dépenses de la classe 6 hors dotation aux amortissements, cession, et atténuations de produits (participation aux fonds de péréquation),
- la progression des dépenses d'AIS est plafonnée à 2%/an à partir de 2017, les dépenses supérieures pouvant être retranchées du total,
- la déduction de certaines dépenses considérées comme exceptionnelles, dont la progression des dépenses liées à la prise en charge des MNA.

Ainsi, si on compare, selon cette méthode, la progression d'une année sur l'autre des dépenses réelles de fonctionnement retraitées depuis 2009, celles-ci ont toujours été supérieures à 1,2% sauf en 2013, conséquence des décisions d'économie budgétaire prise en 2012 par l'Assemblée départementale, (pour 2017, la progression a été de -9% du fait du transfert de la compétence transport à la Région).

On mesure ainsi mieux les contraintes qui pèsent sur notre budget.

2- Une progression soutenue des dépenses d'AIS :

Au total, sur la période de 2009 – 2018, les crédits consacrés aux AIS ont progressé en passant de 73,8 M€ à 133,1 M€. Dans le même temps, les compensations versées par l'Etat, comme exposé précédemment, n'ont pas évolué dans les mêmes proportions (+11 M€).

Ainsi, entre 2009 et 2018 le reste à charge AIS pesant sur notre capacité d'autofinancement a progressé de près de 48 M€ (21,2 M€ en 2009 et 69,1 M€ en 2018). Les recettes supplémentaires attribuées par la LF 2014 (notamment la possibilité d'augmenter le taux des droits de mutation de 3,8% à 4,5%) ont réduit cette progression de 19 M€, stabilisant ainsi le reste à charge aux environs de 50 M€.

5-3 Evolution de l'autofinancement et du ratio Epargne Brute/Recettes Réelles de Fonctionnement

Conséquences de la croissance plus rapide des dépenses de fonctionnement que des recettes de fonctionnement, malgré les mesures prises tant au niveau national que départemental, l'épargne brute du département a baissé de 20% entre 2009 et 2018 et le ratio épargne brute/recettes de fonctionnement est passé de 14% à 9%. Il faut néanmoins souligner un rebond en 2018 avec une progression de près de 5 M€.

Néanmoins, la baisse continue du niveau d'épargne brute sur une période longue a des conséquences sur notre capacité d'investissement.

5-4 Evolution des dépenses d'investissement

A partir de 2012 sous l'effet de la baisse de l'épargne brute, induite par les diminutions de la DGF et la progression des AIS, les dépenses d'investissement hors gestion de la dette se sont stabilisées aux environs de 57 M€ alors que sur la période 2009-2012 celles-ci étaient de l'ordre de 80 M€.

5-5 Evolution de l'endettement

Malgré la baisse de nos dépenses d'investissement, le besoin de financement a été de plus en plus élevé à partir de 2013 financé entre 2013 et 2016 par le recours à l'emprunt. En 2017, nous avons fait le choix de procéder à une reprise partielle sur les résultats antérieurs. Enfin, en 2018 compte tenu de la bonne tenue des DMTO et par voie de conséquence de l'épargne nette, le besoin de financement a nettement baissé malgré un niveau d'investissement en légère hausse.

B/ Les orientations budgétaires et les conséquences

6. Orientations budgétaires 2020

Les orientations budgétaires proposées s'inscrivent dans la poursuite des contraintes imposées par le Pacte financier, d'une part, et, d'autre part, dans la perspective de la perte de notre pouvoir fiscal.

Afin de respecter les contraintes concernant la progression des dépenses de fonctionnement et la durée de désendettement, l'approche dans l'examen des orientations budgétaires retenue pour l'année 2019 doit être maintenue pour 2020. Il nous faut évidemment être attentif aux grands équilibres budgétaires traditionnels mais également veiller au respect du taux de progression de 1,2% des dépenses de fonctionnement. Conformément au pacte signé avec l'Etat, ce dernier point s'apprécie au regard du CA 2017 qui sert de référence. Ainsi, les dépenses de fonctionnement 2020 sont plafonnées à celles de 2017 multipliées par 1,2%/an de 2018 à 2020. Le montant des dépenses de fonctionnement 2020 serait donc plafonné à 435,8 M€, avant retraitement, et à 417,2 M€ hors dotation aux amortissements, cession et atténuations de produits.

Il nous est proposé d'établir les orientations budgétaires pour la partie dépenses de fonctionnement dans la recherche du respect de ces montants plafonds. Si nous retenons cette orientation, cela sous-entend que durant l'année 2020, comme en 2019, tout nouvel engagement devra être gagé par une diminution concomitante de dépenses de même montant, sauf pour la partie des AIS qui serait supérieure à une progression de 2% intégrée dans la proposition qui vous est présentée.

S'agissant des autres parties de notre budget, ces orientations budgétaires sont construites sur :

- une prévision de hausse modérée des recettes de fonctionnement,
- la priorisation des dépenses d'investissements consacrées aux secteurs des collèges, de la voirie et du partenariat avec les collectivités marnaises.

6-1. Une probable hausse modérée des recettes de fonctionnement :

Cette analyse préalable s'appuie sur :

- la volonté de ne pas modifier les taux de fiscalité et de taxes ;
- une prévision de recettes de fonctionnement 2020 établie sur les bases du PLF 2020 pour ce qui concerne les hypothèses de croissance dont le maintien de la DGF ;
- pour ce qui concerne les différents fonds de compensation, il est toujours délicat d'évaluer leurs évolutions, c'est pourquoi les sommes perçues en 2019 ont été reconduites ;
- s'agissant de la CVAE, suite à la transmission d'une évaluation prévisionnelle pour 2020 par la DGFIP son montant a été réévalué de 0,3 M€ par rapport au BP 2019.

Au global, les recettes de fonctionnement augmenteraient de près de 3% par rapport au BP 2019, passant de 444,8 M€ à 458,1M€.

6-2. La recherche d'une maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement :

Au stade de la préparation de ces orientations, les prévisions de dépenses de fonctionnement augmenteraient de 15,3 M€ par rapport au CA 2018. Cette progression est essentiellement due à la hausse des dépenses dans le domaine social, aux variations de notre participation au fonds de péréquation horizontaux, et à la progression de la subvention de fonctionnement du SDIS. Les prévisions de dépenses s'appuient sur les constats des années précédentes et sur l'estimation des évolutions plausibles.

S'agissant des dépenses d'AIS, celles-ci seraient de 135,2 M€ (APA : 36 M€, PCH : 17 M€, RSA : 82,2 M€).

6-3. La priorisation des investissements :

Les prévisions de dépenses d'investissement pourraient s'élever à près de 90 M€ et permettraient entre autre :

- la poursuite de la reconstruction et réhabilitation de nos collèges : Pierre de Souverville (Pontfaverger), Université (Reims) ;
- la mise en œuvre de notre schéma d'équipement numérique des collèges ;
- l'extension du SDIS à Fagnières ;
- la poursuite des travaux de voirie, et la réalisation d'un programme de traverses conséquent ;
- les travaux de rénovation des ouvrages d'art et notamment les travaux de confortement du pont RD201 sur les voies ferrées à Epernay... ;
- la poursuite du programme « Vélo-routes et voies vertes » ;
- la complétude des équipements sur l'aéroport Paris- Vatry.

S'agissant de notre politique du partenariat, les montants seraient conformes aux différentes décisions prises visant à renouveler notre partenariat avec les collectivités marnaises et soutenir les grands investissements envisagés par certaines d'entre elles.

7. Les grands équilibres du projet de budget 2020

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses présentées ci-dessus, les grands équilibres de notre budget 2020 pourraient être les suivants :

- l'épargne brute 2019 diminuerait de 0,7 M€ pour s'établir à 22,3M€ (23 M€ au BP 2019),
- le besoin d'emprunt s'élèverait à 49,8 M€ (50 M€ BP 2019)
- le solde de l'exercice en fonctionnement serait de 11 M€ après dotations aux amortissements (15,2 M€ au BP 2019).

La 1^{ère} commission a examiné avec attention ces orientations budgétaires, l'ensemble de ses membres souligne que celles-ci reposent sur des hypothèses réalistes mais que le respect de l'évolution des dépenses de fonctionnement, prises au sens du pacte financier nécessitera une extrême vigilance.

Avis favorable à la majorité de la 1^{ère} commission.

L'assemblée départementale décide à l'unanimité, de prendre acte :

- de la communication du rapport d'orientations budgétaires 2020 joint en annexe ;
- de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires 2020.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019

DIRECTION DES FINANCES, DES MARCHÉS ET DE L'INFORMATIQUE

Proposition du rapport :

Rapport I - 1

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Orientations budgétaires pour 2020

Pour introduire notre débat d'orientations budgétaires pour 2020, je vous propose de présenter le contexte budgétaire (A) autour des 5 sujets suivants :

- le point d'étape sur le respect du pacte financier établi avec l'Etat,
- les principaux éléments contenus dans le PLF 2020 ou susceptibles d'être introduits par voie d'amendement,
- l'exécution budgétaire en 2019,
- l'examen du positionnement de la Marne par rapport aux autres Départements au regard des principaux postes budgétaires,
- les évolutions budgétaires entre 2009 et 2018,

puis les orientations et leurs conséquences (B) que je soumets à votre réflexion.

A/ Le contexte budgétaire

1. Les conséquences du pacte financier

Notre Assemblée m'a autorisé en juin 2018 à signer le pacte financier proposé par l'Etat aux grandes collectivités en application de la loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022.

Pour mémoire ce pacte établi avec 322 grandes collectivités porte sur :

- le respect d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement permettant à terme de réaliser, au niveau national, une réduction cumulée de l'évolution de la dépense de 13 Mds € ;
- l'amélioration du besoin de financement des collectivités conduisant là aussi à une réduction cumulée du besoin de financement de 13 Mds € ;
- l'amélioration de la capacité de désendettement.

Pour notre collectivité, la conséquence principale de l'établissement de ce pacte est la limitation à 1,2% du taux de progression annuelle des dépenses réelles de fonctionnement calculées sur la base du total des débits nets des comptes de la classe 6 hors dotation aux amortissements et cessions, et atténuations de produits (participation aux fonds de péréquation).

Le non-respect de la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement est sanctionné par une reprise sur les recettes fiscales de l'année suivante égale à 75% du dépassement lorsque le Département est signataire du pacte financier et à 100 % dans le cas contraire.

Cette contrainte s'ajoute au nécessaire respect de la règle de l'équilibre des sections. Ainsi les recettes de fonctionnement doivent couvrir les dépenses réelles de fonctionnement majorées de la dotation nette aux amortissements. De plus, le montant de ces mêmes dépenses de fonctionnement doit respecter le taux de progression plafond de 1,2% afin de respecter les montants indiqués ci-dessous :

	Base 2017	2018 <i>(2017x1,012)</i>	2019 <i>(2018x1,012)</i>	2020 <i>(2019x1,012)</i>
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	402 545 149 €	407 375 691 €	412 264 199 €	417 211 369 €

L'année 2018 a été la première année de mise en œuvre de ce dispositif contraignant pour nos collectivités. Suite à divers échanges entre les services de l'Etat et nos propres services portant sur les retraitements à opérer, M. Le Préfet m'a indiqué avoir constaté par courrier du 7 octobre du respect par notre collectivité du contrat.

Notre collectivité devrait être en mesure de respecter, également, le taux de progression de 1,2% pour l'année 2019, comme je vous le présenterai dans la partie consacrée à l'exécution budgétaire pour cette année.

L'année 2020 sera la dernière année où nous devons prendre en compte les contraintes contenues dans le pacte financier imposé par l'Etat. Néanmoins, il semble d'ores et déjà qu'un nouveau pacte devrait suivre avec, d'une part, un nouveau taux limitatif de progression des dépenses réelles de fonctionnement, et d'autre part, une contrainte supplémentaire concernant la trajectoire d'endettement des collectivités. Ce dernier point sera à prendre en compte dans notre décision de recours à l'emprunt pour 2019 et 2020.

2. Les principaux éléments contenus dans le PLF 2020

Le PLF 2020 actuellement étudié au Parlement confirme :

1. La stabilité de la DGF :

Néanmoins compte tenu d'une inflation estimée à 1% le pouvoir d'achat de la DGF continue à diminuer. De plus, cette stabilité est financée par la poursuite de la diminution des allocations compensatrices versées par l'Etat aux collectivités afin de faire face à certaines progressions. Pour les Départements, cette diminution sera de l'ordre 3,4%.

2. La mise en œuvre d'une nouvelle réforme de la fiscalité locale :

Pour les Départements, cette réforme se traduit par la perte de la TFPB et son remplacement par une fraction de TVA.

- Principes de la réforme :

La perte de TFPB départementale (et allocations compensatrices afférentes) sera remplacée par une fraction de la TVA collectée au niveau national à partir de 2021. Le calcul se fera l'année de la réforme, soit 2021. Le montant attribué à chaque Département résultera de l'application du taux de FPB 2019 aux bases foncières de l'année 2020.

Ainsi, si en 2020 la Marne perçoit 105 M€ de TFPB et que la TVA nationale est de 200 Md€, on lui affectera une fraction de 0.0525% de la TVA nationale.

Cette fraction est destinée à être fixe, ce qui indexera la recette sur l'évolution de TVA nationale. Pour l'instant, la TVA est considérée comme une recette dynamique, pour autant, il serait prévu d'instaurer des dispositions garantissant que le montant annuel ne puisse pas être inférieur au montant attribué en 2021. Le montant transféré de TVA pourrait néanmoins varier à la baisse, par rapport à une année donnée, sans pour autant descendre en dessous du montant initial (attribué en 2021).

- Conséquence sur le potentiel fiscal et financier :

Au-delà de la question des modalités de compensation et d'indexation de la compensation, la question des conséquences de cette réforme sur le potentiel fiscal et financier de chaque Département est à examiner. Comme lors de la réforme de la TP, pour le calcul du potentiel fiscal, la loi va remplacer le montant pris en compte pour la part de TFPB calculée actuellement selon la formule :

Bases de TFPB du département X taux moyen national (16,35% soit 109 M€ en 2019)

soit pour le Département 109 M€ en 2019, à rapporter au montant fixe perçu l'année précédant la réforme soit 105 M€. Ainsi, plus le taux de FB d'un Département est supérieur au taux national, plus son potentiel fiscal augmentera. A l'inverse, plus le taux est inférieur au taux national plus le potentiel fiscal diminuera. Sans que ses recettes évoluent, un Département apparaîtra donc plus ou moins riche l'année suivant la réforme.

Cela n'est pas neutre car le potentiel fiscal ou financier est utilisé dans le calcul de la DGF (part DFM/DPU) et de nombreux fonds de péréquation. Il y aura donc, sauf mise en place de dispositifs de correction, de grandes variations dans les futures contributions ou reversements de chaque Département.

A priori, la Marne devrait bénéficier de cette réforme au niveau des fonds de péréquation puisque le taux de TFPB (15,51%) est inférieur au taux moyen national.

3. Les dispositions pouvant être intégrées par voie d'amendement :

En complément de ces dispositions contenues dans la version initiale du PLF 2020, le Gouvernement propose, dans un courrier du Premier ministre au Président de l'ADF :

- une évolution du mode de financement du fonds de stabilisation,
- l'instauration d'un dispositif conçu pour aider les Départements devant faire face à de « graves crises locales » conduisant à une décorrélacion entre évolution de la recettes issues de la TVA et celle des dépenses sociales,
- la globalisation des fonds de péréquation horizontale reposant sur les DMTO.

Ces propositions pourraient être introduites à la loi de finances pour 2020 par voie d'amendement.

- Evolution du mode de financement du fonds de stabilisation

Ce fonds d'un montant de 250 M€ a été institué en 2018 dans le cadre du financement des AIS, afin de soutenir les Départements les plus en difficultés sur la période 2019-2021. Le Gouvernement propose de pérenniser ce fonds et qu'à compter de 2021 une fraction de TVA supplémentaire, d'un montant de 250 M€ en 2021, soit attribuée aux Départements. Ce fonds serait réparti selon des critères de péréquation fixés par la loi afin de cibler les Départements les plus fragiles et ceux dont les dépenses sociales connaissent une dynamique forte.

- Instauration d'un « fonds d'intervention »

En complément de la pérennisation du fonds de stabilisation, le Gouvernement propose d'instaurer un fonds d'intervention afin d'aider les Départements à faire face à de graves crises locales (déconnexion, en particulier, entre la progression des dépenses sociales et le rendement de la fraction de TVA attribuée au Département). Son financement sera assuré par la mise en réserve, chaque année, de tout ou partie de l'écart positif entre la fraction de TVA affecté aux Départements de 250 M€ en 2021 d'une part, et le montant de fraction de TVA constaté sur les exercices suivants, d'autres part.

Ainsi, si la progression de la TVA est de 3% en 2022 par rapport à 2021, la dynamique afférente à la fraction de TVA complémentaire serait de 7,5 M€ (soit 3% de 250 M€). En 2022, le produit de 257,5 M€ serait ainsi affecté au bénéfice des Départements, dont 250 M€ répartis de manière péréquée (comme en 2021) et 7,5 M€ mis en réserve pour faire face à des crises locales.

- Globalisation des fonds de péréquation horizontale reposant sur les DMTO :

Durant l'année 2019, la commission des finances et le bureau de l'ADF ont travaillé sur une proposition visant à un réajustement, une simplification et à garantir le rendement des fonds de péréquation horizontaux des Départements.

Le principe de fusionner les prélèvements sur DMTO relatifs à trois fonds horizontaux actuels (fonds de péréquation des DMTO, fonds de solidarité des Départements et fonds de soutien interdépartemental) a été retenu par le bureau de l'ADF.

A noter que dans le cadre de cette évolution, le montant total des fonds n'est pas modifié (1,5 M€), c'est la répartition des contributions de chaque Département qui elle est modifiée en supprimant, en particulier, les dispositifs de plafonnement des contributions ou de montant plafond du fonds de soutien interdépartemental.

Ce nouveau dispositif a été présenté au Gouvernement et par courrier du 9 octobre, adressé au Président de l'ADF, le Premier ministre a indiqué que cette mesure serait ajoutée par voie d'amendement au PLF 2020.

Actuellement les modalités retenues par le Gouvernement pour abonder et répartir ce fonds ne sont pas connues.

Celles retenues par le bureau de l'ADF étaient les suivantes :

- seules les modalités de prélèvement seraient revues, le fonds globalisé serait ensuite réparti en trois enveloppes correspondant aux trois fonds existants actuellement (44% fonds de péréquation des DMTO, 40% FSD, 16% FSID). Les critères d'éligibilité et de répartition de chacun de ces fonds demeurerait inchangés.
- les modalités de prélèvement seraient les suivantes :
 - une première part (800 M€) correspondant à un prélèvement proportionnel de 0,34% de l'assiette des DMTO sur tous les départements,
 - une seconde part (800 M€) répartie entre les Départements dont l'assiette DMTO par habitant est supérieure à 75% de l'assiette DMTO moyenne par habitant selon une progressivité par tranche plafonnée à 12% du produit DMTO de l'année précédente.

Ainsi, selon une étude de Ressources Consultants Finances, la Marne pourrait passer d'une attribution nette (attribution -prélèvement) de 2,4 M€ à une attribution nette de 8,2 M€.

3. L'exécution budgétaire en 2019

L'étude du compte administratif anticipé établi au 1^{er} novembre me conduit à caractériser l'exécution de notre budget en 2019 de la manière suivante :

1) Une diminution des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement 2019 s'établiraient à 457,9 M€ contre 464 M€ en 2018, soit une baisse de 6,1 M€. Cette baisse est due à une baisse des produits inscrits concernant les DMTO (76 M€ contre 78,7 M€ réalisés en 2018) et à la perception d'une régularisation de 2017 de TSCA de 4 M€ perçue en 2018.

Il est toujours aussi difficile, d'anticiper les montants de nos recettes et leur évolution compte tenu de la volatilité de certaines d'entre elles, et de la part croissante des fonds de péréquation ou de compensation dont le montant dépend très largement des recettes enregistrées par les autres Départements dans l'année n-1, et d'une notification pour la plupart en début de second semestre. C'est pourquoi, nos inscriptions font toujours l'objet d'ajustements à chaque DM.

2) Une progression contenue des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement enregistreraient une progression de près de 1,4%, par rapport à 2018. Mais, après avoir réalisé les retraitements prévus dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 la progression devrait n'être que de 1,2%.

Cette augmentation est principalement due aux dépenses sociales (+7,4 M€). Ainsi, afin de faire face à cet accroissement, des crédits supplémentaires ont été inscrits en DM2 dans les domaines suivants :

- RSA (Allocation) : 4,95 M€
- Aide Sociale à l'Enfance : 0,7 M€

3) Une épargne brute préservée

L'autofinancement anticipé de 2019 devrait avoisiner 32 M€. Il faut souligner que cette relative stabilité de l'épargne brute est le résultat conjugué d'une nouvelle recette issue du fonds de soutien interdépartemental dont les règles de répartition nous ont été favorables en 2019 et de la bonne tenue d'une recette volatile (DMTO).

4) Une évolution des recettes et des dépenses d'investissement à analyser avec précaution

Les recettes d'investissement progresseraient essentiellement du fait de l'augmentation de notre emprunt (de 15 M€ à 20 M€) et les dépenses d'investissement seraient relativement stables (+0,8 M€).

5) Une évolution maîtrisée de la dette

Conformément à ce qui avait été présenté lors de la DM2, le recours à l'emprunt sera limité à 20 M€, le solde du besoin de financement étant financé par reprise sur les résultats reportés.

Dans le même temps, nous avons remboursé 16,2 M€ de notre dette antérieure. Ainsi, notre encours de dette progressera faiblement. Le stock de dette au 31 décembre devrait être de 165 M€, sur la base d'un emprunt de 20 M€ souscrit fin novembre, maintenant ainsi notre Département parmi les départements les moins endettés (cf. pièce n°1 en annexe).

Cette maîtrise de la dette nous permet de respecter largement le second critère du pacte de Cahors portant sur la capacité de désendettement puisque celle de notre collectivité est de 5,3 années alors que la durée maximum autorisée est de 10 ans selon le contrat.

Afin de se conformer à l'article L3312-1 du CGCT rendant obligatoire une information détaillée sur la gestion de la dette lors du DOB, vous trouverez en annexe une présentation de l'état de la dette au 31 octobre.

La conjonction de ces éléments me conduit à vous présenter le compte administratif anticipé (CAA) suivant :

en M€	Dépenses réelles			Recettes réelles	
	CA 2018	CAA 2019		CA 2018	CAA 2019
Fonctionnement	420,5	426,3	Fonctionnement	464	457,9
dont solidarité	304,6	312	dont fiscalité locale	142,3	145,5
dont charges de personnel (hors rémunération assistantes familiales)	73	74,6	dont DMTO	78,7	76
Investissement	75,5	76,7	Investissement	30,5	37,1
dont voirie	19,4	23	dont emprunt	15	20
dont bâtiments	19	20,5			
dont subv versées à des tiers	12,5	12			
Total intermédiaire	496	503		494,5	
Reprise sur exercices antérieurs				1,5	8
Total général	496	503		496	503

4. La Marne parmi les autres départements

A ce stade, et au-delà de l'examen de notre situation budgétaire 2019, et avant de vous présenter mes propositions d'orientations pour l'année 2020, il me paraît judicieux que nous puissions comparer le positionnement de notre département sur les principaux postes ou ratios budgétaires (CA 2017) au regard de la moyenne des départements de notre strate (départements entre 500 000 et 700 000 habitants) et de la moyenne nationale afin d'évaluer nos marges de manœuvre, et d'éclairer nos choix.

€/hab	Marne CA 2017*	Moyenne strate CA 2017*	Moyenne nationale CA 2017*
Fonctionnement			
Recettes de fonctionnement	753	931	1 007
Dépenses de fonctionnement	689	819	888
<i>dont dépenses obligatoires aide sociale</i>	<i>502</i>	<i>536</i>	<i>587</i>
<i>dont charges de personnel (012)</i>	<i>153</i>	<i>178</i>	<i>184</i>
Epargne			
Epargne brute	65	112	119
Epargne nette	18	61	69
Investissement			
Recettes d'investissement	27	39	37
Dépenses d'investissement hors gestion de la dette	103	134	138
<i>dont dépenses d'équipement</i>	<i>64</i>	<i>86</i>	<i>83</i>
<i>dont subventions d'équipement</i>	<i>30</i>	<i>44</i>	<i>38</i>
Dette			
Produits emprunts 2017	17	37	38
Annuité de la dette	42	60	61
Stock de dette	278	505	504

* Source: DGCL "Les finances des départements en 2017"

Sur l'ensemble des données budgétaires présentées en € par habitant ci-dessus, le Département se situe en dessous de la moyenne de la strate ou nationale. Cette différence en fonction des indicateurs varie par rapport à la moyenne de la strate de - 6% (dépenses d'aide sociale) à près de - 45% pour le stock de dette. Par rapport à la moyenne nationale pour les mêmes items la dépense par habitant de notre Département est inférieure respectivement de près de 15% et 45%.

Nous connaissons tous l'origine de cette situation, des recettes historiquement faibles (-19% par rapport à la strate, -28% par rapport à la moyenne nationale), conséquence, entre autre, d'une modération fiscale continue depuis plusieurs décennies, des dépenses de fonctionnement maîtrisées avec une priorisation du domaine social qui conduit notre Département à avoir dans ce domaine des dépenses proches, en € par habitant, de la moyenne de sa strate.

Conséquence des deux points évoqués ci-dessus notre épargne brute en € par habitant est inférieure à celle des départements de notre strate (-42%) ou de la moyenne de l'ensemble des Départements (-45%).

Pour autant, avec également un ratio de recettes d'investissement plus faible, les dépenses d'investissement de la Marne, en € par habitant, ne sont inférieures que de 25% à celles des autres départements, tout en maintenant également un ratio d'endettement inférieur de 45%.

Vous l'aurez compris, nos marges de manœuvre pour respecter le pacte financier imposé par l'Etat sont beaucoup plus étroites que dans nombre d'autres départements. En effet, la Marne est un Département profondément atypique, puisque son « reste à vivre », à savoir cette notion de capacité à pouvoir engager des actions volontaristes, une fois les dépenses obligatoires assumées, se situe parmi les plus faibles de France. Ce « reste à vivre » est, pour la Marne, de 330 € par habitant (après les Départements de la Réunion, de la Martinique et du Maine-et-Loire), quand il est en moyenne de 435 € par habitant, sur l'ensemble des Départements.

La perte en 2021 du pouvoir de moduler le taux du foncier bâti est la disparition d'une des pistes permettant d'améliorer notre épargne et de maintenir nos investissements et cela d'autant plus si la nouvelle génération de pacte financier devait encadrer plus qu'actuellement le recours à l'emprunt de notre collectivité. Il reviendra à l'Assemblée de se prononcer, cependant, sur ce nouvel engagement.

5. Les évolutions budgétaires entre 2009 et 2018

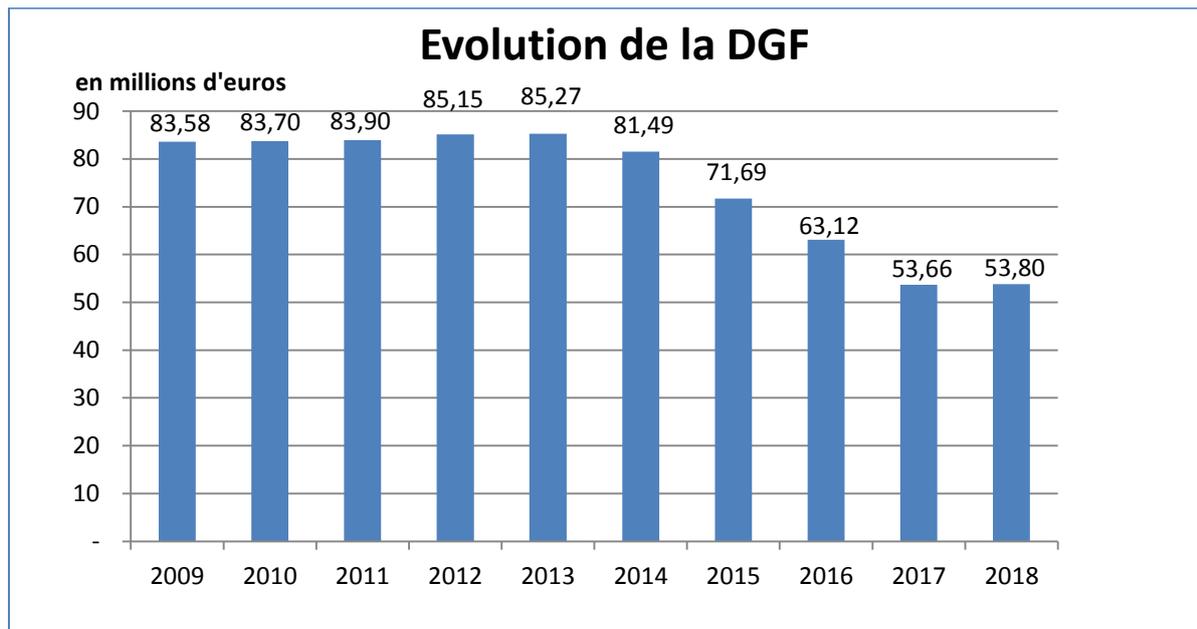
Le débat d'orientations budgétaires nous donne l'occasion d'examiner l'évolution des réalisations budgétaires passées et les possibles évolutions des principales composantes de notre budget. Pour le présent rapport, 5 aspects me paraissent fondamentaux pour bien comprendre les contraintes qui s'imposent à la réflexion préalable à l'élaboration du projet de budget :

- l'évolution des recettes de fonctionnement,
- l'évolution des dépenses de fonctionnement,
- l'évolution de l'autofinancement,
- l'évolution des dépenses d'investissement,
- l'évolution de l'endettement.

5-1 L'évolution des recettes de fonctionnement

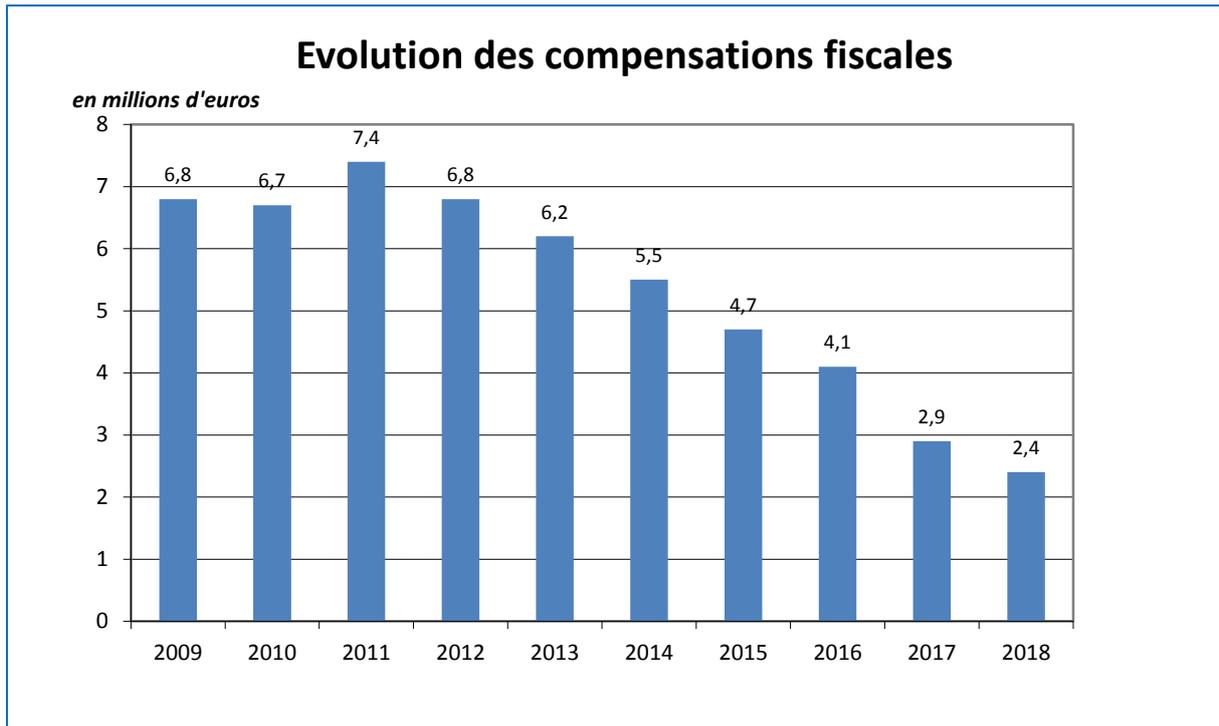
Sur la période 2009 – 2018 l'évolution des recettes de fonctionnement se caractérise par une baisse des dotations d'Etat, la perte du pouvoir fiscal, et la seule reconduction des compensations des compétences transférées depuis 2004.

1 Une DGF en baisse sous l'effet de la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP) et des compensations fiscales en baisse



En 2018, la baisse continue depuis 2014 a été stoppée. Ainsi la DGF s'est élevée à 53,8 M€, contre 53,7 M€ en 2017. Elle était de 85,3 M€ en 2013 ainsi, entre 2013 et 2017 la DGF de la Marne a diminué de 31,6 M€, soit 38%.

Il faut souligner que si dans le PLF 2020, le Gouvernement a maintenu sa décision de ne plus réduire la DGF, les baisses effectuées sont maintenues et pèseront longtemps sur notre section de fonctionnement.

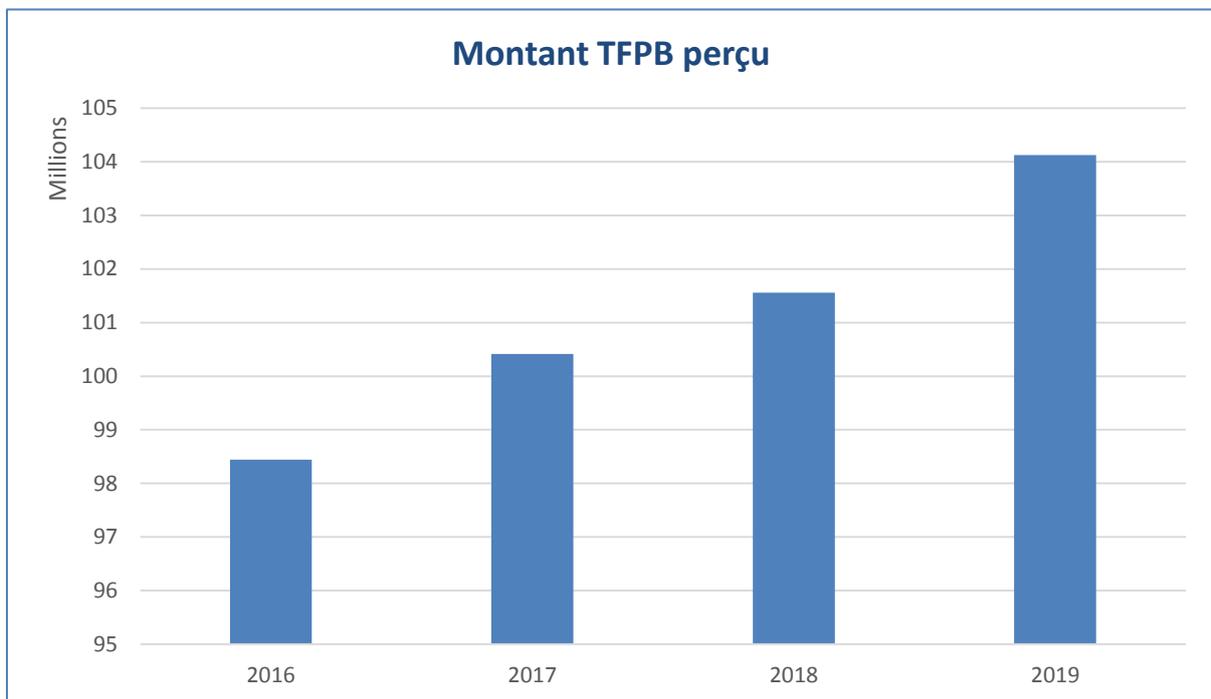


Entre 2009 et 2018, les compensations d'exonérations fiscales accordées par l'Etat ont été divisées par près de 3. Cette diminution s'est accélérée à compter de 2017 du fait de l'élargissement des variables d'ajustement en loi de finances pour 2017.

2- Un pouvoir fiscal désormais très limité et amené à disparaître en 2021

Suite à la réforme de la fiscalité locale de 2010, les Départements avaient déjà vu leur capacité de fixer les taux de fiscalité directe réduite d'un tiers. Avec la nouvelle réforme de la fiscalité locale transférant la part départementale du foncier bâti au secteur communal pour la remplacer par une fraction de TVA nationale, ils perdraient la quasi-totalité de leur levier fiscal. De plus, dans un contexte, où déjà, la structure des recettes et des dépenses départementales présente une inadéquation structurelle, entre des recettes dont la progression est fortement dépendante d'un bon niveau d'activité économique (CVAE, TICPE, DMTO,..) et des dépenses sociales qui à l'inverse progressent en cas de difficultés économiques, le remplacement du foncier bâti, stable par nature, par une fraction de TVA, dont le montant est également dépendant de l'activité économique, vient fragiliser les finances départementales.

Il convient à cet égard d'examiner le dynamisme de cette nouvelle recette au regard de celui du foncier bâti perçu par le Département. Entre 2016 et 2018, période où le taux de foncier bâti est resté constant, le produit départemental est passé de 98,4 M€ à 101,6 M€, soit une progression de 3,25%, dans le même temps le montant de la TVA collectée au niveau national est passé de 190,2 Mds€ à 208,4 Mds€ soit une progression de 9,5%.



3- Une stabilité de la compensation des compétences transférées à partir de 2004

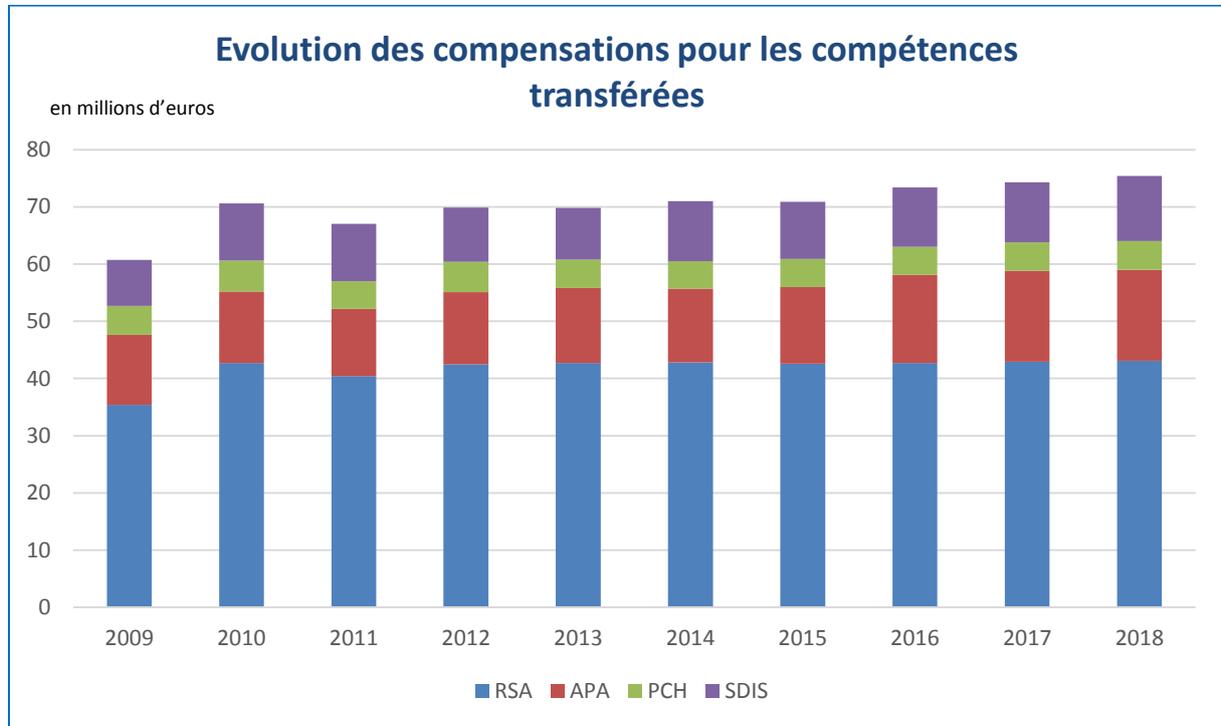
L'article I 1614-1 du CGCT pose le principe que toute création ou extension de compétences doit être accompagnée des ressources nécessaires pour exercer cette compétence, celles-ci sont déterminées par la loi (exemple : APA, PCH.).

Par ailleurs, l'article 72-2 de la Constitution garantit que le transfert de compétences doit s'accompagner de l'attribution des ressources équivalentes à celles précédemment consacrées par l'Etat (évaluation au coût historique) (exemple : RMI/RSA, transferts des personnels TOS/DDE).

Pour autant, il s'agit de compensations stables évaluées au moment du transfert, de la création ou de l'extension de la compétence alors que les dépenses ont, bien souvent, été dynamiques sur la période 2009 – 2018 comme présenté dans la partie relative aux dépenses de fonctionnement ci-après.

Les seules augmentations constatées correspondent souvent à des élargissements des allocations concernées et donc à des dépenses supplémentaires : en 2010 passage du RMI au RSA, et en 2016 évolution de l'APA suite à la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Entre 2009 et 2018 la progression moyenne annuelle des compensations est de 2,4% alors que dans le même temps la progression moyenne annuelle des dépenses était de 8%.

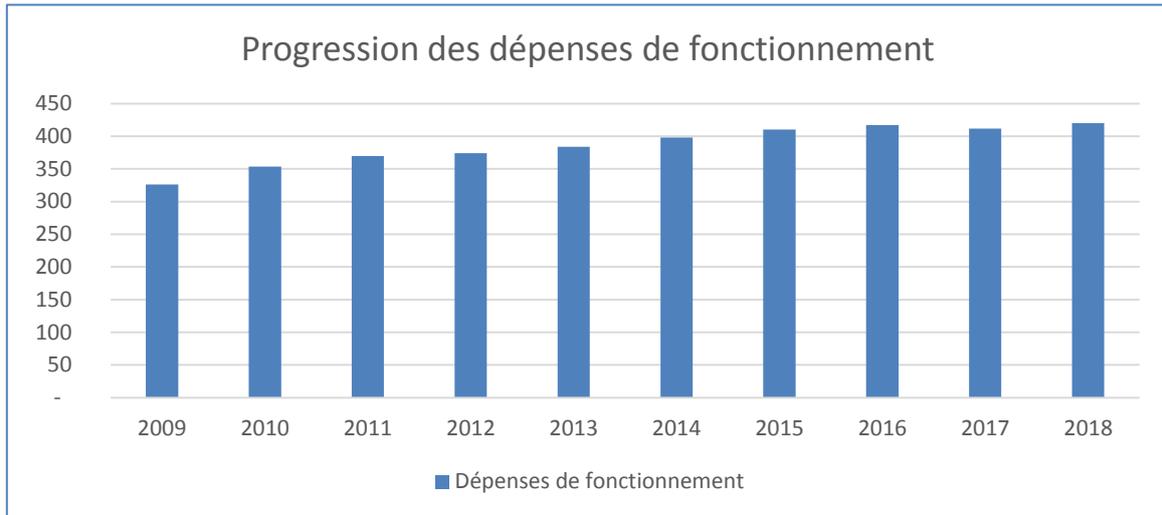


5-2 L'évolution des dépenses de fonctionnement

Les évolutions de nos dépenses de fonctionnement sont principalement à examiner sous deux angles. Le premier est celui de la progression constatée d'une année sur l'autre de nos dépenses et le second celui de la progression des dépenses d'AIS, et in-fine de la progression du reste à la charge du Département.

1- La progression annuelle des dépenses de fonctionnement :

Entre 2009 et 2018, la progression des dépenses de fonctionnement a été constante avec une amplitude variable allant de 1% à 8%. Seule l'année 2017 a connu une baisse des dépenses de fonctionnement du fait du transfert à la Région de la politique des transports.



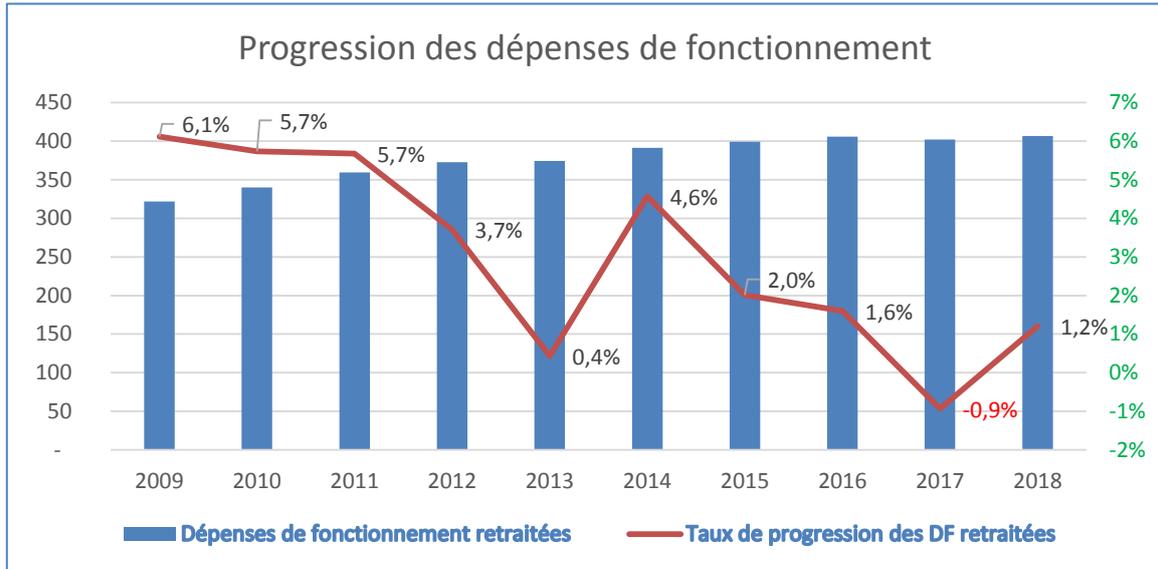
Le pacte financier signé avec l'Etat nous engage à limiter la progression de nos dépenses de fonctionnement à 1,2%.

Pour mémoire, la méthode retenue, dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour évaluer la progression des dépenses de fonctionnement des Départements, et par voie de conséquence pour l'établissement des contrats financiers, est la suivante :

- le périmètre pris en compte correspond aux dépenses de la classe 6 hors dotation aux amortissements, cession, et atténuations de produits (participation aux fonds de péréquation),
- la progression des dépenses d'AIS est plafonnée à 2%/an à partir de 2017, les dépenses supérieures pouvant être retranchées du total,
- la déduction de certaines dépenses considérées comme exceptionnelles, dont la progression des dépenses liées à la prise en charge des MNA.

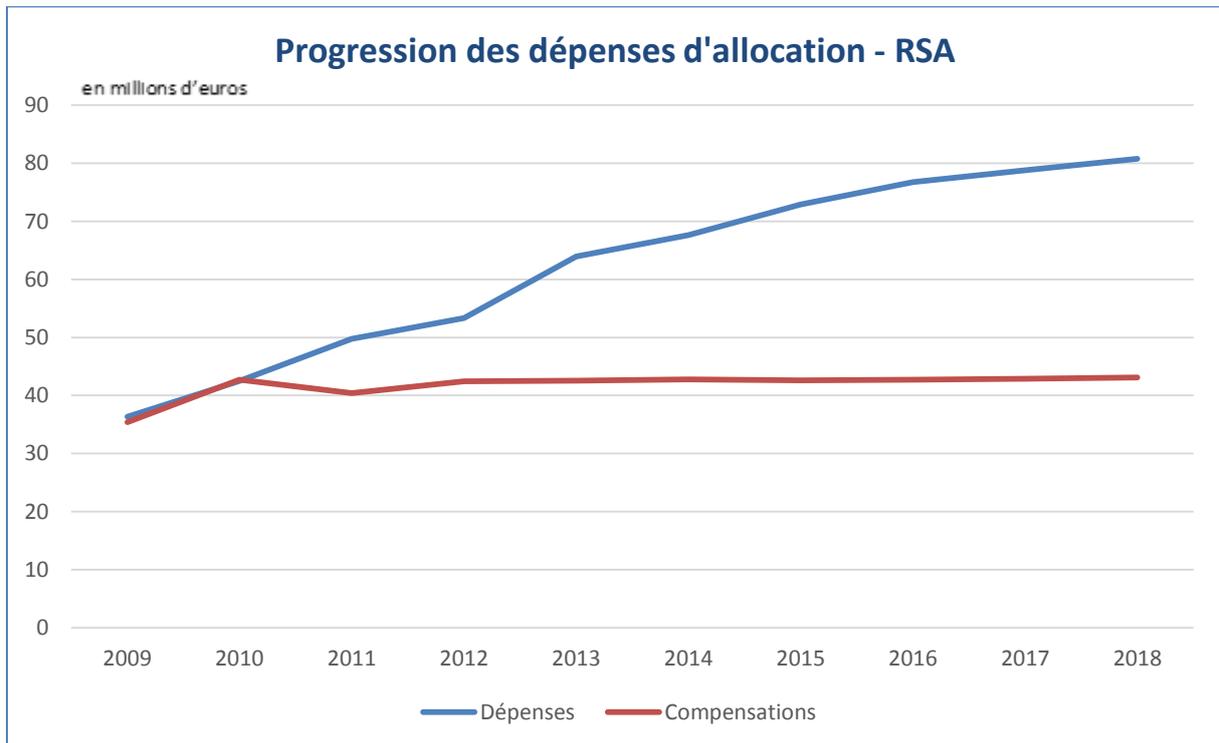
Ainsi, si on compare, selon cette méthode, la progression d'une année sur l'autre des dépenses réelles de fonctionnement retraitées depuis 2009, celles-ci ont toujours été supérieures à 1,2% sauf en 2013, conséquence des décisions d'économie budgétaire prise en 2012 par l'Assemblée départementale, (pour 2017, la progression a été de -9% du fait du transfert de la compétence transport à la Région).

On mesure ainsi mieux les contraintes qui pèsent sur notre budget.

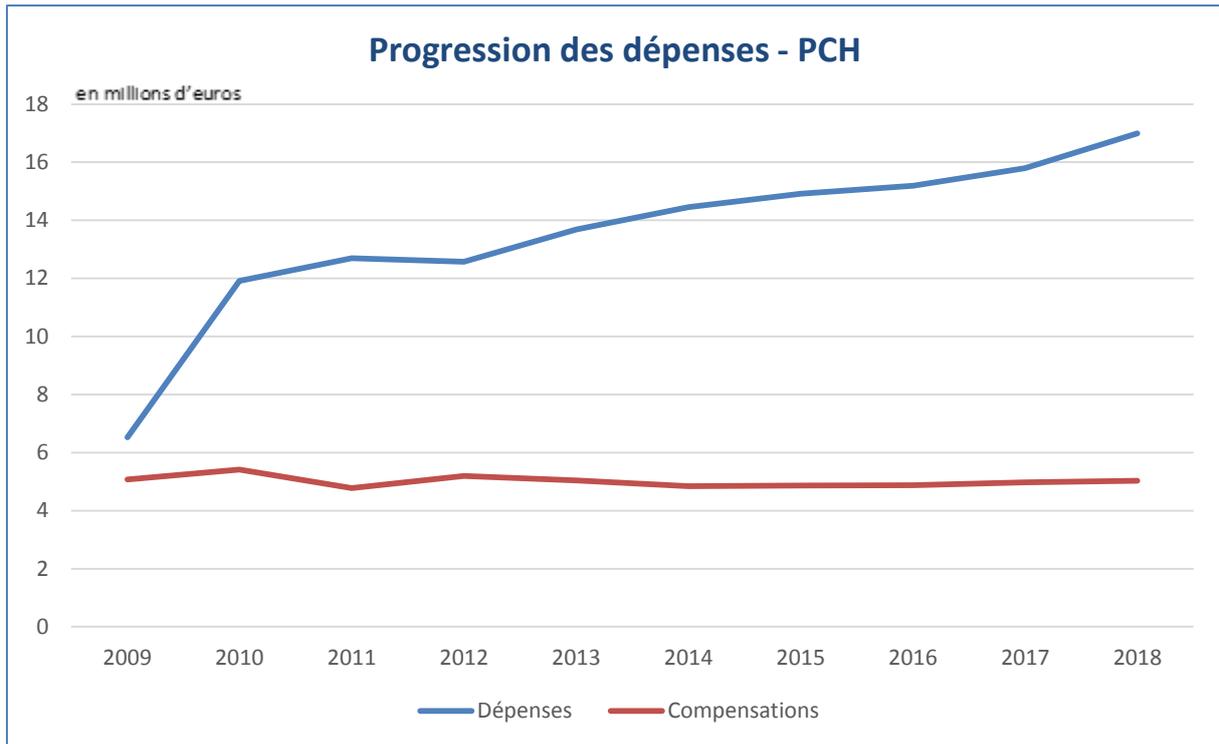


2- Une progression soutenue des dépenses d'AIS :

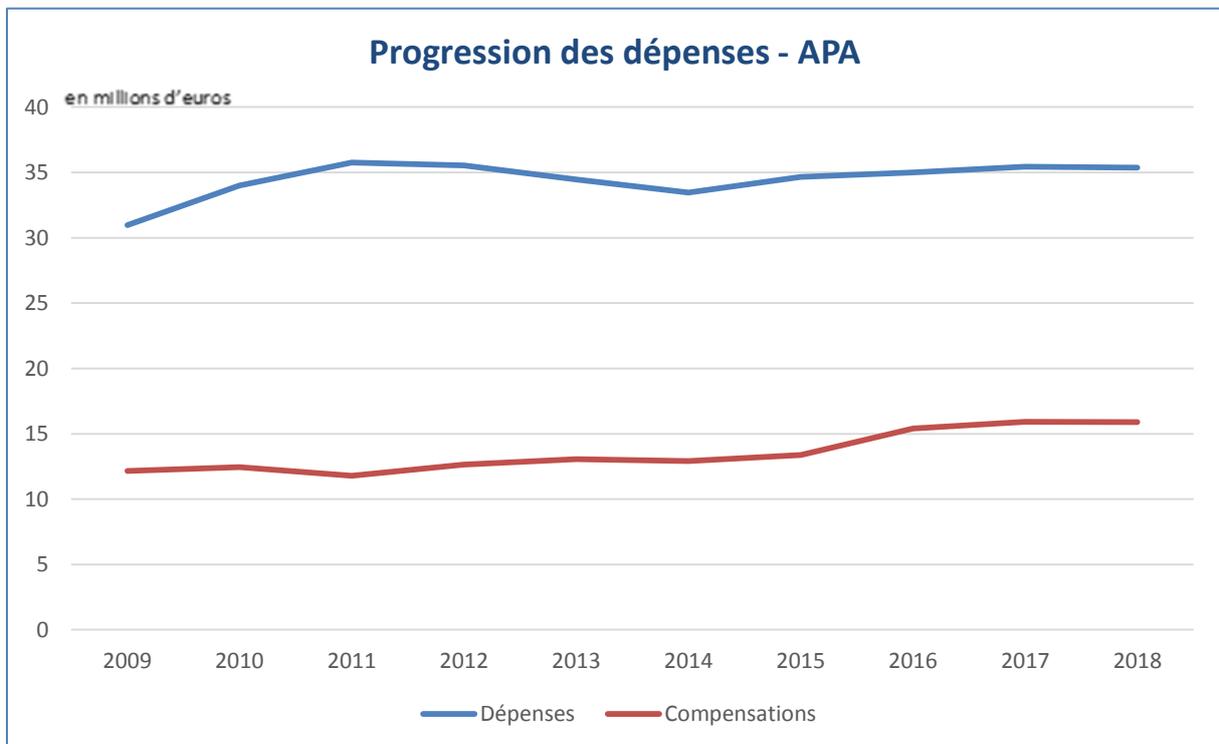
Les graphiques ci-dessous illustrent la progression des dépenses relatives aux allocations individuelles de solidarité (AIS) sur les 10 dernières années.



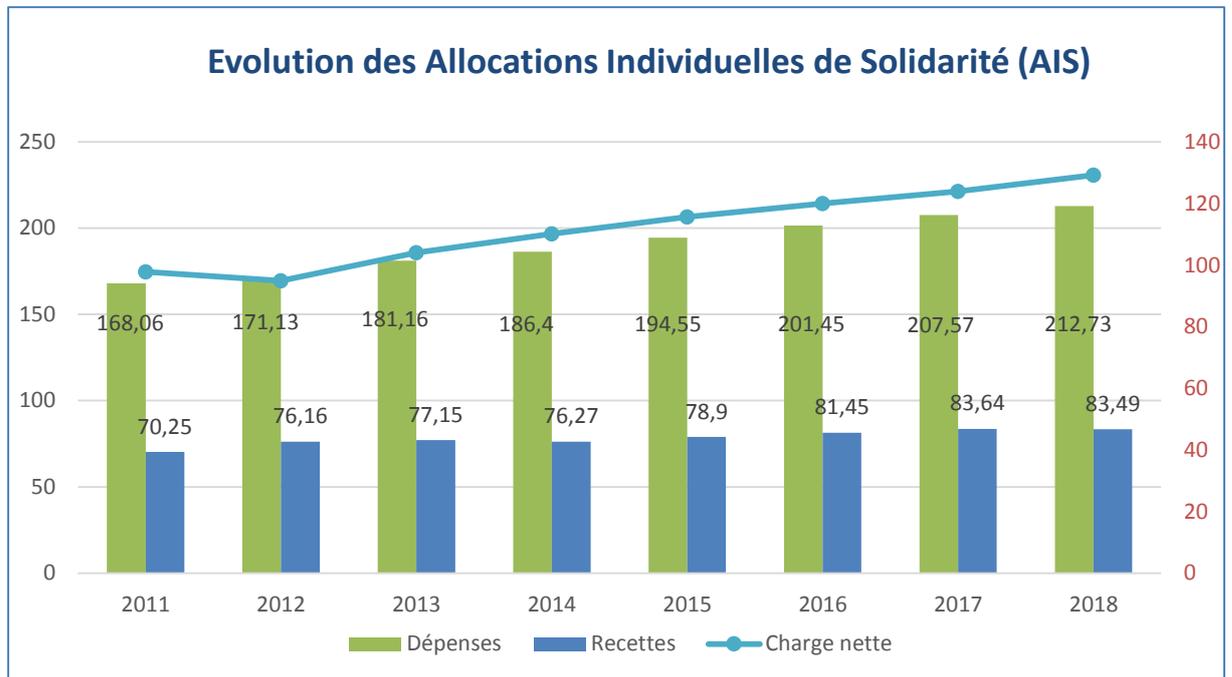
Entre 2009 et 2018, les dépenses liées à l'allocation RSA ont été multipliées par près de 2,5 (36,3 M€ en 2009, 80,8 M€ en 2018).



Créée en 2005, la PCH a poursuivi une progression forte entre 2009 et 2010, puis les dépenses de PCH ont connu une certaine stabilité en 2010 et 2011. A partir de 2012 les dépenses ont progressé d'une manière plus soutenue (+ 25% 12,6 M€ en 2012, 17 M€ en 2018).



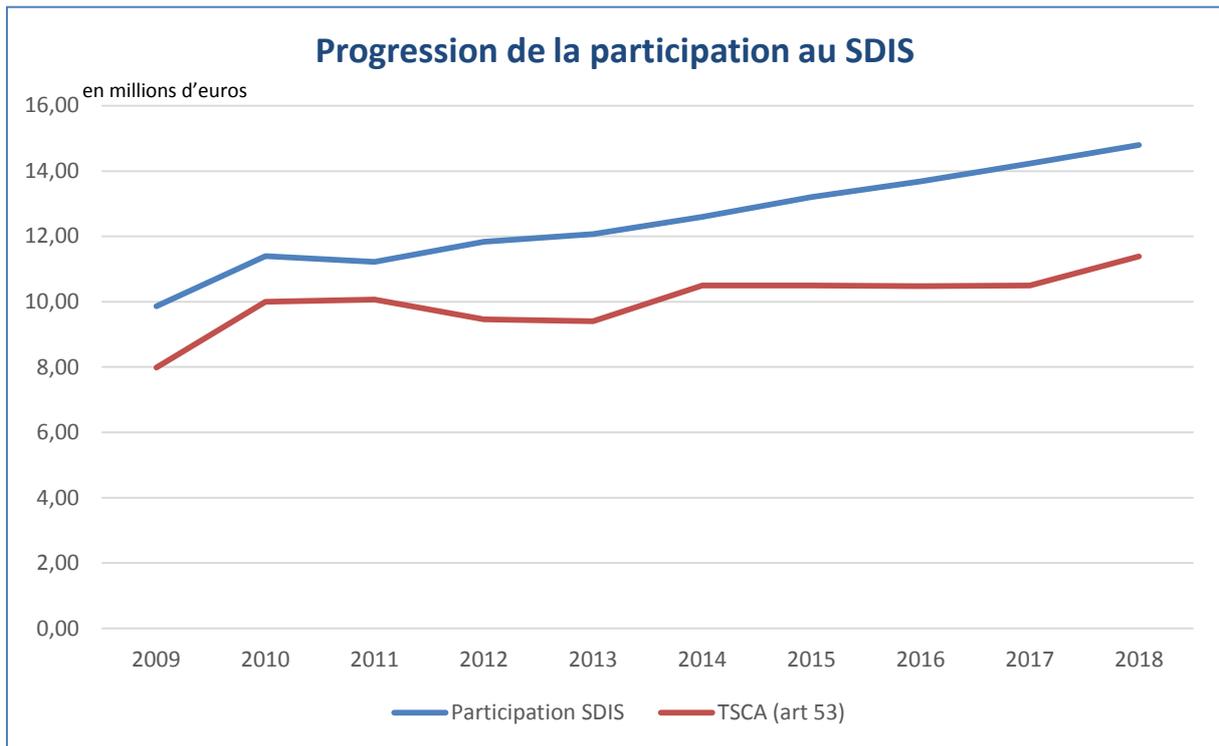
L'allocation personnalisée d'autonomie est l'allocation individuelle de solidarité qui a le moins progressé sur la période 2009 – 2018, passant de 31 M€ en 2009 à 35,4 M€ en 2018.



Au total, sur la période de 2009 – 2018, les crédits consacrés aux AIS ont progressé en passant de 73,8 M€ à 133,1 M€. Dans le même temps, les compensations versées par l'Etat, comme exposé précédemment, n'ont pas évolué dans les mêmes proportions (+11 M€).

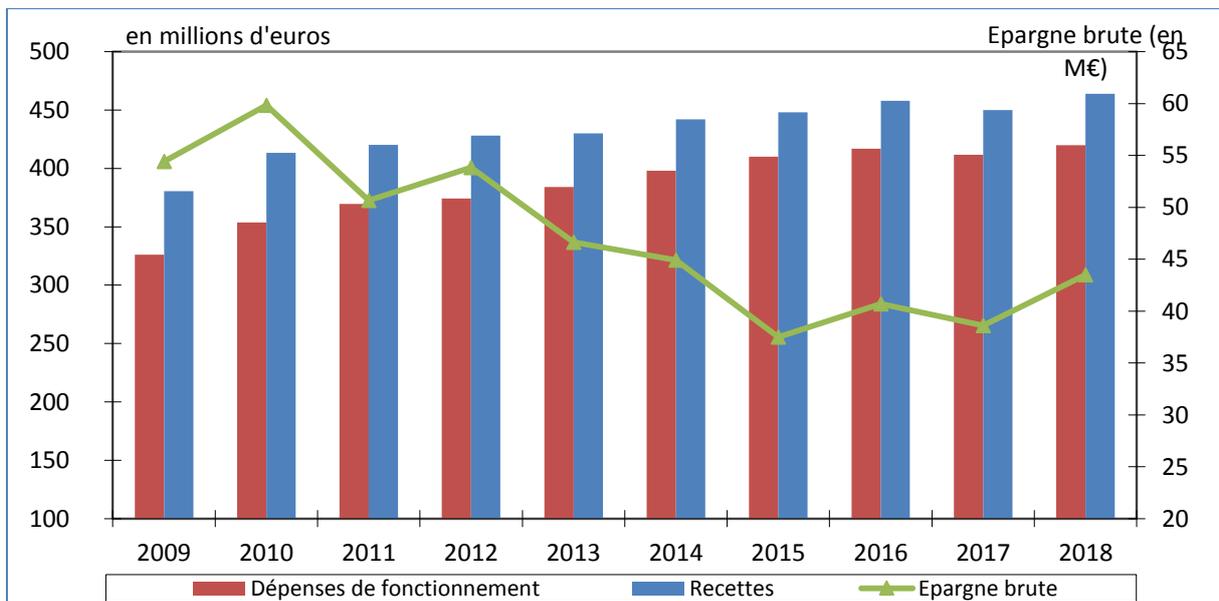
Ainsi, entre 2008 et 2017 le reste à charge AIS pesant sur notre capacité d'autofinancement a progressé de près de 50 M€ (21,2 M€ en 2009 et 69,1 M€ en 2018). Les recettes supplémentaires attribuées par la LF 2014 (notamment la possibilité d'augmenter le taux des droits de mutation de 3,8% à 4,5%) ont réduit cette progression qui reste néanmoins conséquente : 45 M€.

3- Un accroissement de la participation au fonctionnement du SDIS :



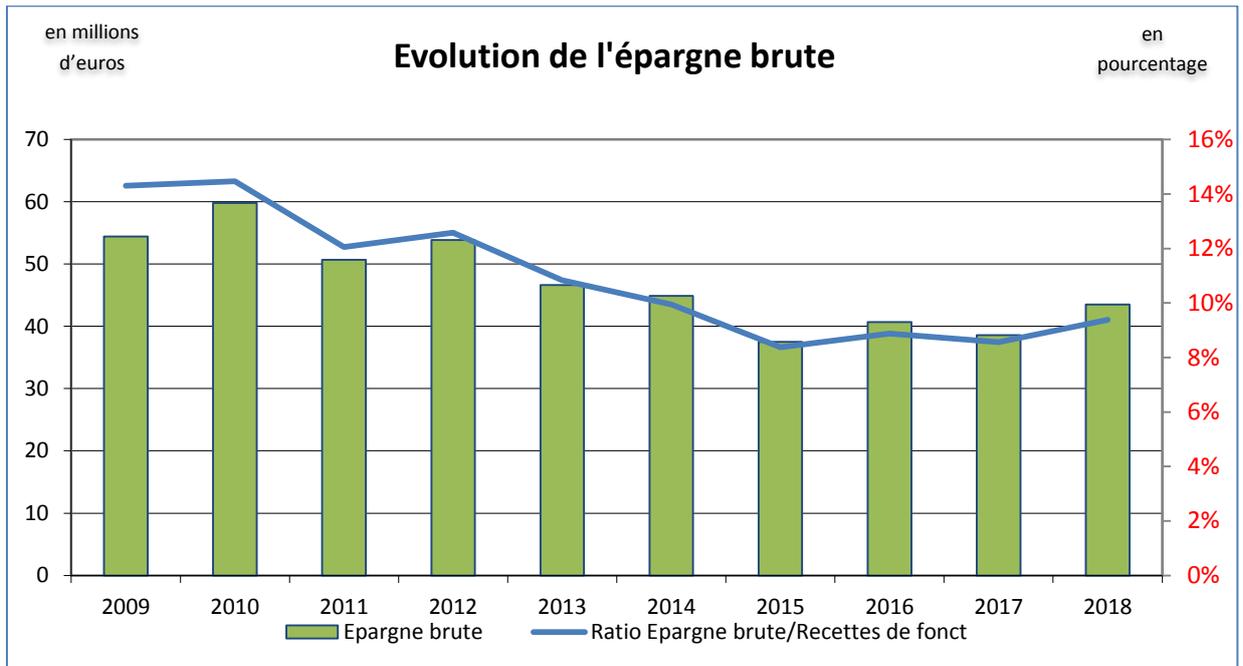
Entre 2009 et 2018, la participation du Département au fonctionnement du SDIS a progressé de 4,9 M€ (+50%) passant de 9,8 M€ à 14,8 M€. En effet, la progression de la participation des communes ou EPCI est plafonnée à l'inflation alors que celle des Départements ne l'est pas.

En conclusion sur la période 2008-2018 les dépenses de fonctionnement augmentent plus vite que les recettes avec pour conséquence une dégradation de l'épargne brute. A noter, néanmoins un sursaut en 2018.



5-3 Evolution de l'autofinancement et du ratio Epargne Brute/Recettes Réelles de Fonctionnement

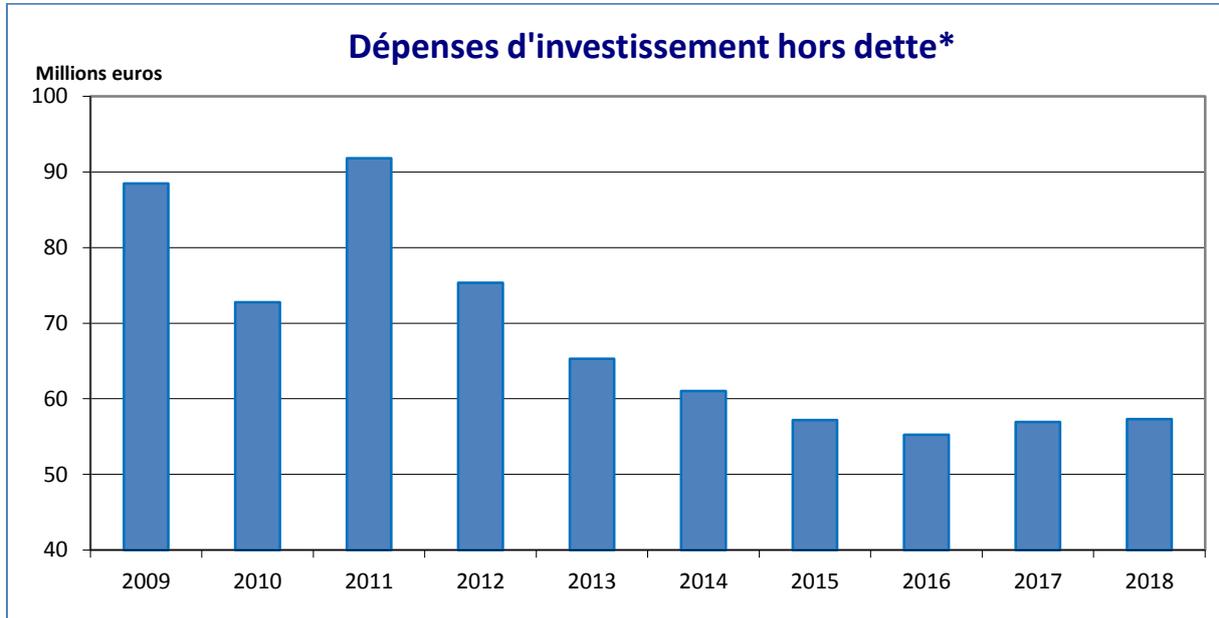
Conséquences de la croissance plus rapide des dépenses de fonctionnement que des recettes de fonctionnement, malgré les mesures prises tant au niveau national que départemental, l'épargne brute du département a baissé de 20% entre 2009 et 2018 et le ratio épargne brute/recettes de fonctionnement est passé de 14% à 9%. Il faut néanmoins souligner un rebond en 2018 avec une progression de près de 5 M€.



Néanmoins, la baisse continue du niveau d'épargne brute sur une période longue a des conséquences sur notre capacité d'investissement.

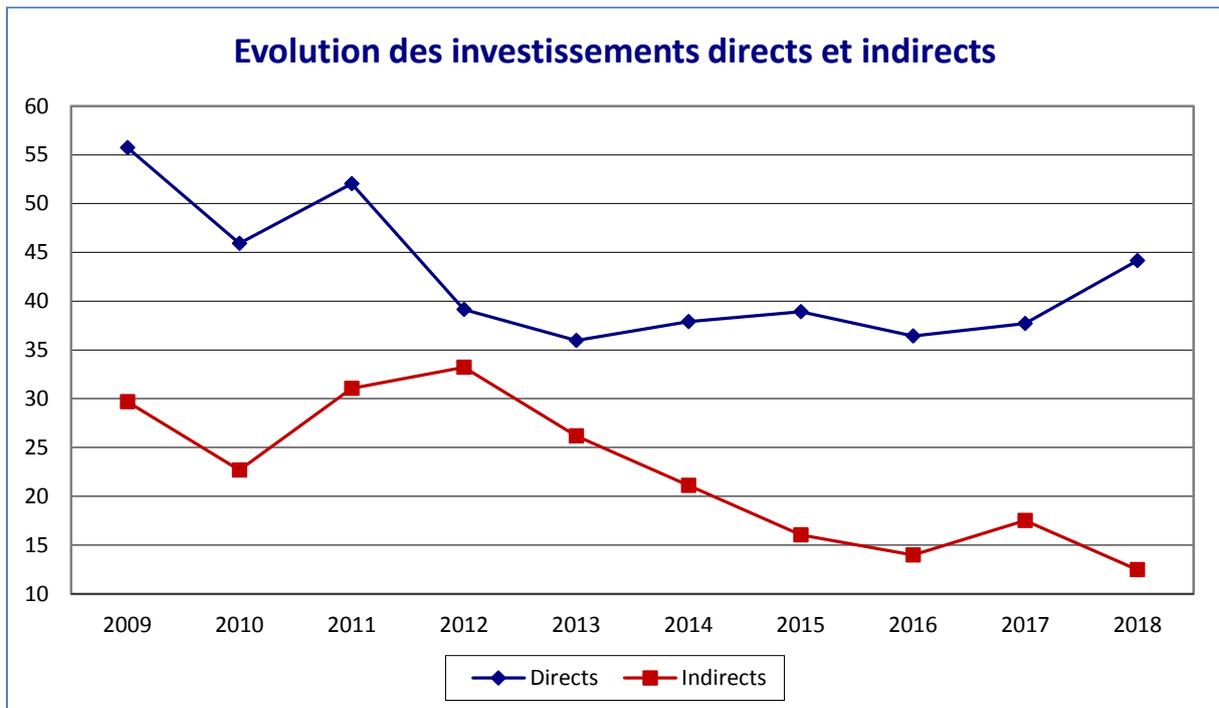
3-4 Evolution des dépenses d'investissement

A partir de 2012 sous l'effet de la baisse de l'épargne brute, induite par les diminutions de la DGF et la progression des AIS, les dépenses d'investissement hors gestion de la dette se sont stabilisées aux environs de 57 M€ alors que sur la période 2009-2012 celles-ci étaient de l'ordre de 80 M€.



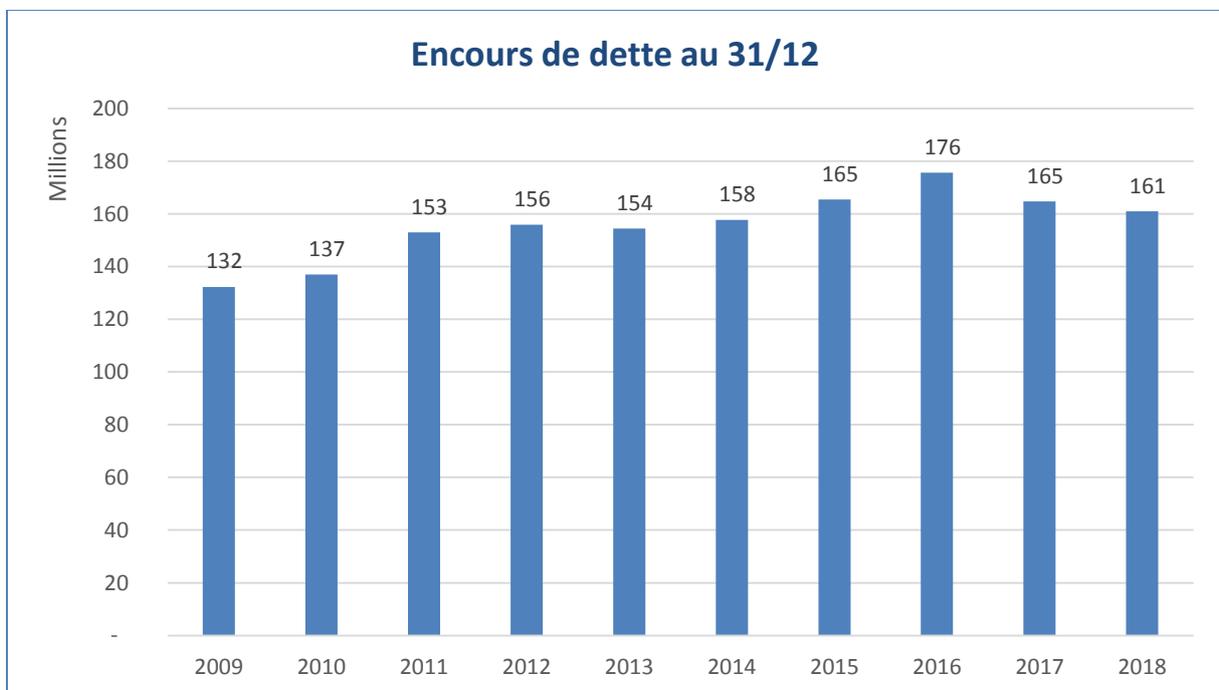
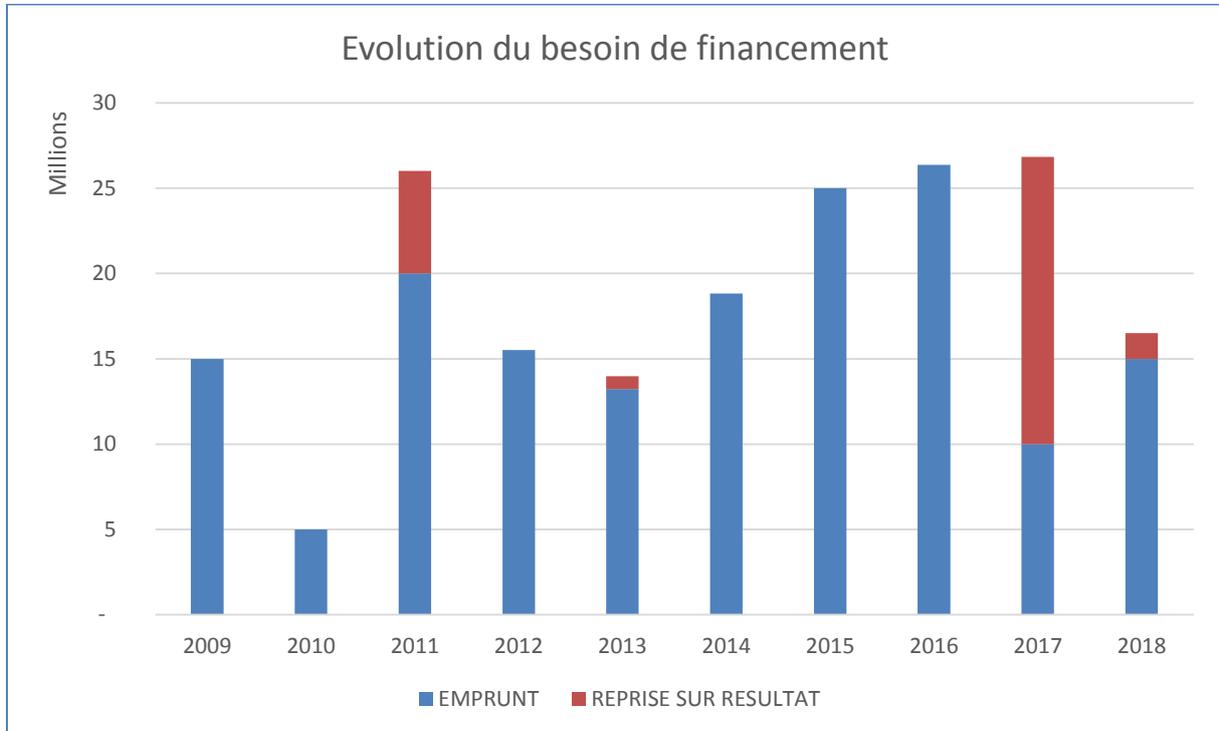
*hors écritures de régularisation effectuées en 2017 (+19,1 M€)

Comme dans de nombreux Départements, afin de maintenir le montant des dépenses consacrées aux investissements directs liés à l'exercice de nos compétences (voirie, collèges), les dépenses affectées aux investissements indirects (subventions versées à des tiers) ont diminué.



3-5 Evolution de l'endettement

Malgré la baisse de nos dépenses d'investissement, le besoin de financement a été de plus en plus élevé à partir de 2013 financé entre 2013 et 2016 par le recours à l'emprunt. En 2017, nous avons fait le choix de procéder à une reprise partielle sur les résultats antérieurs. Enfin, en 2018 compte tenu de la bonne tenue des DMTO et par voie de conséquence de l'épargne nette, le besoin de financement a nettement baissé malgré un niveau d'investissement en légère hausse.



Sur la période 2009 -2016 le stock de dette est demeuré relativement stable et toujours inférieur à 180 M€, permettant au Département de la Marne d'avoir une dette par habitant parmi les plus faibles des Départements français. A partir de 2016, le stock de dette a diminué (-15 M€) les nouveaux emprunts contractés étant inférieurs aux remboursements effectués.

B/ Les orientations budgétaires et les conséquences

6. Orientations budgétaires 2020

Vous l'aurez compris, notre débat d'orientations budgétaires s'inscrit dans la poursuite des contraintes imposées par le Pacte financier, d'une part, et, d'autre part, dans la perspective de la perte de notre pouvoir fiscal.

Afin de respecter les contraintes concernant la progression des dépenses de fonctionnement et la durée de désendettement, l'approche dans l'examen des orientations budgétaires retenue pour l'année 2019 doit être maintenue pour 2020. Il nous faut évidemment être attentif aux grands équilibres budgétaires traditionnels mais également veiller au respect du taux de progression de 1,2% des dépenses de fonctionnement. Conformément au pacte signé avec l'Etat, ce dernier point s'apprécie au regard du CA 2017 qui sert de référence. Ainsi, les dépenses de fonctionnement 2020 sont plafonnées à celles de 2017 multipliées par 1,2%/an de 2018 à 2020. Le montant des dépenses de fonctionnement 2020 serait donc plafonné à 435,8 M€, avant retraitement, et à 417,2 M€ hors dotation aux amortissements, cession et atténuations de produits.

Je vous propose d'établir les orientations budgétaires pour la partie dépenses de fonctionnement dans la recherche du respect de ces montants plafonds. Si nous retenons cette orientation, cela sous-entend que durant l'année 2020, comme en 2019, tout nouvel engagement devra être gagé par une diminution concomitante de dépenses de même montant, sauf pour la partie des AIS qui serait supérieure à une progression de 2% intégrée dans la proposition qui vous est présentée.

S'agissant des autres parties de notre budget, ces orientations budgétaires sont construites sur :

- une prévision de hausse modérée des recettes de fonctionnement,
- la priorisation des dépenses d'investissements consacrées aux secteurs des collèges, de la voirie et du partenariat avec les collectivités marnaises.

6-1. Une probable hausse modérée des recettes de fonctionnement :

Cette analyse préalable s'appuie sur :

- la volonté de ne pas modifier les taux de fiscalité et de taxes ;
- une prévision de recettes de fonctionnement 2020 établie sur les bases du PLF 2020 pour ce qui concerne les hypothèses de croissance dont le maintien de la DGF ;
- pour ce qui concerne les différents fonds de compensation, il est toujours délicat d'évaluer leurs évolutions, c'est pourquoi les sommes perçues en 2019 ont été reconduites ;
- s'agissant de la CVAE, suite à la transmission d'une évaluation prévisionnelle pour 2020 par la DGFIP son montant a été réévalué de 0,3 M€ par rapport au BP 2019.

Le tableau ci-dessous résume ainsi les grandes orientations qui pourraient être retenues pour évaluer nos recettes 2020. Au global, les recettes de fonctionnement augmenteraient de près de 3% par rapport au BP 2019, passant de 444,8 M€ à 458,1M€.

Evolution des principales recettes de fonctionnement		
TFPB	105,4	Augmentation des bases 2019 de 1,4%
DGF	54	Maintien du montant 2019
CVAE	35,3	Montant conforme à la notification prévisionnelle
DMTO	75	BP 2019 : 72 M€ - CAA : 76 M€
Compensation des AIS	68	Stabilité
3 fonds de péréquation assis sur les DMTO	13,6	Montants perçus en 2019 au titre du Fonds de péréquation des DMTO, du Fonds de solidarité des départements et du fonds de soutien interdépartemental
Attribution de compensation financière	19	Différences entre les dépenses nettes transférées à la Région et le montant de la CVAE transférée Recettes figées.

6-2. La recherche du respect du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement :

Au stade de la préparation de ces orientations, les prévisions de dépenses de fonctionnement augmenteraient de 15,3 M€ par rapport au CA 2018. Cette progression est essentiellement due à la hausse des dépenses dans le domaine social, aux variations de notre participation au fonds de péréquation horizontaux, et à la progression de la subvention de fonctionnement du SDIS. Les prévisions de dépenses s'appuient sur les constats des années précédentes et sur l'estimation des évolutions plausibles.

S'agissant des dépenses d'AIS, celles-ci seraient de 135,2 M€ (APA : 36 M€, PCH : 17 M€, RSA : 82,2 M€).

Evolution des dépenses sociales				
NATURE	CA 2017	CA 2018	OB 2020	Commentaires
ENFANCE ET FAMILLE	67,2	66,7	70,7	Taux de progression 6 % par rapport au CA 2018 Comprend la rémunération des assistantes familiales (revalorisation du SMIC 1%)
PERSONNES AGEES	58,2	59,5	61	Taux de progression 2,4% par rapport au CA 2018
PERSONNES HANDICAPEES	63,2	66,1	67,3	Taux de progression 1,8% par rapport au CA 2018
INSERTION RMI/RSA	86	87,5	89,5	Taux de progression 2,2% par rapport au CA 2018
SANTE ET AIDES SOCIALES DIVERSES	0,4	0,3	0,5	-
TOTAUX	275	280,1	289	Taux de progression 3,1% par rapport au CA 2018

Evolution des dépenses de fonctionnement				
NATURE	CA 2017	CA 2018	OB 2020	Commentaires
Ressources humaines	65,2	65,1	66	Augmentation de 2% par rapport aux crédits inscrits en 2019 Hors rémunération des assistantes familiales
SDIS	14,2	14,8	16,5	Augmentation de 11,5% par rapport au CA 2018 et 5% par rapport au BP 2019 en application de la convention établie en 2019

En application des dispositions de la loi NOTRe du 25 août 2016 codifié à l'article L 3312-1 du CGCT, vous trouverez en annexe une présentation détaillée de la structure des effectifs et des charges de rémunération. Aucune modification des compétences départementales étant envisagées actuellement pour 2020, les effectifs départementaux et la répartition par filière et catégorie ne devraient pas globalement évoluer en dehors de la nécessaire adaptation des services aux besoins.

Dans ces conditions, les prévisions de dépenses par grandes politiques de notre collectivité seraient les suivantes.

Axe	CA 2017	CA 2018	OB 2020
Solidarité Départementale	275	280,1	289
SDIS	14,2	14,8	16,5
Infrastructures routières	11,1	11,1	11,2
Education	9,8	10	10,6
Culture, sport, loisirs	3,2	3,4	3,6
Attractivité du territoire	2,5	2,9	3,8
Tourisme	2,5	2,5	2,6
Patrimoine départemental	2,2	2,2	2,3
Vatry	1,8	2,1	2,1
Transports et mobilité	1,8	1,7	1,7
Développement durable	0,7	0,7	0,4
Moyens généraux	83,5	84	89,9
<i>dont personnel</i>	65,2	65,1	66
<i>dont administration générale</i>	4,6	4,9	4,7
Total	411,7	420,5	435,8

Les seules augmentations envisagées apparaissent dans le domaine pour lequel nous avons peu de maîtrise : la solidarité et l'inscription pour les fonds de péréquation (moyens généraux) ou dans ceux où nous sommes liés par convention : SDIS, attractivité du territoire.

Compte tenu des retraitements effectués en application du pacte financier et d'une consommation partielle des crédits de fonctionnement inscrits, le total des dépenses de fonctionnement, selon le pacte financier, s'établirait au environ de 417 M€ en 2020, conforme à notre engagement exposé précédemment.

M€	OB 2020
Dépenses de fonctionnement inscrites	435,8
Dépenses de fonctionnement consommées (98,8% des DF inscrites)	430,4
Retraitement chapitre 013 et 014	13,3
Dépenses de fonctionnement au terme du contrat de Cahors	417,1
<i>Rappel montant contractualisé</i>	<i>417,2</i>

6-3. La priorisation des investissements :

Les prévisions de dépenses d'investissement pourraient s'élever à près de 90 M€ et permettraient entre autre :

- la poursuite de la reconstruction et réhabilitation de nos collèges : Pierre de Souverville (Pontfaverger), Université (Reims) ;
- la mise en œuvre de notre schéma d'équipement numérique des collèges ;
- l'extension du SDIS à Fagnières ;
- la poursuite des travaux de voirie, et la réalisation d'un programme de traverses conséquent ;
- les travaux de rénovation des ouvrages d'art et notamment les travaux de confortement du pont RD201 sur les voies ferrées à Epernay... ;
- la poursuite du programme « Vélo-routes et voies vertes » ;
- la complétude des équipements sur l'aéroport Paris- Vatry.

S'agissant de notre politique du partenariat, les montants seraient conformes aux différentes décisions prises visant à renouveler notre partenariat avec les collectivités marnaises et soutenir les grands investissements envisagés par certaines d'entre elles.

Le tableau ci-après résume l'évolution des dépenses d'investissement par grandes politiques qui pourrait être retenue pour les OB 2020 :

Axe	CA 2017	CA 2018	OB 2020
Infrastructures routières	16,8	19,4	21,2
Patrimoine départemental	14,4	19,3	20,6
Solidarité	3,9	0,1	0,3
Education	2,6	2	3
Sécurité			0,3
Vatry	1,2	1,3	6,6
Partenariat avec les communes et EPCI	7,7	9,4	10,2
Attractivité du territoire	0,3	0,7	1
Développement durable	2,5	0,8	2,4
Tourisme	0,3	0,1	0,6
Culture, sport, loisirs	0,4	0,4	0,8
Moyens généraux	43,5	22,1	21,3
Total	93,7	75,5	88,3

7. Les grands équilibres du projet de budget 2020

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses présentées ci-dessus, les grands équilibres de notre budget 2020 pourraient être les suivants :

7-1 Projet de section de fonctionnement :

<i>En millions d'euros</i>	CA 2018	BP 2019	OB 2020
Recettes de fonctionnement (hors cession)	462,2	444,8	458,1
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	416,7	417,7	432,1
Epargne de gestion	45,5	27,1	26
Intérêts de la dette	3,7	4,1	3,7
Epargne brute	41,7	23	22,3

Du fait d'une hausse de nos recettes de fonctionnement (+13,3 M€) ainsi que celle, mais plus forte, de nos dépenses de fonctionnement hors intérêt de la dette (14,4 M€), notre épargne brute diminuerait de 0,7 M€.

7-2 Projet de section d'investissement :

<i>En millions d'euros</i>	CA 2018	BP 2019	OB 2020
Epargne brute	41,7	23	22,3
Amortissement de la dette	18,1	16,1	16,5
Epargne nette	23,6	6,9	5,8
Recettes d'investissement (avec cession et hors dette)	17,4	16,8	16,1
Dépenses d'investissement (hors dette)	57,4	73,7	71,7
Besoin d'emprunt (avant reprise des résultats)	16,4	50	49,8

Notre volonté de soutien à l'investissement, compte tenu de la faiblesse de nos recettes d'investissement et d'une épargne brute limitée supposerait, dans ces conditions, un appel à l'emprunt estimé à 50 M€.

7-3 Projection de l'équilibre de la section de fonctionnement :

Selon les éléments exposés ci-dessus l'équilibre de la section de fonctionnement s'établirait de la manière suivante :

<i>En millions d'euros</i>	CA 2018	BP 2019	OB 2020
Epargne brute	37,9	28,4	23,8
Dotations nette aux amortissements	17,5	13,2	12,8
Solde de l'exercice en fonctionnement	20,4	15,2	11

7-4 Projection de l'endettement :

Du fait, d'un taux de réalisation, de l'ordre de 77%, des dépenses d'investissement hors dette, le besoin de financement devrait être relativement stable et s'établir aux environs de 30 M€. Compte tenu du remboursement en capital prévu sur 2019 (16 M€) et de la possibilité de financer une partie du besoin de financement par une reprise sur les résultats antérieurs, l'endettement du département de la Marne devrait progresser faiblement et rester en dessous des 200 M€.

8. Les projections budgétaires 2020-2022

Afin de nous aider dans nos choix, mais également de mesurer les conséquences des décisions que nous avons prises en 2019, il me semble important de vous proposer une projection budgétaire sur les années 2020-2022 reposant sur l'encadrement des dépenses départementales à un taux de progression de 1,2% par an jusqu'en 2020. Néanmoins, il convient de souligner que ces éléments seront à prendre avec précaution tant l'avenir est incertain, d'autant plus que nous ignorons, l'éventuel nouvel encadrement des dépenses des collectivités qui pourrait être mis en œuvre à partir de 2021 et les conditions de remplacement du produit issu de la TFB par une fraction de TVA. De plus l'évolution des DMTO, principale ressource dynamique de notre budget, est difficilement prévisible à 3 ans, de même que les dépenses liées au social.

Pour la réalisation de cette projection, les modalités retenues de progression annuelle sont les suivantes :

- Recettes de fonctionnement :
 - Progression globale des recettes de 1,4% par an, ce taux correspondant au taux d'inflation moyen retenu par la LPFP 2018-2022.
- Dépenses de fonctionnement :
 - Progression globale des dépenses de fonctionnement de 1,2%, par hypothèse les retraitements seront considérés comme stables.
- Recettes d'investissement :
 - Stabilité des recettes
- Dépenses d'investissement :
 - Dépenses d'investissement hors dette, stables pour la part récurrente, et en fonction du phasage des opérations pluri annuelles.

- Evolution envisagée des autorisations de programme (AP) :

Après la DM2, le montant net des AP s'élevait à 231 M€ avant déduction des dépenses d'investissement 2019 ; aussi au terme de cette année le stock d'AP peut être évalué à 170 M€, soit environ 3 budgets annuels d'investissement.

La majorité des investissements directs, à réaliser sur la période 2020-2022, est comprise dans ce stock (réhabilitation/reconstruction des collèges Université et de Pontfaverger, vélo routes et voies vertes, reconstruction de la CSD Europe,...) ainsi qu'une grande partie des investissements indirects. Seules les AP relatives au développement des usages informatiques dans les collèges, aux opérations récurrentes nécessaires pour maintenir notre patrimoine en état, et au partenariat avec les acteurs publics ou privés, resteraient donc à ouvrir sur la période.

Il conviendra également durant cette même période que nous définissions le phasage de la poursuite de notre programme de réhabilitation des collèges marnais.

8.1 Projection de l'évolution de la section de fonctionnement et de l'épargne brute

M€	OB 2020	Proj 2021	Proj 2022
Recettes de fonctionnement	458,1	464,5	471,0
Dépenses de fonctionnement	435,8	441,0	446,3
Epargne brute	22,3	23,5	24,7

En fonction des modalités d'évolution retenues pour les recettes et les dépenses de fonctionnement, l'épargne brute progresserait de 5% par an.

8.2 Projection de l'évolution de la section d'investissement

En retenant les hypothèses présentées en début de chapitre, le plan prévisionnel d'investissement pour la période 2020 – 2022 pourrait être le suivant :

M€	Plan prévisionnel d'investissement		
	2020	Proj 2021	Proj 2022
Voirie départementale	21,2	22	22
Collèges	17,8	16,3	14,1
Informatique collèges	1,6	2,4	1,8
Bâtiments départementaux	1,9	6,0	6,9
Partenariat tiers publics	10,2	19,6	23,6
Autres investissements	19,1	14	13,1
Gestion de la dette	16,5	17,7	18,5
Total	88,3	98,0	100,0

8.3 Conséquence sur l'évolution de l'endettement

Sur la base d'un taux de réalisation de 100% pour les dépenses d'investissement liées à la gestion de la dette et de 72,5% pour les autres dépenses (soit 77% des dépenses totales d'investissement), le besoin d'emprunt pourrait évoluer de la manière suivante :

M€	OB 2020	Proj 2021	Proj 2022
Réalisation des dépenses d'investissement	68,6	75,9	77,6
Epargne brute	22,3	23,5	24,7
Recettes d'investissement	16,1	16,1	16,1
Total (EB+RI)	38,4	39,6	40,8
Besoin d'emprunt	30,2	36,3	36,8

Le besoin d'emprunt resterait de l'ordre de celui constaté sur les dernières années passées. Compte tenu des remboursements effectués sur la même période, l'encours de dette resterait dessous de 220 M€.

8.4 Conséquence sur l'évolution de la durée de désendettement

La durée de désendettement (encours de la dette/épargne brute) est le second ratio encadré par le PLPFP. Il est demandé que les Départements maintiennent cette durée au-dessous de 10 ans. Sur la base d'un encours de dette de l'ordre de 220 M€ en 2020 ce ratio resterait en dessous de cette limite.

Tels sont, mes chers collègues, les éléments à prendre en compte pour la préparation de nos budgets à venir. Ils reposent sur une évolution modeste mais continue de nos recettes de fonctionnement, et sur le strict respect d'une progression des dépenses de fonctionnement contenue à 1,2% : un tel encadrement budgétaire pluriannuel ne s'effectuera pas « naturellement » et appelle une vigilance constante de notre part. Comme je l'ai déjà indiqué, il nous faudra, si nous souhaitons mettre en œuvre de nouvelles actions, procéder par une réorientation de nos dépenses actuelles en arrêtant celles qui sont les moins pertinentes et/ou les moins efficaces. Plus qu'à une recherche d'économie, c'est à une évaluation de nos politiques que je vous invite.

Je vous remercie de bien vouloir en débattre.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Département de la Marne Synthèse de la dette au 31/10/2019

Éléments de synthèse	Au 31/10/2019	Au 31/12/2018	Variation
Dette globale de :	145 544 381,28 €	160 957 007,80 €	↓
Son taux moyen hors swap s'élève à :	2,34 %	2,51 %	↓
Son taux moyen avec swap s'élève à :	2,41 %	2,60 %	↓
Sa durée résiduelle moyenne est de :	10,33 ans	10,92 ans	↓
Sa durée de vie moyenne est de :	5,33 ans	5,58 ans	↓

* A compter de 2016, le BEI Yvon Morandat est intégré dans le Capital Restant Dû du Département.

Le Département de la Marne a 39 Emprunts dont 1 contrat revolving consolidé répartis auprès de 7 établissements prêteurs. Les produits de couverture ont été contractés auprès de 1 salle de marché.

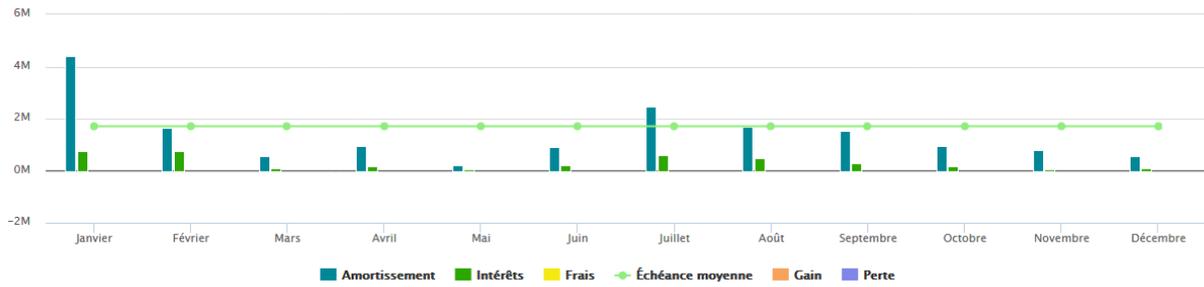
Actuellement, le Département détient 1 contrat de swap.

1 – Suivi budgétaire : échéances 2019

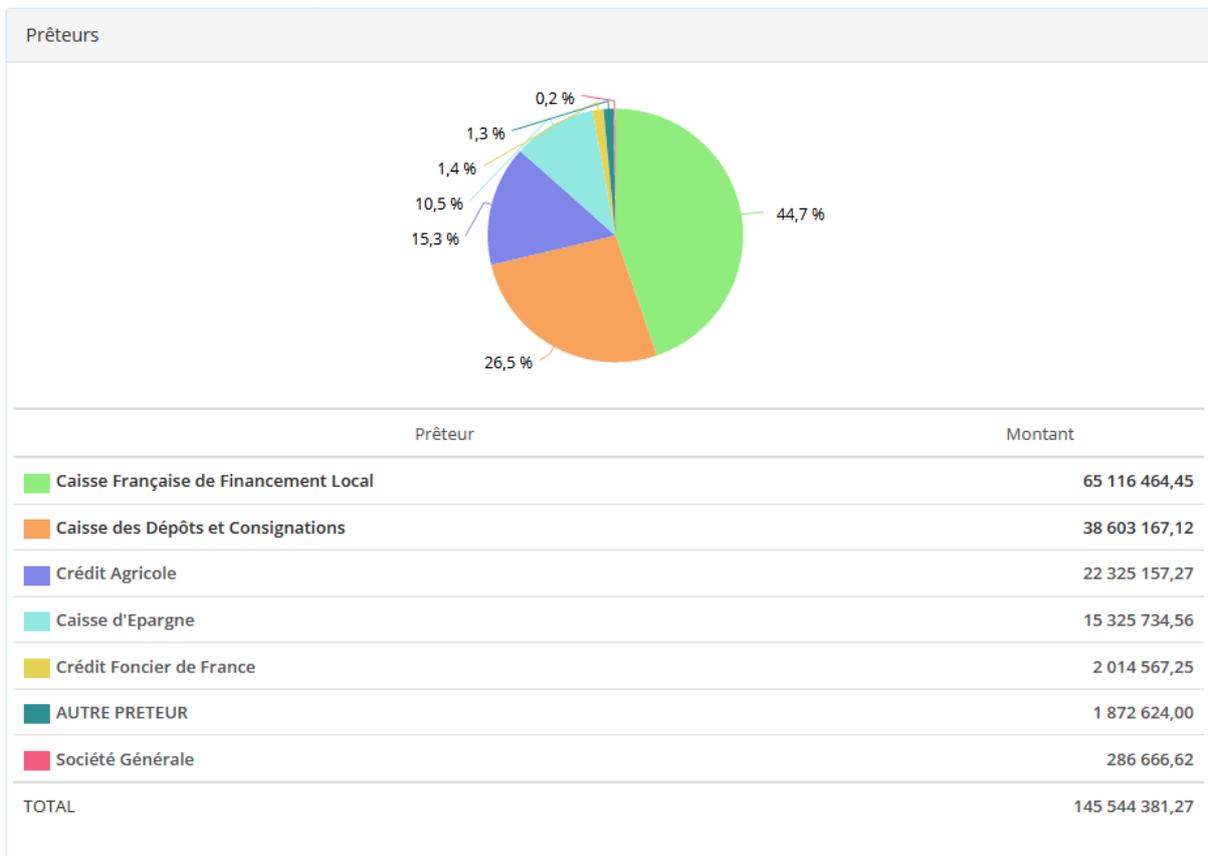
Sur la dette globale, les remboursements annuels des emprunts sont :

Année 2019	N éch	Contrats		Swap		Solde
		Amortissement	Intérêt	Gain	Perte	
Janvier	16	4 414 742,76 €	764 781,77 €	0,00 €	-36 116,16 €	5 215 640,69 €
Février	7	1 665 199,20 €	755 997,83 €	0,00 €	0,00 €	2 421 197,03 €
Mars	4	570 302,65 €	106 199,53 €	0,00 €	0,00 €	676 502,18 €
Avril	9	957 707,91 €	172 523,85 €	0,00 €	-27 023,41 €	1 157 255,17 €
Mai	4	218 433,97 €	51 599,31 €	0,00 €	0,00 €	270 033,28 €
Juin	5	926 356,87 €	202 125,03 €	0,00 €	0,00 €	1 128 481,90 €
Juillet	11	2 478 364,92 €	613 112,42 €	0,00 €	-25 559,13 €	3 117 036,47 €
Août	9	1 683 519,80 €	476 619,64 €	0,00 €	0,00 €	2 160 139,44 €
Septembre	7	1 533 635,49 €	282 479,06 €	0,00 €	0,00 €	1 816 114,55 €
Octobre	9	964 362,96 €	159 210,00 €	0,00 €	-20 177,36 €	1 143 750,32 €
Novembre	5	783 248,39 €	59 294,68 €	0,00 €	0,00 €	842 543,07 €
Décembre	4	570 302,65 €	98 833,65 €	0,00 €	0,00 €	669 136,30 €
TOTAL	90	16 766 177,57 €	3 742 776,77 €	0,00 €	-108 876,06 €	20 617 830,40 €

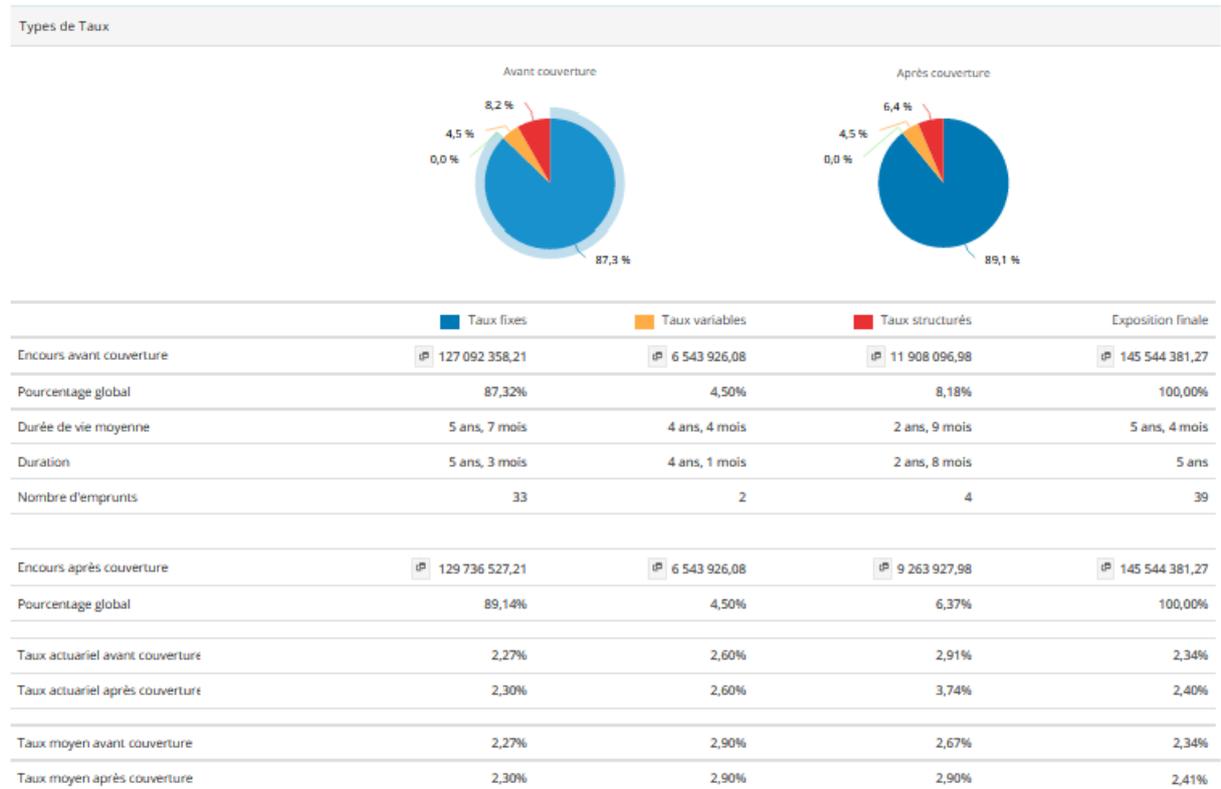
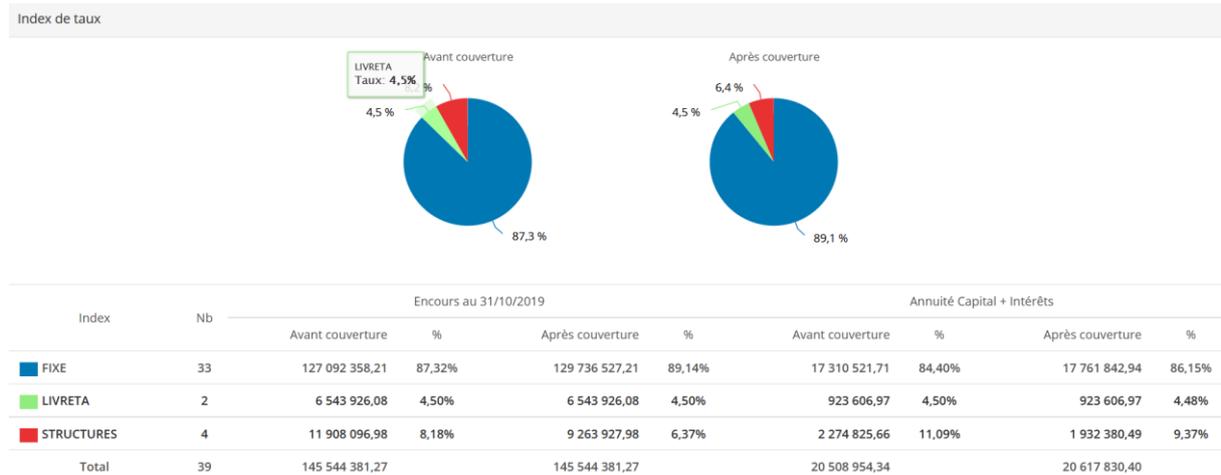
Echéances 2019

**2 – Les partenaires bancaires**

L'encours de la dette se répartit autour des groupes bancaires suivants :



3 – La structure de la dette :



4 – Le coût de la dette :

Son taux moyen s'élève à : **2.34 %**

Sa durée résiduelle moyenne est de : **10,33 ans**

Sa durée de vie moyenne est de : **5,33 ans**

IV - ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	B1.4

B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)							
Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Exchange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Exchange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	36					
	% de l'encours	93,63%					
	Montant en euros	136 280 453,29					
	Nombre de produits	2					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	% de l'encours	3,48%					
	Montant en euros	5 064 046,06					
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
(C) Option d'échange (swaption)	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits		1				
	% de l'encours		2,89%				
	Montant en euros		4 199 881,92				
	Nombre de produits						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
(F) Autres types de structures	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/10/2019 après opérations de couverture éventuelles.

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques



Bilan social 2018

Sommaire

I/ Les effectifs

I-1/ Les effectifs gérés et payés	Page 3
I-2/ Les effectifs sur postes permanents par statut et par genre	Page 4
I-3/ Les effectifs sur postes permanents par statut et par genre	Page 5
I-4/ Les titulaires/stagiaires par catégorie, filière et genre	Page 6
I-5/ Les contractuels sur emplois permanents par catégorie, par filière et par genre	Page 7
I-6/ Les contractuels sur emplois non permanents par genre	Page 8
I-7/ Répartition des agents en situation de handicap par statut, par catégorie et par genre	Page 9
I-8/ Pyramide des âges de l'effectif permanent	Page 10
I-9/ Principaux motifs de départ des agents permanents	Page 11
I-10/ Répartition de l'effectif encadrant par genre	Page 12

II/ La mobilité

2-1/ Les arrivées par modalité de recrutement sur postes permanents	Page 13
2-2/ Les arrivées par genre sur postes permanents	

III/ Le temps de travail

3-1/ Le temps partiel des agents permanents par catégorie et par genre	Page 14
3-2/ Les agents titulaires à temps partiel par genre	Page 15
3-3/ les agents contractuels à temps partiel par genre	
3-4/ L'absentéisme par cause et par genre des agents sur poste permanent	Page 16

IV/ Les carrières et la rémunération

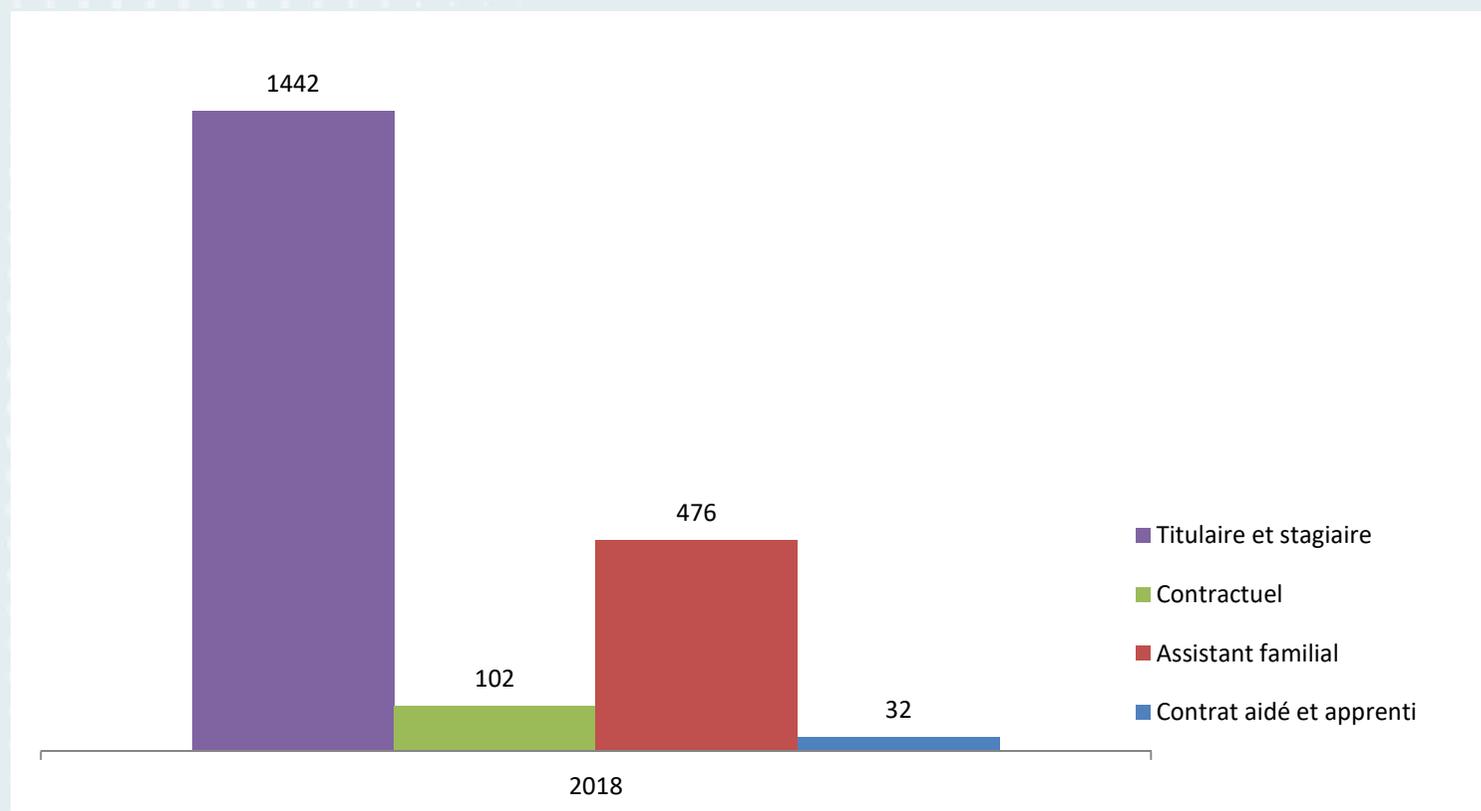
4-1/ Répartition des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2018 par genre	Page 17
4-2/ Avancements d'échelon, de grade et promotions internes en 2018 par genre	Page 18
4-3/ Rémunérations et charges	Page 19
4-4/ les heures supplémentaires	
4-5/ Les logements de fonction	

V/ Evolution prévisionnelle

Page 20

I/ LES EFFECTIFS

1-1 / Les effectifs gérés et payés

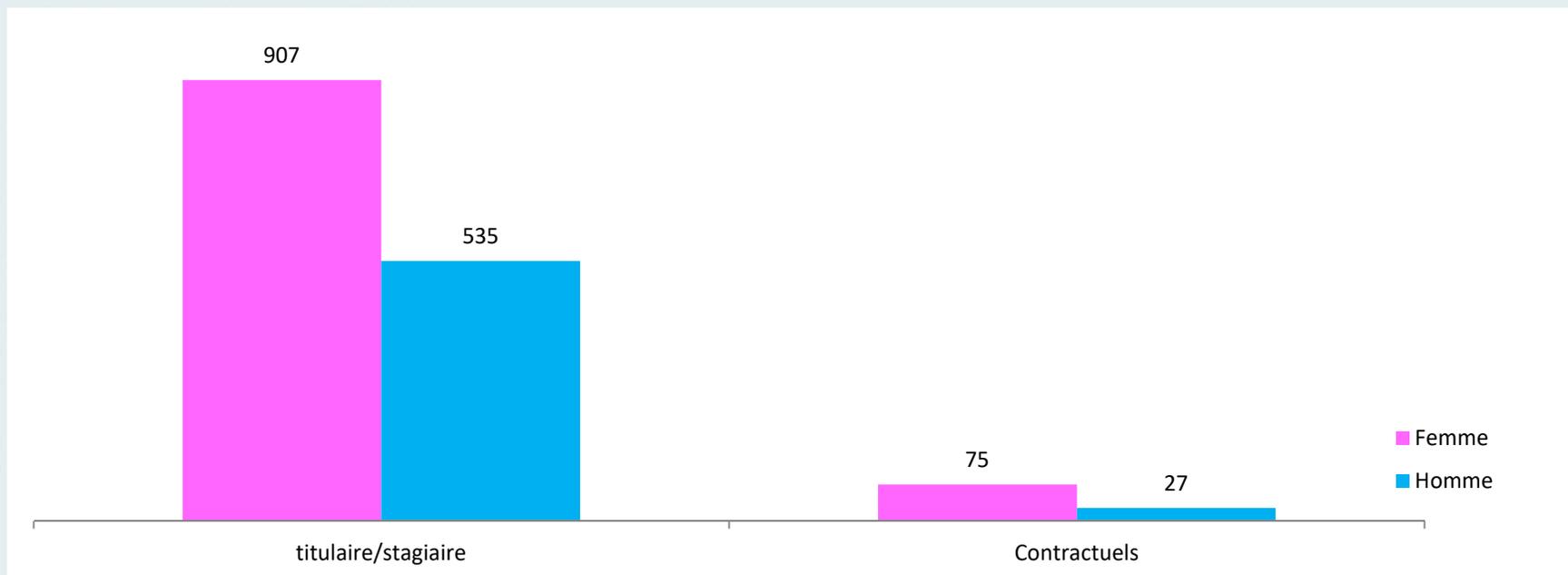


Il est à noter que parmi les titulaires et les stagiaires, il existe des agents mis à la disposition de la MDPH (32 agents) et des OPA (12 pour l'année 2018).

Le Département emploie par ailleurs 476 assistants familiaux contractuels de l'aide sociale à l'enfance.

I/ LES EFFECTIFS

1-2 / Les effectifs sur postes permanents par statut et par genre



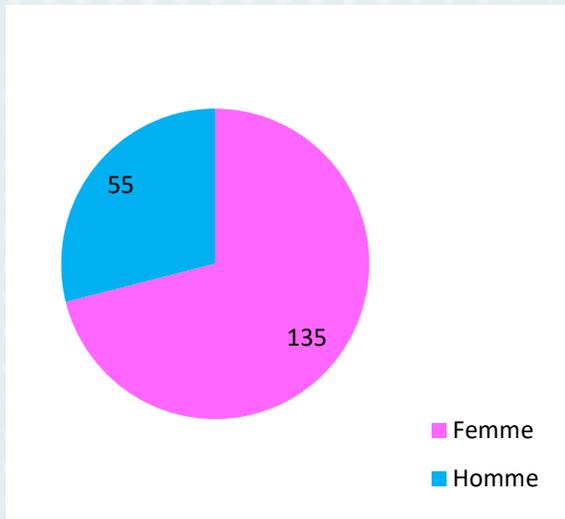
Les agents titulaires et stagiaires représentent 93% des effectifs permanents.

Les femmes représentent 64% des effectifs permanents, 73% des effectifs contractuels et 63% des effectifs titulaires/stagiaires.

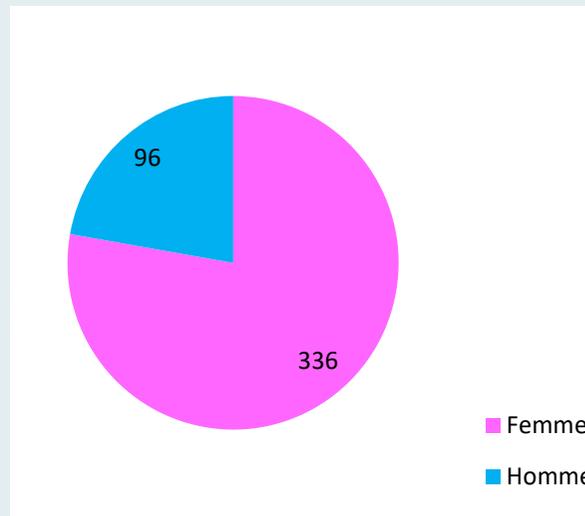
I/ LES EFFECTIFS

1-3 / Les effectifs sur postes permanents par statut et par genre

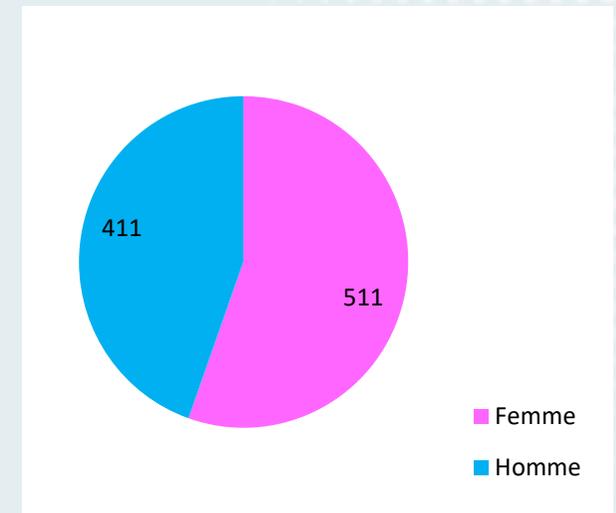
Catégorie A



Catégorie B



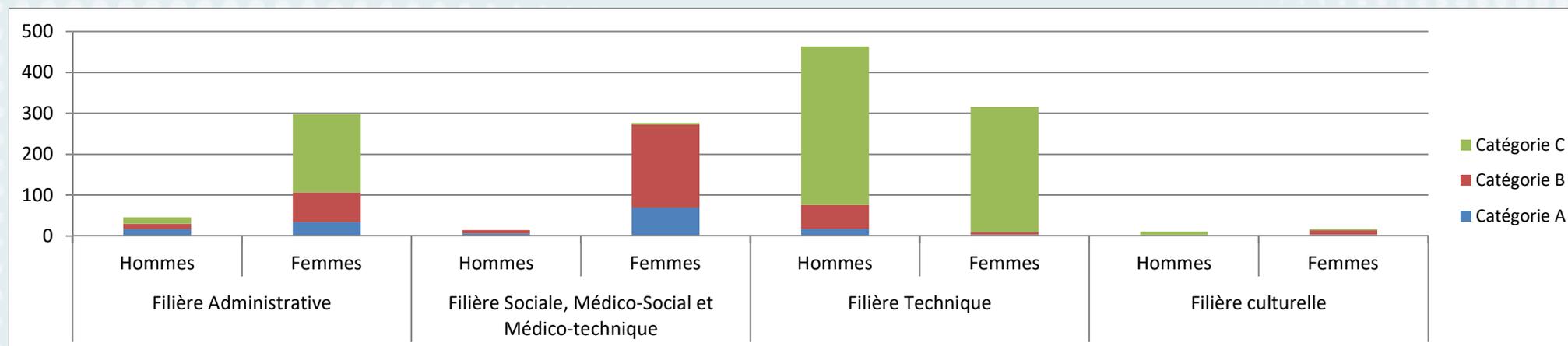
Catégorie C



La catégorie A représente 12%, la catégorie B 28% et la catégorie C 60%. La proportion hommes/femmes varie selon les catégories. Pour les catégories A et B (dominance des métiers administratifs et médico-sociaux).

1-4 / Les titulaires/stagiaires par catégorie, par filière et par genre

Catégorie	Filière Administrative		Filière Sociale, Médico-Social et Médico-technique		Filière Technique		Filière culturelle		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	17	34	6	70	18	4	0	4	41	112	153
Catégorie B	13	73	9	202	58	6	3	10	83	291	374
Catégorie C	16	191	0	4	387	306	8	3	411	504	915
Total	46	298	15	276	463	316	11	17	535	907	1442

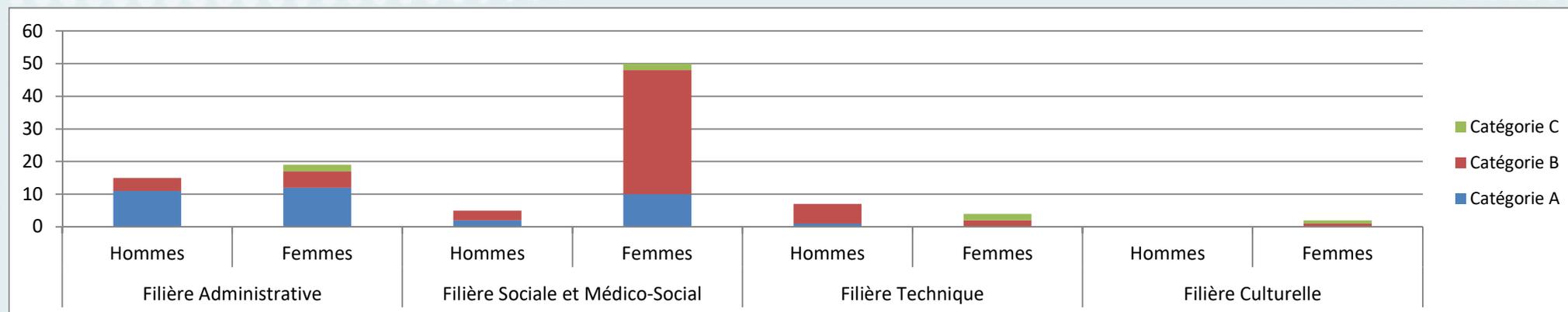


La filière administrative représente 24%, la filière sociale et médico-social 20%, la filière technique 54% et la filière culturelle 2%. Les femmes représentent 63% des effectifs des agents titulaires. Cette proportion varie selon les filières, 41% dans la filière technique, 87% dans la filière administrative et 95% dans la filière sociale et médico-sociale et selon les catégories, 55% en catégorie C, 78% en catégorie B et 73% en catégorie A.

I/ LES EFFECTIFS

1-5 / Les contractuels sur emplois permanents par catégorie, par filière et par genre

Catégorie	Filière Administrative		Filière Sociale et Médico-Social		Filière Technique		Filière Culturelle		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	11	12	2	10	1	0	0	0	14	22	36
Catégorie B	4	5	3	38	6	2	0	1	13	46	59
Catégorie C	0	2	0	2	0	2	0	1	0	7	7
Total	15	19	5	50	7	4	0	2	27	75	102

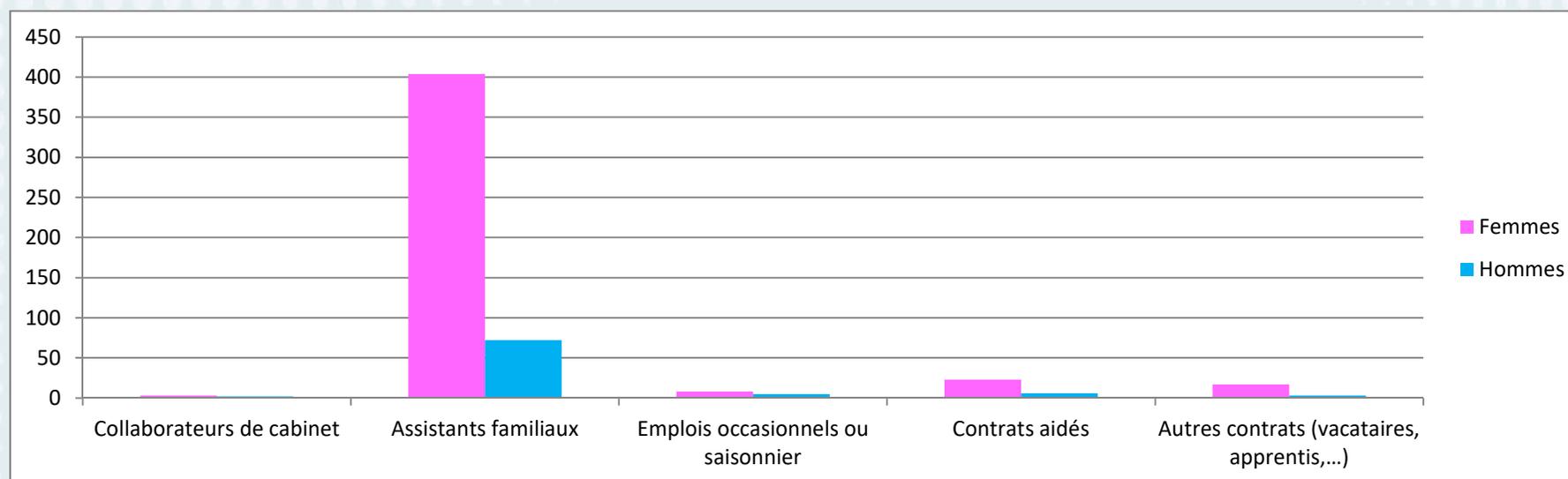


La filière administrative représente 33%, la filière sociale et médico-social 54%, la filière technique 11% et la filière culturelle 2%. Les femmes représentent 74% des effectifs des agents contractuels. cette proportion varie selon les filières, 36% dans la filière technique, 56% dans la filière administrative, 100% de la filière culturelle et 91% dans la filière sociale et médico-sociale et selon les catégories, 100% en catégorie C, 78% en catégorie B et 61% en catégorie A.

I/ LES EFFECTIFS

1-6 / Les contractuels sur emplois non permanents par genre

	F e m m e s	H o m m e s	T o t a l
C o l l a b o r a t e u r s d e c a b i n e t	3	2	5
A s s i s t a n t s f a m i l i a u x	404	72	476
E m p l o i s o c c a s i o n n e l s o u s a i s o n n i e r	8	5	13
C o n t r a t s a i d é s	23	6	29
A u t r e s c o n t r a t s (v a c a t a i r e s , a p p r e n t i s , ...)	17	3	20
T O T A L	455	88	543



Les assistants familiaux représentent 88% des effectifs des agents contractuels sur emplois non permanents. Les femmes représentent 84% de l'effectif total des agents contractuels sur emplois non permanents.

I/ LES EFFECTIFS

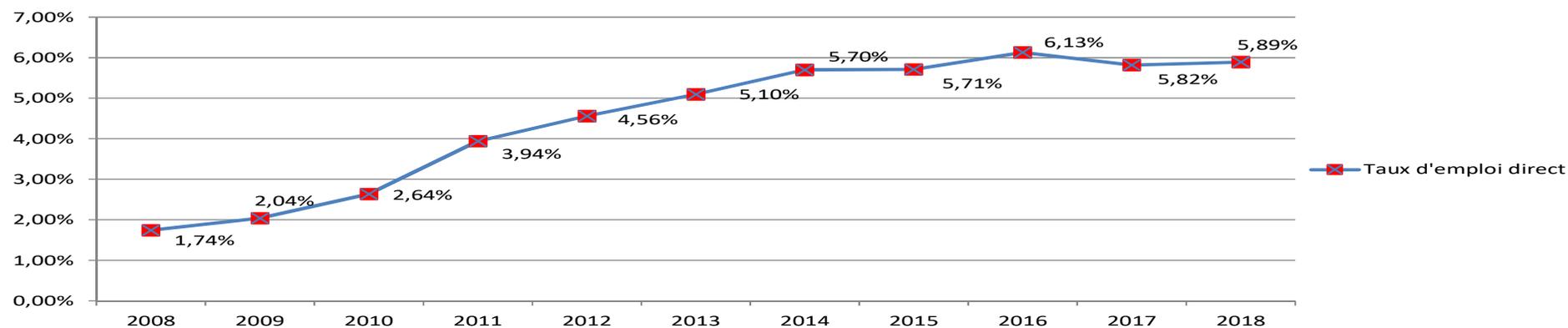
1-7 / Répartition des agents en situation de handicap par statut, par catégorie et par genre

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels suremplois permanents		Contractuels suremplois NON permanents		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
A	1	4	1				6
B	3	12		1			16
C	24	61			5	10	100
Total	28	77	1	1	5	10	122

Evolution du taux d'emploi par la collectivité sur la période 2008 - 2018.

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux d'emploi direct	1,74%	2,04%	2,64%	3,94%	4,56%	5,10%	5,70%	5,71%	6,13%	5,82%	5,89%

Taux d'emploi direct

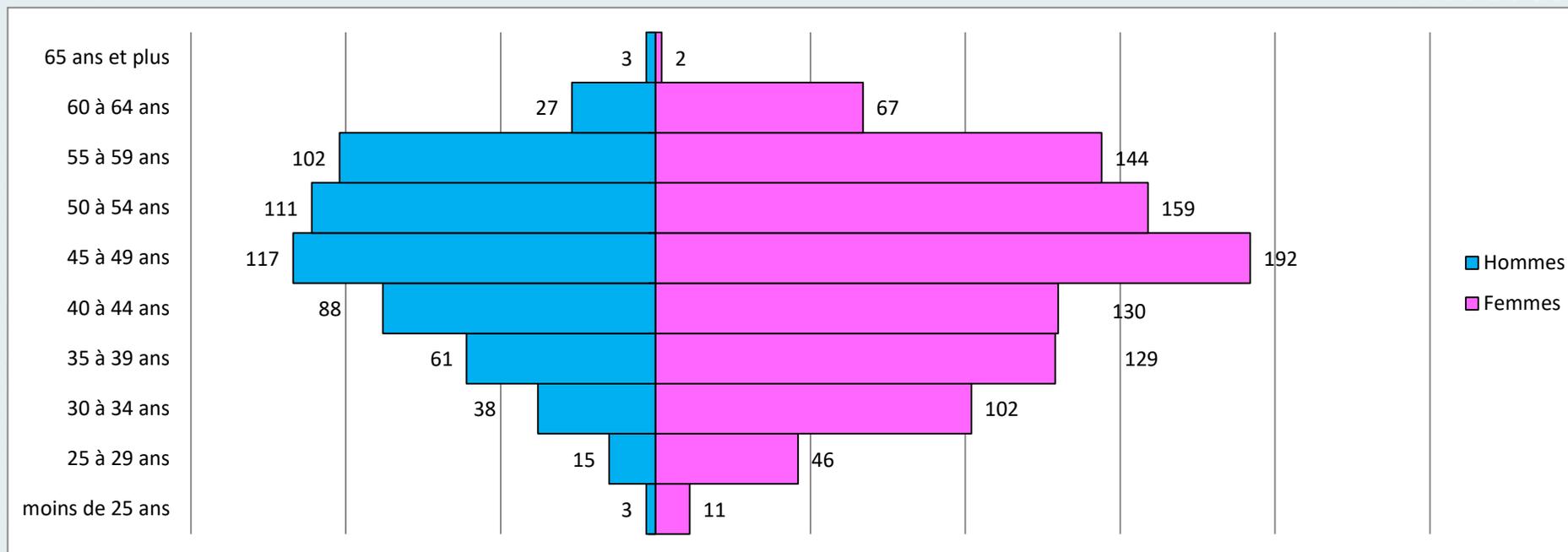


82 % des agents en situation de handicap relèvent de la catégorie C et 72 % sont des femmes.

Le taux d'obligation d'emploi à atteindre est de 6%. Le taux d'emploi direct correspond au nombre d'agents reconnus en situation de handicap ou en maintien dans l'emploi / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein.

I/ LES EFFECTIFS

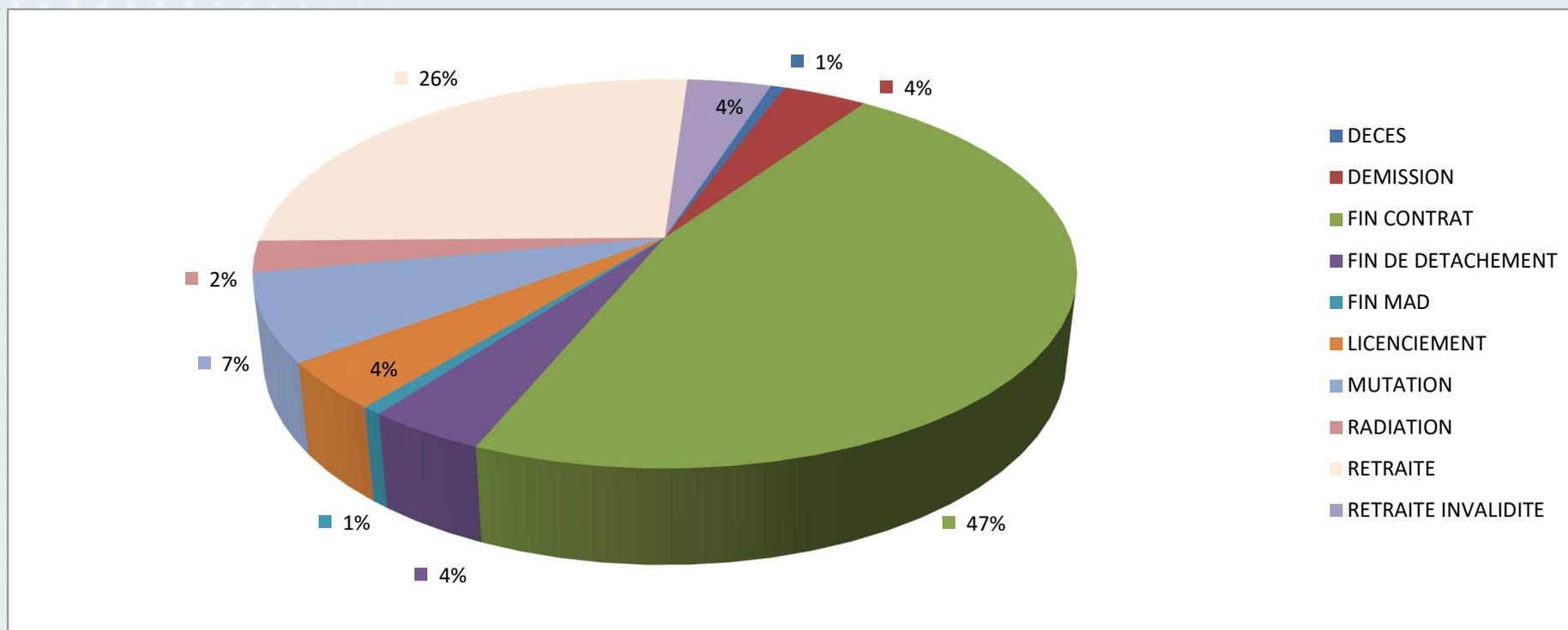
1-8 / Pyramide des âges de l'effectif permanent



60% des agents ont 45 ans et plus . Cette part représente 61% chez les hommes et 39% chez les femmes.
40% des agents ont 50 ans et plus. Cette part représente 39% chez les hommes et 61% chez les femmes.
L'âge moyen est de 46 ans et l'âge médian est de 47 ans.

I/ LES EFFECTIFS

1-9 / Principaux motifs de départ des agents permanents



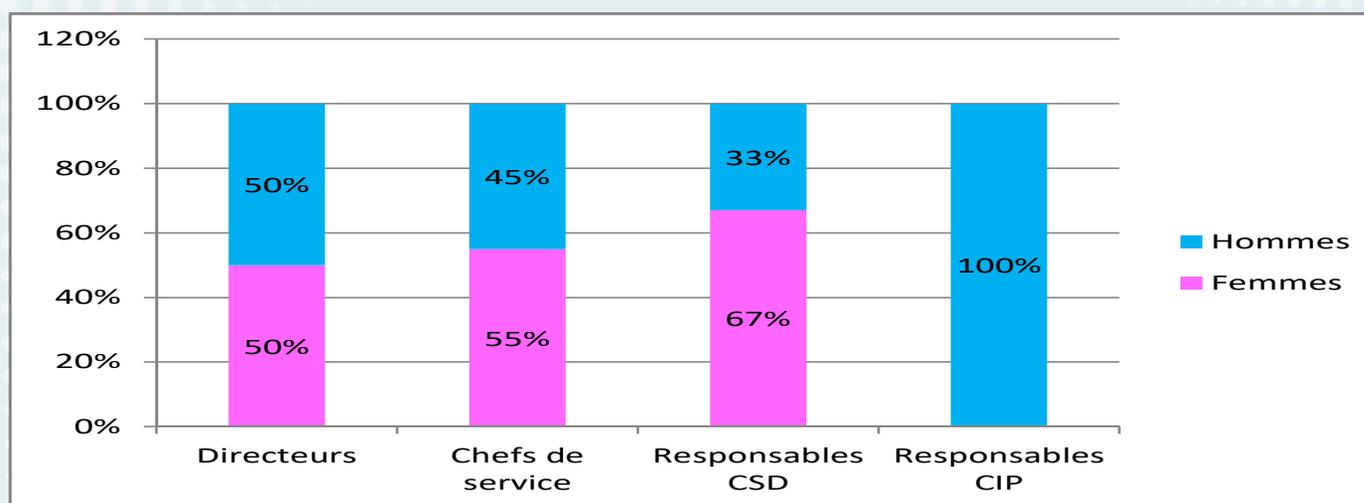
La collectivité a compté 40 départs à la retraite en 2018.

Les fins de contrat concernent essentiellement les agents contractuels qui ont été mis en stage.

I/ LES EFFECTIFS

1-10 / Répartition de l'effectif d'encadrement

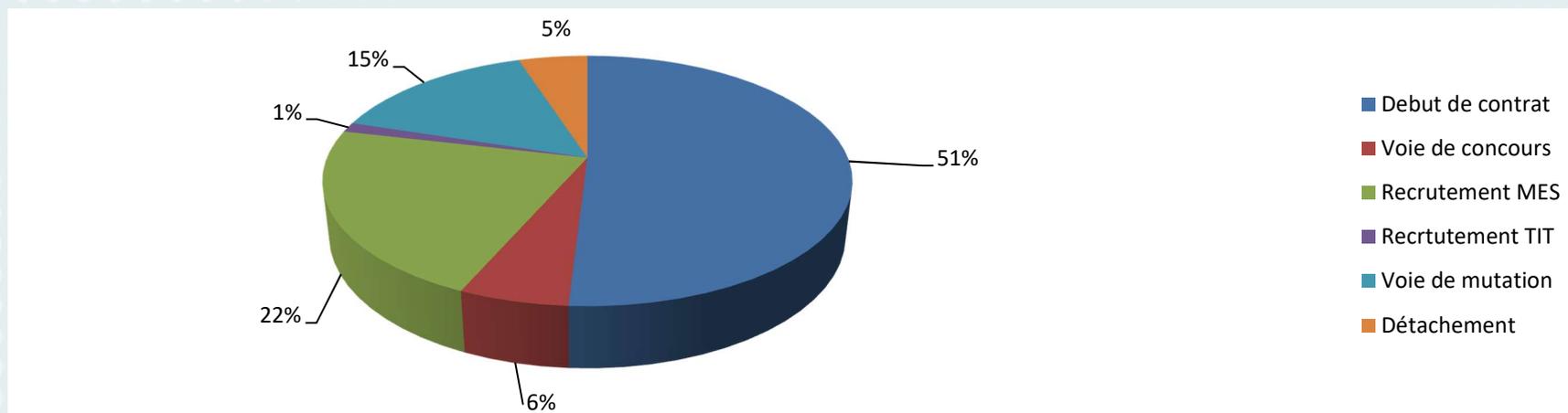
Postes	Femmes		Hommes		Total de postes
	nombre	%	nombre	%	
Directeurs	5	50%	5	50%	10
Chefs de service	16	55%	13	45%	29
Responsables CSD	10	67%	5	33%	15
Responsables CIP/CRD	0	0%	33	100%	33
Total	31	36%	56	64%	87



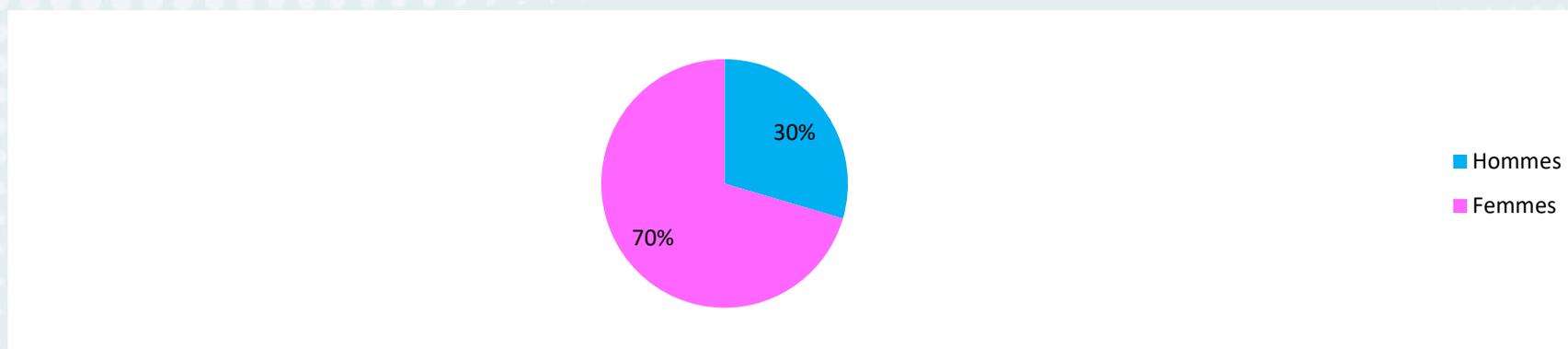
Les femmes représentent 36% des postes d'encadrement contre 64% pour les hommes. Cette proportion varie entre 100% d'hommes sur les postes de responsable de CIP (routes) et 67% de femmes sur les postes de responsables de CSD (médico-social).

II/ LA MOBILITE

2-1 / Les arrivées par modalité de recrutement sur postes permanents



2-2 / Les arrivées par genre sur postes permanents

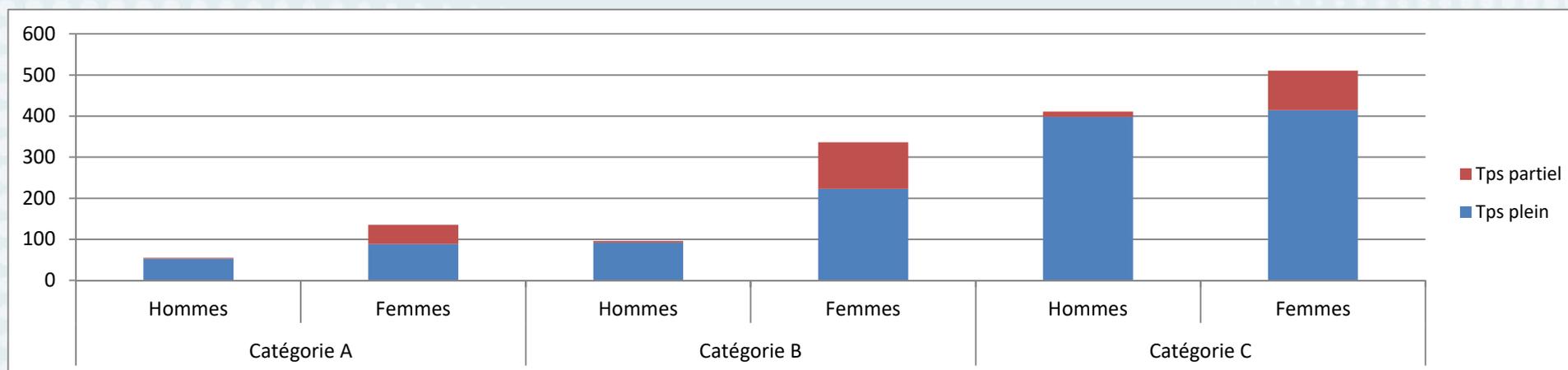


La proportion est 67% de femmes et 33% d'hommes dans les arrivées au sein de la collectivité, ce qui correspond au rapport hommes/femmes des effectifs.

III/ LE TEMPS DE TRAVAIL

3-1 / Le temps partiel des agents permanents par catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Tps plein	53	88	92	223	398	414	543	725	1268
Tps partiel	2	47	4	113	13	97	19	257	276
Total	55	135	96	336	411	511	562	982	1544



La collectivité applique la durée du temps de travail à 39h hebdomadaire sur la base de 1607h annuelles (35h hebdomadaires).

18% des agents sont à temps partiel. Cette proportion est de 39% chez les femmes et 7% chez les hommes.

III/ LE TEMPS DE TRAVAIL

3-2 / Les agents titulaires à temps partiel

	H o m m e s	F e m m e s	T o t a l
T e m p s p l e i n	5 1 7	6 5 8	1 1 7 5
T e m p s p a r t i e l < 8 0 %	7	2 8	3 5
T e m p s p a r t i e l 8 0 %	9	1 7 1	1 8 0
T e m p s p a r t i e l 9 0 %	2	5 0	5 2
T O T A L	5 3 5	9 0 7	1 4 4 2

Le temps partiel à 80% représente 67% des agents titulaires à temps partiel.

3-3 / Les agents contractuels à temps partiel

	H o m m e s	F e m m e s	T o t a l
T e m p s p l e i n	26	67	93
T e m p s p a r t i e l < 8 0 %	-	-	-
T e m p s p a r t i e l 8 0 %	-	7	7
T e m p s p a r t i e l 9 0 %	1	1	2
T O T A L	27	75	102

Les agents contractuels à temps plein représentent 91% en 2018.

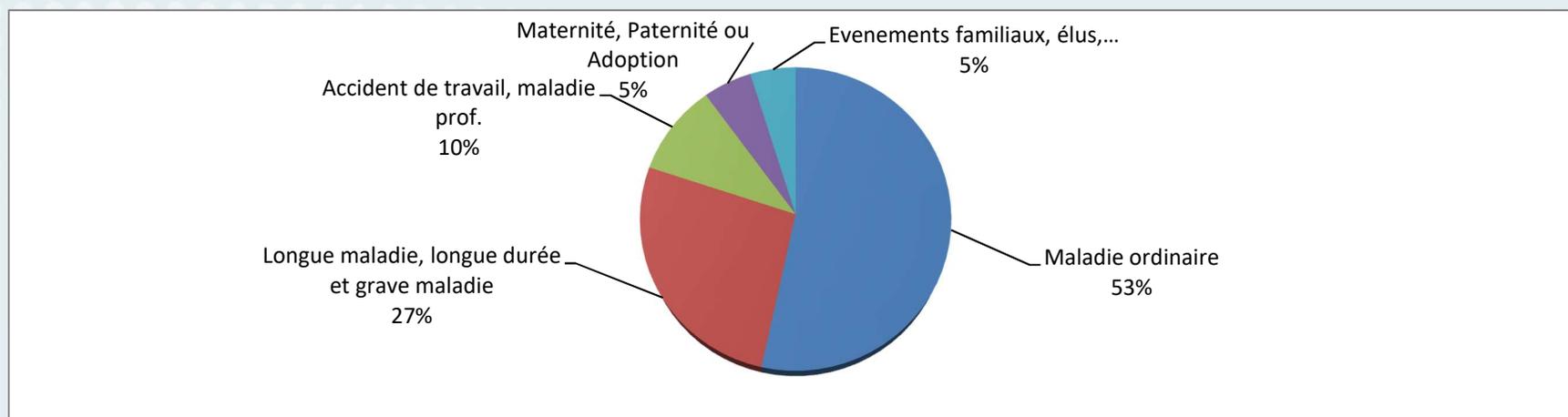
III/ LE TEMPS DE TRAVAIL

3-4 / L'absentéisme des agents sur poste permanent par cause

en nombre de jours calendaires	Titulaires / stagiaires		Contractuels		Total		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Maladie ordinaire	6 132	14 977	39	992	6 171	15 969	22 140
Longue maladie, longue durée et grave maladie	3 145	7 889	-	-	3 145	7 889	11 034
Accident de travail, maladie prof.	1 600	2 468	-	22	1 600	2 490	4 090
Maternité, Paternité ou Adoption	106	1 716	22	324	128	2 040	2 168
Evenements familiaux, élus,...	566	1 213	34	204	600	1 417	2 017
TOTAL	11 549	28 263	95	1 542	11 644	29 805	41 448

25,5 jours d'absence en moyenne par agent, toutes absences confondues (hors évènements familiaux).

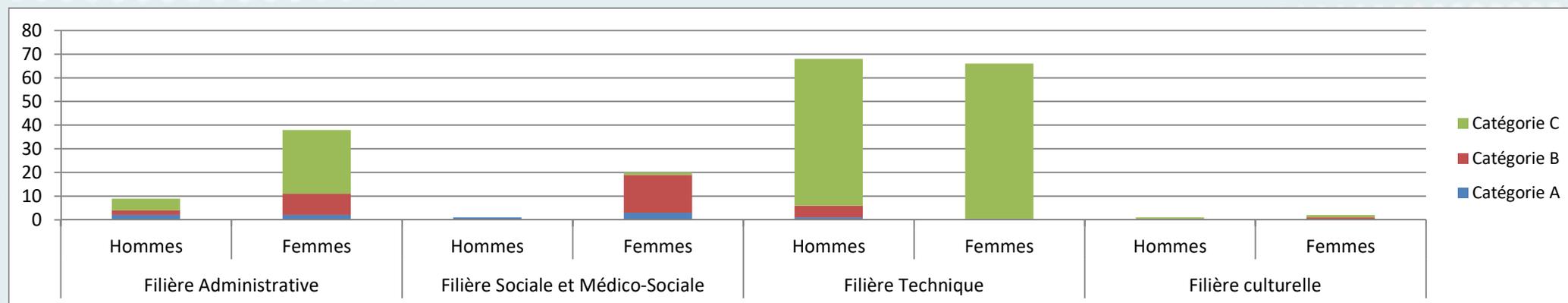
14,3 jours d'absence en moyenne par agent pour la maladie ordinaire.



IV/ LES CARRIERES ET LA REMUNERATION

4-1 / Répartition des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2018

Catégorie	Filière Administrative		Filière Sociale et Médico-Sociale		Filière Technique		Filière culturelle		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	2	2	1	3	1	0	0	0	4	5	9
Catégorie B	2	9	0	16	5	0	0	1	7	26	33
Catégorie C	5	27	0	1	62	66	1	1	68	95	163
Total	9	38	1	20	68	66	1	2	79	126	205

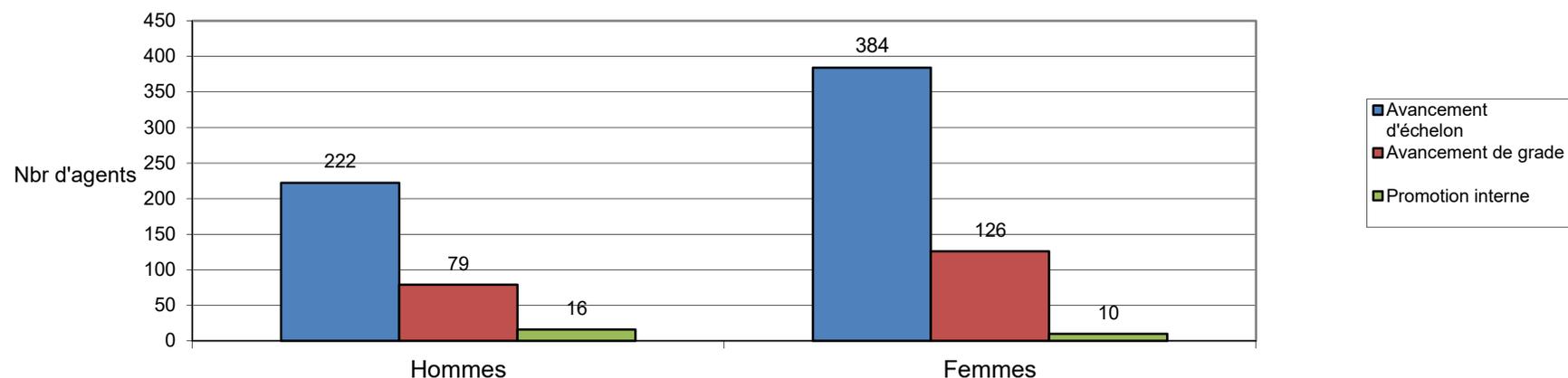


La catégorie C représente 79% des avancements de grade et la filière technique 65%. La part des femmes représente 61% des avancements de grade.

IV/ LES CARRIERES ET LA REMUNERATION

4-2 / Avancements d'échelon, de grade et promotions internes en 2018

Nbre de bénéficiaires	H o m m e s	F e m m e s	T o t a l
Avancement d'échelon	222	384	606
Avancement de grade	79	126	205
Promotion interne	16	10	26
T o t a l	317	520	837



Les avancements d'échelon représentent 72%, les avancements de grades 24% et les promotions internes 4%.

Les femmes représentent 62% des bénéficiaires des avancements d'échelons, de grades et de promotions internes.

IV/ LES CARRIERES ET LA REMUNERATION

4-3 / Rémunérations et charges (hors charges patronales)

Agents permanents

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	Dont NBI	Dont régime indemnitaire
Titulaires	4 1 5 1 9 4 8 8 , 8 0	5 1 5 4 9 5 , 0 0	7 1 0 9 5 3 9 , 4 6
Non titulaires	2 7 6 7 6 2 4 , 1 9		
E n s e m b l e	4 4 2 8 7 1 1 2 , 9 9	5 1 5 4 9 5 , 0 0	7 1 0 9 5 3 9 , 4 6

Agents non permanents

Assistants familiaux (rémunération brute)	1 3 4 9 0 5 1 4 , 1 8
Autres agents sur emplois non permanents (y compris les collaborateurs de Cabinet)	2 0 0 0 2 7 9 , 1 8

4-4 / Les heures supplémentaires

Filières	Administrative	Technique	Culturelle	Sociale	Total
Nombre d'heures supplémentaires	253,25	10716,9	40	0	11010,15

4-5 / Les logements de fonction

Concessions de logement par nécessité absolue de service	69
Conventions d'occupation précaire avec astreinte	2

V/ EVOLUTION PREVISIONNELLE

5-1 / Evolution des effectifs et de la masse salariale

Les effectifs sur emplois permanents au 31/12/2019	1574
Projection des effectifs pour l'année 2020	1574
Rappel de la masse salariale 2019	95,4 millions €
Projection de la masse salariale pour le budget 2020	96,8 millions €

5-2 / Démarche G.P.E.E.C

La collectivité conduit une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences depuis 2008, une gestion dynamique des ressources humaines.

Des tableaux de bord sur les effectifs, les départs à la retraite et l'absentéisme permettent un pilotage rationnel des ressources humaines. Une analyse approfondie des métiers et des postes, en lien avec les besoins de la collectivité, est faite pour permettre une meilleure mobilité interne des agents et limiter les recrutements externes.

L'objectif de la G.P.E.E.C est de maintenir une qualité de service public tout en rationalisant les moyens et en contenant la masse salariale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019

OBJET : Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour le budget 2020

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 6 décembre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 45

QUORUM : 23

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Edith ERRE, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Vincent VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Cécile CONREAU, Jean-Louis DEVAUX, Eric KARIGER

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre FORTUNE

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif, le Président du Conseil départemental peut, sur autorisation de l'assemblée départementale engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées hors dette et autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts dans ce cadre budgétaire de l'exercice précédent.

Pour l'exercice budgétaire 2020, il nous est donc demandé, d'autoriser le président, à engager et à mandater ces dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2020, dans la limite des crédits affectés par chapitre budgétaire repris dans le tableau ci-dessous.

Chapitre budgétaire	Libellé	Crédits inscrits en 2019	¼ des crédits inscrits en 2019
018	Revenu de solidarité active	30 400,00	7 600,00
20	Immobilisations incorporelles	1 347 594,70	336 898,68
204	Subventions d'équipement versées	974 060,00	243 515,00
21	Immobilisations corporelles	2 611 361,79	652 840,45
23	Immobilisations en cours	1 058 233,88	264 558,47
26	Part et créances rattachées à des participations	150,00	37,50
27	Autres immobilisations financières	2 005 139,59	501 284,90
	TOTAL	8 026 939,96	2 006 735,00

Avis favorable de la 1^{ère} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN